
TITRE II

CIRCULATION

DES OBLIGATIONS

513

Notion de circulation. La circulation de l'obligation, inconcevable pour la conception traditionnelle qui considérait l'obligation comme un lien de droit, a été favorisée par l'émergence d'une approche nouvelle, considérant l'obligation un bien susceptible d'être transmis. On ne peut que se féliciter d'une telle évolution : la circulation des obligations de sommes d'argent est un instrument de paiement et de crédit essentiel. Cette transmission peut intervenir au sein d'une opération plus vaste : lorsqu'une personne transmet à ses héritiers tout ou partie de son patrimoine, elle leur transmet les créances et les dettes dont elle est titulaire. Il en est de même pour la cession de contrat, qui opère transmission des créances et dettes nées du contrat (chapitre 1). Mais la circulation de l'obligation peut intervenir isolément, prenant alors la forme d'une cession de créance (chapitre 2), d'une cession de dettes (chapitre 3) ou d'une délégation (chapitre 4).

Le Code libanais a envisagé la transmission des obligations du point de vue actif et du point de vue passif : cession de créance et reprise de dette (art. 279 alinéa 1. COC : « La transmission ente vifs est gouvernée par les principes suivants qui sont établis en distinguant entre le transfert des obligations envisagées au point de vue actif (cession de créance), et celui des mêmes obligations considérées au point de vue passif (reprise de dette)". De même, la délégation est évoquée aux articles 326 et suivants. Les propositions européennes ont abordé ces divers points (chapitre 5).

CHAPITRE PREMIER

LA CESSION DE CONTRAT

514

Variété de la cession de contrat. La cession de contrat est connue depuis longtemps par la pratique : la cession de bail immobilier est par exemple fréquente ¹³¹¹. La loi elle-même prévoit diverses hypothèses de cession de contrat : l'acquéreur d'un immeuble est lié par les baux passés par le vendeur (art. 1743 C. civ. ; art. 597 al. 2 COC) ; le contrat d'assurance se transmet avec la chose assurée (art. L 121-10 C. assur. fr. ; 979 al. 1 COC) ; le cessionnaire d'une entreprise ou d'une exploitation doit respecter les contrats de travail existant (art. L 122-12 C. trav. fr. ; art. 60 C. trav. lib.) ; la cessation de l'entreprise, sauf la cas de force majeure, ne libère pas l'entrepreneur de l'obligation de respecter ses engagements. S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail au jour de la modification subsistent entre le nouveau patron et le personnel de l'établissement » (art. 656 dernier alinéa COC) ; les ayants cause du maître et du commettant doivent continuer le contrat de louage de services ou d'industrie après le décès de l'un ou de l'autre (a contrario art. 643 al. 2 COC). Le tribunal, en cas de plan de cession de l'entreprise en redressement judiciaire, détermine les contrats nécessaires au maintien de l'activité et « le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats » (art. L 621-82 C. com. fr.) ¹³¹².

Au-delà, peut-on admettre la cession conventionnelle de contrat ? On doit au préalable observer que tous les contrats ne peuvent pas être cédés : il en est ainsi des contrats conclus *intuitu personae* ¹³¹³. A ce propos, il convient de signaler que l'article 279 alinéa 1 du Code des obligations énonce expressément que l'un des obstacles à la transmission des obligations est « la nature strictement personnelle du rapport obligatoire » (cf. aussi art. 280 COC). Les contrats qui produisent leurs effets en un seul instant, comme la vente, ne peuvent être cédés. Pour les autres, les contrats successifs, leur cession conventionnelle se heurtait à la doctrine traditionnelle analysant la cession d'un contrat comme la simple addition d'une cession de dettes et d'une cession de créances : la cession de contrat était difficilement compatible avec la prohibition de la cession de dettes en droit français (cf. *infra*). La doctrine contemporaine a magistralement montré l'originalité de la

¹³¹¹ D. DENIS, « La cession de bail immobilier », *D* 1976.269.

¹³¹² Cf. E. JEULAND, Essai sur la substitution de personne dans un rapport d'obligation, LGDJ., *Bibl. dr. privé*, t. 318, préf. L. CADIET, et Proposition de distinction entre la cession de contrat et la substitution de personne, *D* 1998, 356, qui voit plutôt dans ces hypothèses une substitution de contractant.

¹³¹³ *Contra*, Com. 7 janv. 1992, *Bull. civ.*, n° 3, *D* 1992, somm. 278, obs. L. AYNES : le fait qu'un contrat de maintenance informatique ait été conclu en considération de la personne du contractant ne fait pas obstacle à ce que les droits et obligations de ce dernier ne soient transférés à un tiers dès lors que l'autre partie y a consenti ; Civ. 1^{re}, 6 juin 2000, *D* 2001, 1345 note D. KRAJESKI ; *RTD civ.* 2000, 571, obs. J. MESTRE et B. FAGES (contrat entre un avocat et son client).

cession de contrat qui n'est pas l'addition d'une cession de dettes et d'une cession de créance, mais l'opération par laquelle le cédant cède au cessionnaire la qualité de contractant du cédé¹³¹⁴, permettant ainsi le progressif épanouissement du régime de la cession de contrat.

515

Régime de la cession de contrat. Conformément au principe d'effet relatif des contrats, la cession de contrat ne peut être opposée au cédé que s'il a donné son consentement¹³¹⁵. Cette condition remplie, le cessionnaire devient partie au contrat : les tribunaux considèrent que le cédé peut directement poursuivre le cessionnaire qui est tenu envers lui du contrat transmis, pour la période postérieure à la cession de contrat¹³¹⁶. Mais le cédant est-il libéré de ses obligations envers le cédé pour l'avenir ? Certains auteurs penchent pour la négative, en s'appuyant sur l'effet relatif des contrats¹³¹⁷, d'autres considèrent que la cession de contrat opérant substitution d'un contractant à un autre, le cédant est libéré¹³¹⁸. Après s'être prononcée pour la seconde analyse en admettant la libération du cédant à partir de la cession de contrat¹³¹⁹, la jurisprudence semble aujourd'hui considérer que le cédant ne peut être libéré qu'avec l'accord exprès du cédé¹³²⁰.

L'avant-projet Catala consacre la substitution de contractant et le transfert du contrat (art. 1165 et s.), en prévoyant en particulier qu'un contractant peut se retirer du contrat qui a été transféré par son partenaire sans son accord (art. 1165-5).

¹³¹⁴ L. AYNES, *La cession de contrat*, Économica, 1984, n° 85 et s. Dans le même sens, C. LARROUMET, *La cession de contrat : une régression du droit français ? Mélanges M. CABRILLAC*, Litec, 1999, 151 et s. *Contra*, M. BILLIAU, « Cession de contrat ou délégation de contrat ? », *JCP* 1994.I.3758, qui nie la possibilité de céder le contrat.

¹³¹⁵ Com. 6 mai 1997, *D* 1997.588, note M. BILLIAU et C. JAMIN ; *JCP E* 1997.II.1027, note L. LEVENEUR ; *Deffrénois* 1997, art. 36633, note D. MAZEAUD ; *RTD civ.* 1997.936, obs. J. MESTRE. *Ad.* : C. JAMIN et M. BILLIAU, « Cession conventionnelle du contrat : la portée du consentement du cédé », *D* 1997, 145. L. AYNES, « Cession de contrat, nouvelles précisions sur le rôle du cédé », *D* 1997.25 et s. ; C. LACHIEZE « L'autonomie de la cession conventionnelle de contrat », *D* 2000, 184.

¹³¹⁶ Civ. 1^{re}, 14 déc. 1982, *D* 1983.416, note L. AYNES ; *RTD civ.* 1983.531, obs. F. CHABAS.

¹³¹⁷ F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, n° 982.

¹³¹⁸ L. AYNES, *op. cit.* ; Ph. MALAURIE, L. AYNES et Ph. STOFFEL-MUNCK, n° 919.

¹³¹⁹ Civ. 3^e, 15 janv. 1992, *JCP E* 1993, I, 234, obs. M.-L. IZORCHE (dans un bail commercial, le bailleur ne peut exiger du cédant le paiement des loyers échus après la cession).

¹³²⁰ Civ. 3^e, 12 déc. 2001, *D* 2002, 934, note M. BILLIAU et C. JAMIN (la décision se fonde curieusement sur l'article 1275 C.civ. relatif à la délégation).

CHAPITRE 2

LA CESSION DE CRÉANCE

516

Définition ; utilité. La cession de créance est la convention par laquelle un créancier, le cédant, transmet sa créance contre son débiteur, le cédé, à un tiers, le cessionnaire. Le Code libanais traite de la cession de créance en termes généraux. Celle-ci figurant sous le Livre IV intitulé « De la transmission des obligations » trouve ses règles appliquées « pour les cessions de droits quelconques, sauf disposition contraire de la loi ou empêchement résultant de la nature du droit » (art. 279 al. 1 COC). Il en résulte que les règles gouvernant la cession de créance sont les règles de droit commun qui ont vocation à s'appliquer, en principe, en matière de cession.

Si le Code civil et à son image le Code des obligations, rapprochent la cession de créance de la vente, puisque la section qui lui est consacrée figure dans le titre consacré à la vente, la cession de créance peut intervenir à titre gratuit comme à titre onéreux et facilite la réalisation d'objectifs variés. La cession de créance peut permettre au cédant de se procurer des liquidités avant l'échéance et au cessionnaire de réaliser un bon placement. La cession de créance peut également être un instrument de simplification des rapports juridiques : une personne A est créancière d'une personne B et débitrice d'une personne C : elle peut céder sa créance contre B à C pour le payer. Enfin, la cession de créance constitue parfois une sûreté : A est débiteur de B : il lui cède une créance qu'il a contre C. Si A paie B, B lui restitue sa créance contre C ; si A ne paie pas B, B exige paiement de C. On parle dans ce cas de cession fiduciaire, et une loi française du 2 janvier 1981 a consacré cette formule par la cession de bordereaux Dailly.

La multiplicité des objectifs poursuivis explique qu'à côté de la cession de créance de droit commun (section 1), se sont multipliées des cessions de créance spécifiques (section 2).

SECTION 1

LA CESSION DE DROIT COMMUN

517

Quels en sont les conditions (§ 1) et les effets (§ 2) ?

| |
|-----------------------|
| § 1 CONDITIONS |
|-----------------------|

518

Il faut distinguer les conditions de la cession entre les parties (A) et vis-à-vis des tiers (B).

A- Entre les parties

519

Les conditions sont celles de droit commun : la cession de créance est un contrat consensuel et le seul accord des parties suffit à rendre parfaite la cession. En ce sens, l'article 282 du Code des obligations énonce : « La cession est parfaite entre les parties du moment que l'accord est réalisé entre elles ». La remise du titre qu'évoquent l'article 1689 du Code civil et l'article 284 du Code des obligations n'est que l'exécution de l'obligation de délivrance qui pèse sur toute personne transférant la propriété d'un bien. Par dérogation, l'article 282 COC précise que si l'opération est faite à titre gratuit, les règles de formes spéciales aux donations entre vifs s'appliqueront. Ce texte, édicté par l'influence du droit français est inutile : d'une part, le droit libanais ne soumet la donation à aucune condition de forme; l'article 507 COC dispose que : « La donation est parfaite et la propriété des meubles ou immeubles donnés est acquise au moment où le donateur connaît l'acceptation du donataire, sous réserve de l'application des dispositions, ci-après » ; d'autre part, l'article 510 COC ne répute parfaite la donation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que par son inscription au registre foncier, en conformité avec la règle générale relative à la cession des droits réels qu'il s'agisse de vente ou de donation. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de reprendre cette règle générale dans un texte spécial.

Quant aux créances susceptibles d'être cédées, s'il s'agit généralement de créances de sommes d'argent, il peut s'agir de toute autre créance ¹³²¹. Une difficulté a surgi pour les créances futures : on ne devrait pas en principe pouvoir céder une créance qui n'existe pas même en germe (exemple : créance qui naîtrait d'un contrat non encore conclu) ¹³²², mais on peut céder une créance conditionnelle ou une créance à terme. Par contre certaines créances sont incessibles, corollaire d'une insaisissabilité s'expliquant par le souci de laisser un minimum vital à leur titulaire. Sont ainsi incessibles les pensions alimentaires, les contributions aux charges du mariage, les pensions civiles et militaires. Les rémunérations du travail ne sont cessibles que dans la mesure de leur saisissabilité, c'est-à-dire que dans

¹³²¹ Paris, 12 déc. 1932, *DH* 1935, 89 : « tous les droits incorporels... peuvent faire l'objet d'un transport, pourvu qu'ils ne soient pas hors du commerce ou que l'aliénation n'en ait pas été prohibée par quelque loi particulière ».

¹³²² Contra : Civ. 1^{re}, 20 mars 2001, *D* 2001, 3110, note L. AYNES : des créances futures peuvent être cédées à condition qu'elles puissent être identifiées.

des proportions fixées par la loi qui varient selon leur montant et les personnes à la charge du salarié.

B- Vis-à-vis des tiers

520

Il est important que les tiers soient informés de la cession de créance. Aussi des mesures de publicité de la cession sont-elles prévues, dont il faut préciser les modalités (1) et la portée (2).

1. Modalités de la publicité

521

Signification ou acceptation dans un acte authentique. Selon l'article 1690 du Code civil, « le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique ».

Dans des termes similaires, l'article 283 alinéa 2 du Code libanais énonce : « Vis-à-vis des tiers, et notamment vis-à-vis du débiteur cédé la transmission n'existe que par la signification du transport faite au débiteur ou bien par l'acceptation de la cession déclarée par ce dernier dans un acte ayant date certain »¹³²³.

Deux modalités sont donc offertes pour l'information du débiteur cédé :

- **la signification**, acte d'huissier adressé au débiteur cédé par le cessionnaire ou le cédant. La jurisprudence a précisé qu'à la signification sont assimilés des notifications faites dans la même forme et faisant mention de la cession : assignation¹³²⁴, commandement aux fins de saisie¹³²⁵...

- **l'acceptation du débiteur** dans un acte authentique, qui intervient pratiquement lorsque la cession est elle-même faite par acte authentique. Cette acceptation n'est pas le consentement à l'acte du débiteur cédé, mais la simple indication qu'il est informé de la cession.

522

Acceptation par acte sous-seing privé ? Il semble ainsi a contrario que l'acceptation du débiteur par acte sous-seing privé ne soit pas suffisante. En réalité, la jurisprudence tempère cette solution en proposant une distinction entre différents tiers.

La cession est opposable au débiteur cédé dès qu'il indique en avoir pris connaissance, même dans un simple acte sous-seing privé, voire tacitement¹³²⁶ : il

¹³²³ Pour des applications particulières, v. art. 20 du DL lib n°46/L du 22 oct. 1932 relatif au contrat de gage et les articles 898 et s NCPC lib. relatifs à la saisie-arrêt.

¹³²⁴ Com., 18 févr. 1969, D 1969.354.

¹³²⁵ Civ. 2^e, 4 janv. 1974, Bull. civ., n° 3.

¹³²⁶ Depuis Req., 6 déc. 1878, DP 1978.1.275. Exemple : Com., 15 juill. 1986, Bull. civ., n° 157 ; RTD civ. 1987.758, obs. J. MESTRE.

ne peut plus payer valablement le cédant. Par contre, les tribunaux refusent au débiteur cédé la possibilité de se prévaloir d'une cession non signifiée ni acceptée par lui dans un acte authentique, dont il aurait eu connaissance, pour refuser de s'exécuter envers le cédant ¹³²⁷.

En ce qui concerne les autres tiers, l'objectif du législateur est de n'admettre que la cession ayant date certaine. La fraude sur la date d'un acte de cession sous-seing privé pouvant être facilement réalisée, l'exigence d'une signification par exploit d'huissier ou une acceptation par acte authentique est fermement respectée par la jurisprudence.

L'avant-projet Catala simplifie singulièrement l'opposabilité aux tiers : la cession de créance leur devient opposable par le seul écrit qui la constate et au débiteur cédé par la notification qui lui en est faite, sur papier ou sous forme électronique (art. 1254 et 1254-2).

2. Portée de la publicité

523

L'article 1690 du Code civil et à son image l'article 283 COC est une mesure de publicité destinée à informer les tiers. C'est bien sûr le débiteur cédé qui est le premier intéressé, mais la cession peut concerner d'autres personnes en particulier un autre cessionnaire ou les créanciers chirographaires du cédant.

a. Vis-à-vis du débiteur cédé

524

Tant que les formalités de l'article 1690 du Code civil ou de l'article 283 du Code des obligations n'ont pas été accomplies, le débiteur cédé est tiers à la cession. Il demeure donc débiteur du cédant : le paiement fait entre ses mains est parfaitement valable (art. 283 al. 2 COC) et le cédé ne peut invoquer la cession pour refuser de s'exécuter envers le cédant ¹³²⁸. La solution n'échappe pourtant pas à la critique : le cédant peut se prévaloir de sa négligence, l'absence de publicité, pour réclamer paiement. La logique voudrait que si le cédant peut demander paiement au cédé, le cessionnaire ne le puisse. Or, la jurisprudence admet que le cessionnaire peut exiger paiement du cédé, dès lors que ce paiement ne fait grief ni au débiteur cédé, ni à d'autres tiers ¹³²⁹. Le débiteur cédé est donc tenu vis-à-vis du cédant et du cessionnaire et pourrait s'exposer ainsi à payer deux fois ¹³³⁰.

Les formalités une fois accomplies, le changement de créancier prend totalement effet : le cédé devient débiteur du seul cessionnaire et seul le paiement fait entre les mains de ce dernier le libère.

¹³²⁷ Civ. 20 juin 1938, *DP* 1939.1.26, note A. WEILL.

¹³²⁸ Civ. 3^e, 12 juin 1985, *Bull. civ.*, n° 95.

¹³²⁹ Civ. 3^e, 26 févr. 1985, *JCP* 1986.II.20607, note B. PETIT ; *RTD civ.* 1986. 351, obs. J. MESTRE.

¹³³⁰ En réalité, le paiement du cédé au cessionnaire serait opposable au cédant, comme le paiement du cédé au cédant serait opposable au cessionnaire.

b. Vis-à-vis des autres cessionnaires

525

La créance a pu être cédée deux fois par le cédant. Le conflit entre les deux cessionnaires est réglé comme en matière de publicité foncière : est cessionnaire non celui qui a acquis le premier, mais celui au profit de qui la formalité prévue par l'article 1690 aura été accomplie en premier.

En ce sens, l'article 283 alinéa 2 du Code des obligations précise que si le cédant a consenti deux cessions successives pour la même créance, le cessionnaire qui s'est mis le premier en règle avec la loi est préféré à l'autre, quand bien même son titre d'acquisition serait le plus récent.

c. Vis-à-vis des créanciers chirographaires

526

Les créanciers chirographaires subissent les fluctuations du patrimoine de leur débiteur (cf. *infra*), que peut provoquer la cession. Tant que les formalités prévues par l'article 1690 (art. 283 COC) n'ont pas été accomplies, le créancier du cédant peut toujours considérer que sa créance est dans le patrimoine de son débiteur ; après, elle échappe à son droit de poursuite. En pratique, le conflit intervient entre le cessionnaire et un créancier du cédant ayant pratiqué une saisie attribution. Si la créance a été cédée et sa cession signifiée ou acceptée avant l'exploit de saisie, le cessionnaire l'emporte sur le créancier saisissant. Si la saisie est antérieure à la publicité de la cession, le cessionnaire est écarté au profit du saisissant.

§ 2 EFFETS

527

La cession de créance entraîne transfert de la créance (A) et obligation de garantie à la charge du cédant (B). Il existe des règles particulières à la créance litigieuse (C).

A- Transfert de la créance

528

Le cessionnaire devient titulaire de la créance pour son montant nominal, quel que soit le prix qu'il a payé. La créance est transférée avec tous ses accessoires (cf. art. 1692 C. civ.), en particulier les sûretés, voire certaines actions en justice. Le cessionnaire ne saurait acquérir plus de droits que le cédant, par application de la règle *Nemo plus juris* : c'est le principe d'opposabilité des exceptions. Le débiteur cédé pourra opposer au cessionnaire les exceptions qu'il pouvait opposer au cédant (exemple : le cédé pourra se prévaloir contre le cessionnaire du fait que le cédant

n'avait obtenu son consentement que par violence), la règle valant pour toutes les exceptions : de nullité, de rescision, de prescription, de compensation...

Dans le même sens, le Code des obligations précise expressément que la cession transmet au cessionnaire la créance avec tous ses accessoires, tels que la caution, le privilège, le gage et les sûretés réelles immobilières dans les termes et conditions du Code de la propriété et des droits réels, mais aussi avec les vices dont elle était atteinte et avec les particularités qui lui étaient inhérentes (art. 285 al. 1 COC). Le débiteur peut donc opposer au cessionnaire les exceptions et les moyens de défense dont il aurait pu user à l'égard du cédant. Il en va toutefois différemment lorsqu'il a donné au transfert une acceptation sous réserves ; il est alors censé, avoir renoncé, par cela même, aux moyens de défense dont il disposait jusque là (art. 285 al. 2 COC).

B- Garantie

529

Les obligations du cédant sont calquées sur celles de tout vendeur.

1. Garantie légale

530

Le cédant est tenu de l'existence de la créance (art. 1693 C. civ.) : il doit indemniser le cessionnaire si la créance cédée n'existe pas (si elle n'a jamais existé ou est nulle). Cette garantie, relative à « l'existence lors du transport et de la validité du droit cédé » (art. 284 COC), s'étend à l'existence des sûretés attachées à la créance ¹³³¹. Mais le cédant ne garantit pas la solvabilité du débiteur (art. 284 al. 2 COC) : le cessionnaire n'a aucun recours contre lui s'il ne peut obtenir paiement du cédé. Cette règle s'explique par le caractère souvent spéculatif de la cession de créance : le cédant cède sa créance dont il sait que le recouvrement est incertain pour un prix inférieur au nominal au cessionnaire qui n'ignore pas ce risque.

2. Garantie conventionnelle

531

Ces dispositions ne sont pas impératives, les parties pouvant restreindre ou étendre la garantie.

Les parties peuvent restreindre la garantie due par le cédant : le cédant ne garantit pas les sûretés liées à la créance, voire ne garantit pas l'existence de la créance : il ne devra aucun dommages et intérêts au cessionnaire mais simplement le prix d'achat de la créance, à moins que le cessionnaire n'ait connu le danger d'éviction ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls (cf. art. 1629 C. civ. ; art. 432 COC). Quoi qu'il en soit, le cédant demeure tenu de la garantie de son fait personnel : si, par exemple, il cède la créance une seconde fois, sa responsabilité pourra être engagée.

¹³³¹ Civ., 10 févr. 1857, DP 1857.1.407.

Le plus souvent, les parties prévoient d'étendre la garantie. Le cédant peut garantir la solvabilité du débiteur, solvabilité actuelle, voire solvabilité future, par une stipulation expresse, la clause de « fournir et faire valoir », qui permet au cessionnaire impayé à l'échéance de se retourner contre le cédant (art. 1695 C. civ.). De toute façon, l'article 1694 limite le montant de la réparation au prix de la cession, pour éviter que le cessionnaire n'acquière une créance peu sûre à bas prix et se retourne par la suite contre le cédant pour obtenir le nominal de la créance. A cet effet, l'article 284 alinéa 2 du Code des obligations limite la validité de la clause relative à la solvabilité du débiteur à la solvabilité actuelle sauf précision contraire, et limite la responsabilité au montant du prix de la cession.

C- Cession de créance litigieuse

532

Le Code civil prévoit une règle spécifique pour les créances litigieuses, c'est-à-dire lorsqu'une procédure relative à leur existence ou leur validité est engagée au jour de la cession (art. 1700 C. civ.). Par le retrait litigieux, le débiteur cédé, le retrayant, peut se substituer au cessionnaire, le retrayé, en lui remboursant les prix et frais de la cession.

Cette règle permet de protéger le débiteur cédé qui pourrait être confronté à un cessionnaire prêt à tout pour réaliser un profit, sans léser ce dernier, totalement indemnisé, ni léser le cédant qui avait accepté de céder sa créance. Elle permet également de lutter contre la spéculation qui pourrait tenter certains cessionnaires, et met fin à une procédure.

Le Code libanais admet la cession de droits affectés de modalités quelconques quand bien même ils seraient purement éventuels (art. 281 al. 1 COC). Il en est de même des droits litigieux à l'occasion desquels un procès est engagé sur le fond (art. 281 al. 2 COC). Au contraire, la cession ne sera pas valable lorsque le cessionnaire est détenteur d'une cause légale qui lui permet de jouir des droits litigieux (art. 281 al. 3 COC) comme par exemple lorsqu'il est héritier du cédant, son associé ou son créancier ».

SECTION 2

LES CESSIONS SPÉCIFIQUES

533

Le formalisme excessif de l'article 1690 du Code civil et de l'article 283 du Code des obligations peut parfois se révéler néfaste, en particulier pour la rapidité des relations juridiques. De plus, les règles relatives à l'opposabilité des exceptions et la fragilité de la garantie légale entraînent la transmission d'un titre peu sûr pour le cessionnaire. Le besoin d'une plus grande simplicité et d'une plus grande sécurité s'est particulièrement fait sentir dans le domaine des relations commerciales,

expliquant le régime spécifique des titres négociables (§ 1) et des créances professionnelles transmises par bordereau (§ 2).

§ 1 LES TITRES NÉGOCIABLES

534

Définition et modes de transmission. Certaines créances sont constatées dans des titres, dits négociables, qui sont transmis plus facilement.

Dans le titre nominatif, le droit de créance est constaté par une inscription au nom du créancier sur un registre tenu par le débiteur. Ces créances se transmettent par transfert : l'inscription est transférée du nom du cédant au nom du cessionnaire (art. 455 C. com. lib.).

Dans le titre à ordre, le droit de créance est constaté dans un écrit contenant la clause à ordre : « Veuillez payer à M. A la somme de... ». Leur mode de transmission est l'endossement, c'est-à-dire la simple signature au dos du titre (cf. art. 325 et 418 C. com. lib). Les principaux titres à ordre sont les effets de commerce : la lettre de change, par laquelle une personne, le tireur, donne l'ordre à l'un de ses débiteurs appelé tiré de payer une certaine somme à une certaine date, à une troisième personne, le bénéficiaire (exemple : un commerçant donne l'ordre à sa banque de payer un de ses fournisseurs dans quatre-vingt-dix jours), le chèque, par lequel le tireur donne l'ordre au tiré, banquier ou établissement assimilé, de payer à vue une somme déterminée à un bénéficiaire (l'émission du chèque entraîne cession de la créance du client sur sa banque au profit du bénéficiaire du chèque et de nouvelles cessions peuvent avoir lieu par la suite par endossements).

Dans le titre au porteur, le droit de créance est incorporé dans le titre : leur mode de négociation est la tradition, c'est-à-dire la remise du titre entre les mains du cessionnaire (cf. art. 454 al 1 C. com. lib.).

Cette dernière forme de titre négociable a tendance à perdre de son importance depuis que le dépôt en banque des titres est devenu obligatoire (art. 94 loi de finances du 30 déc. 1994) : les titres au porteur ont été dématérialisés puisqu'ils se fondent dans un compte titres, leur cession intervenant par un virement de compte titres à compte titres.

535

Régime. Les titres négociables sont caractérisés par l'inopposabilité des exceptions : l'acquéreur n'a pas à se préoccuper des droits de son auteur ni des auteurs de son auteur (cf. art. 331 C. com. lib.). Les exceptions qui auraient pu être invoquées contre le cédant ne peuvent l'être contre le cessionnaire. De plus, la garantie du cédant est souvent plus forte : ainsi, les endosseurs successifs d'un

effet de commerce sont de plein droit garants solidaires du paiement au profit du bénéficiaire de l'endos (art. L 511-10 C. com. fr.; art. 329 al. 1 C. com. lib.).

§ 2 LES CRÉANCES PROFESSIONNELLES

536

Une loi française du 2 janvier 1981, dite loi Dailly, quelque peu retouchée par la suite, a créé une nouvelle forme simplifiée de cession de créances professionnelles. Cette cession peut permettre à une entreprise de céder à sa banque ses créances sur ses clients pour obtenir du crédit. Elle peut également céder ses créances à titre de nantissement, pour garantir un crédit. La cession est constatée par un bordereau comportant quelques mentions obligatoires, signé par le cédant, dont la remise entraîne de plein droit transfert des créances entre les parties, la cession prenant effet immédiatement entre les parties et devenant opposable aux tiers à la date du bordereau (art. L 313-27 C. mon. et fi.).

L'établissement de crédit peut à tout moment interdire au débiteur de la créance cédée ou nantie de payer entre les mains du signataire du bordereau. Cette notification, à la différence du droit commun, peut intervenir par tout moyen.

L'établissement de crédit bénéficiaire du bordereau peut demander au débiteur l'engagement de le payer directement : cet engagement interdit au débiteur d'opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur un rapport personnel avec le cédant signataire du bordereau (art. L 313-29 C. mon. et fi.). De plus, le cédant est garant solidaire des créances cédées à l'établissement de crédit (art. L 313-24 C. mon. et fi.).

CHAPITRE 3

LA CESSION DE DETTES

537

Peut-on concevoir une cession de dettes calquée sur le modèle de la cession de créance, par laquelle le débiteur originaire, le cédant, cède sa dette contre le créancier cédé à un cessionnaire, la cession libérant le cédant de son engagement envers le cédé ? La réponse est en principe négative (section 1), mais cette interdiction peut être tournée (section 2).

SECTION 1

PRINCIPE D'INCESSIBILITÉ DES DETTES

538

La cession de dettes appelée reprise de dettes par le Code libanais paraît au premier abord moins naturelle que la cession de créance : on ne voit pas quel serait l'intérêt du cessionnaire d'assumer la dette du cédant. Pourtant, la cession de dettes pourrait correspondre à un besoin pratique : par exemple, si un immeuble a été acquis au moyen d'un prêt, son propriétaire qui le vend souhaitera sans doute que le nouvel acquéreur supporte la fraction du prêt restant à courir.

Aussi des auteurs ont fait valoir le silence du code et l'admission par d'autres systèmes de droit, en particulier le droit allemand (BGB, art. 414), de la cession de dettes pour démontrer que la cession de dettes était possible en droit français ¹³³².

En réalité, l'argument dirimant est le principe selon lequel nul ne peut être contraint de changer de débiteur : un créancier n'accepte de s'engager qu'en considération de la solvabilité de son débiteur et on ne peut lui imposer un débiteur qui peut être insolvable en remplacement du débiteur originaire. Les législations étrangères qui admettent la cession de dettes exigent toujours l'accord du créancier.

Le Code des obligations s'inspirant du droit allemand contient une théorie générale sur la reprise de dettes. L'article 287 COC précise qu'elle peut avoir lieu soit par voie de convention passée entre le créancier et le reprenant, soit par un accord intervenu entre celui-ci et le débiteur ; mais, dans ce dernier cas, son efficacité est

¹³³² R. SALEILLES, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, Paris, 1890, nos 81 et s.

subordonnée à l'approbation du créancier, dont le silence ne saurait valoir acquiescement. L'approbation du créancier est nécessaire sous peine de nullité ¹³³³. Toutefois, cette approbation est liée à la garantie que pourra offrir le débiteur initial au créancier. Par conséquent, si la dette est garantie par une hypothèque, l'approbation du créancier n'est plus nécessaire ¹³³⁴. Le droit de gage général sur le patrimoine du débiteur suffit à expliquer que le consentement du créancier soit exigé pour la validité de l'opération, contrairement au consentement du débiteur dans la cession de créance : on ne saurait admettre qu'un insolvable vienne se substituer au débiteur, à l'insu du créancier ¹³³⁵.

Lorsque l'approbation du créancier est obtenue, c'est la dette elle-même qui est transmise, mais les sûretés réelles subsistent seules, alors que les sûretés personnelles sont éteintes. Quant aux exceptions et moyens de défense inhérents à la dette, ils passent du débiteur au reprenant qui, au contraire, n'est pas admis à invoquer les moyens personnels au débiteur primitif (art. 288 et 289 COC).

SECTION 2

TEMPÉREMENTS

539

La cession de dettes peut utiliser divers mécanismes admis par le droit français qui, s'ils ne produisent pas les mêmes effets, aboutissent à des conséquences proches.

Dans une première série d'hypothèses, il n'y a pas de manifestation de volonté du créancier : le débiteur originaire reste tenu. Tel est le cas de l'engagement d'une personne de payer la dette d'un tiers : A s'engage envers B à payer la dette que B a envers C. Cet engagement est parfaitement valable dans les rapports A-B (art. 1236 C. civ.), mais cet engagement est sans effet sur le créancier C qui peut poursuivre son débiteur sans que ce dernier puisse le lui opposer. On retrouve un schéma voisin dans l'indication de paiement : le débiteur indique au créancier qu'un tiers paiera à sa place (art. 1277 al. 1 C. civ.). L'indication de paiement ne crée pas de droit du créancier contre le tiers, ni d'obligation du tiers contre le créancier. La stipulation pour autrui (cf. *supra* nos 129 et s.) produit des effets assez proches : A stipulant demande à B promettant de payer X F à C, tiers bénéficiaire, c'est-à-dire peut demander à B de payer sa dette à sa place. Un droit naît au profit de C contre B dès l'accord A-B, mais A n'est pas pour autant libéré envers C.

Dans une seconde série d'hypothèses, le débiteur originaire est bien libéré, mais cette libération ne peut intervenir sans une manifestation de volonté du créancier.

¹³³³ Civ. 1^e lib., n°79, 28 juill. 1998 *Bull. civ. Sader* 1998, 182.

¹³³⁴ Civ. 9^e lib., n°99, 22 déc. 2005, *Rev. Cassandre* 2005/12, 2242 et s., spéc., 245; *Al Adl*, 2006/2, J., 676.

¹³³⁵ R. ALGRIN, art. préc., 279.

Tel est par exemple le cas de *l'expromissio* : C s'engage auprès d'un créancier B à lui payer la dette de A. Tel est également le cas de la novation par changement de débiteur, dans lequel naît une obligation nouvelle (cf. *infra* n^{os} 563 et s.) ou de la délégation parfaite.

CHAPITRE 4

LA DÉLÉGATION

540

Définition ; utilité. La délégation ¹³³⁶ est l'opération par laquelle une personne, le délégant, invite une autre personne, le délégué, à payer en son nom une dette à un tiers, le délégataire (art. 326 al. 1 COC).

Une première distinction oppose la délégation certaine et la délégation incertaine. Dans la première, l'obligation du délégué à l'égard du délégataire est indépendante de l'obligation du délégant envers le délégataire comme de l'obligation du délégué envers le délégant. Dans la seconde, le délégué s'engage à payer au délégataire ce qu'il doit au délégant (B s'engage à payer à C ce que lui-même B doit à A) ou ce que le délégant doit au délégataire (B s'engage à payer à C ce que A doit à C). Une seconde distinction oppose la délégation imparfaite et la délégation parfaite. Dans la délégation imparfaite, le débiteur originaire n'est pas libéré : il y a adjonction de débiteur. Dans la délégation parfaite, le délégant est libéré : il y a substitution de débiteur.

N'étant pas soumise à des formalités de publicité à la différence de la cession de créance, la délégation produit ses effets dès l'accord de volonté entre délégant, délégué et délégataire ¹³³⁷.

La délégation peut simplifier les rapports juridiques : par exemple A doit 1 000 euros à B, et B doit 1 000 euros à C : B délégant demande à A délégué de payer 1 000 euros à C : deux dettes sont éteintes en une seule opération. De même, la délégation pallie l'interdiction de la cession de dettes (exemples : 1) reprise de prêt : le vendeur d'un bien, délégant, demande à l'acheteur, délégué, de rembourser les échéances restant à courir au prêteur, délégataire ; 2) cession de bail : l'ancien locataire, délégant, demande au nouveau, délégué, de payer le loyer au propriétaire, délégataire ¹³³⁸). Mais d'autres applications pratiques sont concevables, la jurisprudence ayant précisé que la délégation n'exige pas une dette antérieure du délégué envers le délégant ¹³³⁹. La délégation permet aussi d'effectuer une libéralité : A délégué s'engage à payer la dette de B délégant envers C le délégataire, parce que A souhaite effectuer une libéralité à B. Enfin, la délégation imparfaite peut également constituer une garantie : A délégué s'engage à payer la dette de B délégant envers C le délégataire.

¹³³⁶ M. BILLIAU, *La délégation de créances, essai d'une théorie juridique de la délégation en droit des obligations*, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 207, 1989, préf. J. GHESTIN ; E. JEULAND, *La substitution de personne dans un rapport d'obligation*, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 318, préf. L. CADIET ; J. FRANCOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives (stipulation pour autrui et délégation de créance)*, thèse, Paris II, 1994.

¹³³⁷ Com. 29 avr. 2002, *D* 2002, 673, note D. HOUTCIEFF, *JCP* 2003, II, 10154, note A.-S. BARTHEZ.

¹³³⁸ Civ. 1^{re}, 21 mars 2000, CCC 2000, 122, obs. L.L.

¹³³⁹ Com. 21 juin 1994, *Defrénois* 1994, art. 35945, n° 163, note D. MAZEAUD ; *RTD civ.* 1995.113, obs. J. MESTRE.

L'importance pratique de la délégation a conduit l'avant-projet Catala à consacrer son autonomie, la détachant de la novation à laquelle elle est aujourd'hui rattachée au sein d'une même section du Code, et à préciser clairement les droits qui naissent et les obligations qui subsistent entre les trois acteurs concernés (art. 1275 à 1282).

La délégation imparfaite constitue le droit commun (section 1) et est plus usitée que la délégation parfaite (section 2).

SECTION 1

LA DÉLÉGATION IMPARFAITE

541

Conditions. Les conditions de la délégation imparfaite n'appellent pas de commentaires particuliers : il faut un engagement du délégué, qui n'est soumis à aucune condition de forme spécifique et peut même être tacite ¹³⁴⁰ étant entendu que la délégation ne se présume pas (art. 326 al. 2 COC). Il faut également que le délégataire accepte cet engagement. En revanche, la délégation n'exige pas de liens antérieurs entre le délégant et le délégataire (art. 326 al. 1 COC).

542

Effets. L'effet principal de la délégation imparfaite est de créer une obligation nouvelle entre le délégué et le délégataire et de laisser subsister l'obligation entre le délégant et le délégataire. La délégation n'entraîne donc point novation des rapports obligatoires : l'obligation nouvelle vient se "juxtaposer" aux obligations préexistantes sauf clause expresse contraire (art. 326 al. 2 COC). L'autonomie de ces deux liens explique l'inopposabilité des exceptions.

Le délégué poursuivi par le délégataire ne peut lui opposer les exceptions tirées de ses rapports avec le délégant ¹³⁴¹. Cette règle ne connaît que deux tempéraments : si le délégataire est de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il connaît les vices affectant le rapport délégué-délégant, ou en cas de stipulation contraire des parties, le délégué s'engageant dans la mesure de sa dette à l'égard du délégant. Le délégué peut en revanche opposer au délégataire les exceptions tirées du rapport délégant-délégataire ¹³⁴², s'il s'est engagé à payer ce que doit le délégant.

¹³⁴⁰ Com. 16 avril 1996, *D* 1996.571, note C. LARROUMET ; *JCP* 1996.II.22689, note M. BILLIAU ; *Deffrénois* 1996, art. 36381, n° 164, note D. MAZEAUD ; *RTD civ.* 1997, 132, obs. J. MESTRE.

¹³⁴¹ Jurisp. constante depuis Req. 7 mars 1855, *DP* 1855.1.107 ; *S* 1855.1.577 ; (un héritier, délégant, charge ses cohéritiers, délégués, de remettre directement à son créancier, délégataire, la part héréditaire dont ils étaient comptables envers lui. Or les cohéritiers prétendent que la part successorale du délégant lui avait été indûment attribuée et veulent la récupérer auprès du créancier en agissant en absence de cause du paiement : refus de la Cour de cassation).

¹³⁴² Civ. 1^{re}, 17 mars 1992, *D* 1992.481, note L. AYNES ; *JCP* 1992.II.21922, note M. BILLIAU (1^{re} esp.). *Contra* : Com. 25 févr. 1992, *JCP* 1992.II.21922, note M. BILLIAU (2^e esp.).

Le délégant reste débiteur du délégataire, ce dernier conservant le bénéfice de toutes les sûretés, réelles ou personnelles, et de toutes les actions qui étaient liées à sa créance. Le délégant ne pourra opposer au délégataire aucune exception liée à ses rapports avec le délégué ou tirée des rapports délégué-délégataire.

La situation du délégataire est très forte, ce qui fait de la délégation une garantie de premier intérêt.

SECTION 2

LA DÉLÉGATION PARFAITE

543

Outre l'engagement du délégué, la délégation parfaite exige une manifestation de volonté expresse du délégataire libérant le délégant de son obligation (art. 1275 C. civ.; art. 326 al. 2 COC) : l'acceptation d'un nouveau débiteur ne suffit pas à caractériser cette intention¹³⁴³. Quant à ses effets, la délégation parfaite éteint l'engagement du délégant envers le délégataire : le délégataire est privé de tout recours contre le délégant, sauf si le délégué était déjà insolvable au moment de la délégation (art. 1276 C. civ.).

Le Code libanais, précise dans son article 327 que lorsque les parties ont voulu substituer un rapport obligatoire nouveau à l'obligation ou aux obligations préexistantes, le déléguant est libéré aussitôt envers le délégataire mais seulement si l'engagement nouveau pris par le délégué, est valable, et si ce délégué était solvable lors de la délégation. La délégation crée également une nouvelle obligation entre délégué et délégataire, soumise à l'inopposabilité des exceptions.

¹³⁴³ Civ. 3^e, 12 déc. 2001, *D* 2002, 984, note M. BILLIAU et C. JAMIN, *Defrénois* 2002, 775, obs. R. LIBCHABER.

CHAPITRE 5

LES PROPOSITIONS EUROPEENNES

544

Les principes européens du droit des contrats et le code européen des contrats sont inspirés par une vision commune de la circulation des obligations, comme en témoigne leur consécration de la cession de contrat (section 1) et de la cession de dette (section 3). Ils se rejoignent également dans le choix de règles classiques en matière de cession de créance (section 2).

SECTION 1

LA CONSECRATION DE LA CESSION DE CONTRAT

545

Convergence de vues. Les principes du droit européen des contrats et le code européen des contrats consacrent la cession de contrat¹³⁴⁴, offrant à ce mécanisme un cadre général qui fait défaut en droit français. Le régime proposé est identique. Si les effets de la cession sont subordonnés à l'acceptation du cocontractant initial, leur ampleur est maximale : le tiers se substitue à la partie originelle qui est libérée, sauf stipulation contraire. Cette cession n'est pas soumise à un formalisme contraignant, puisque rien n'est imposé par les principes du droit européen des contrats, le code exigeant le respect de la forme requise pour la conclusion du contrat cédé (les justifications logiques de cet emprunt laissent penser que cette règle devrait s'appliquer même en l'absence de texte, et notamment dans le cadre des principes du droit européen). Les solutions ainsi retenues sont favorables à l'épanouissement de ce type d'opérations.

¹³⁴⁴ Art. 12 :201 PDEC et art. 118 à 120 CEC.

SECTION 2

LA CESSION DE CREANCE

546

Classiquement sont envisagés les conditions (§1) et les effets (§2) de cette opération.

§ 1 CONDITIONS

547

Entre les parties. Les conditions sont celles choisies de façon générale pour la conclusion d'un contrat par les propositions européennes. La cession repose donc sur l'accord du cédant et du cessionnaire. Quant au domaine, le principe est que les créances sont cessibles, y compris les créances futures si elles sont déterminées ou déterminables¹³⁴⁵. La cessibilité peut toutefois être exclue par le contrat initial ou par la nature de la créance¹³⁴⁶. Les principes du droit européen des contrats précisent que la cession n'est soumise à aucune condition de forme¹³⁴⁷ et le code européen ne contient aucune indication sur ce point (donc n'impose pas de condition, la solution est ainsi identique, même si l'affichage diffère).

548

Vis-à-vis du débiteur cédé. Son accord n'est pas une condition de la cession. Toutefois, l'opposabilité de la cession est subordonnée à son information par notification, sauf s'il est prouvé qu'il connaissait la cession¹³⁴⁸.

¹³⁴⁵ Art. 11 :102 PDEC et art. 121 CEC.

¹³⁴⁶ Notons que la violation de cette exclusion diffère. Les principes du droit européen des contrats prévoient un régime unique : ils admettent la validité de la cession qui sera inopposable au débiteur cédé (art. 11 :301 et 11 :302 PDEC), le cédant voyant alors sa garantie engagée. Le code européen des contrats adopte ce système si l'incessibilité est de nature conventionnelle, en revanche lorsqu'elle découle de la nature de la créance elle empêche la formation du contrat (art. 121 CEC). Cette deuxième hypothèse a notamment été distinguée sous l'influence du groupe hellénique, cf. *Code européen des contrats, Avant-projet, Livre premier*, Coordinateur G. GONDOLFI, Dott. A. Guiffré editore, 2004, 257.

¹³⁴⁷ Art. 11 :104 PDEC.

¹³⁴⁸ Art. 11 :303 PDEC et art. 122, al 4 CEC.

§ 2 EFFETS

549

Transfert de la créance. Le cessionnaire devient titulaire de la créance pour son montant nominal, quel que soit le prix qu'il a payé. La créance est transférée avec tous ses accessoires (notamment les sûretés qui la garantissent)¹³⁴⁹ et ses défauts (le débiteur cédé pouvant opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu invoquer à l'encontre du cédant¹³⁵⁰).

550

Garanties¹³⁵¹. Le cédant garantit l'existence de la créance et l'absence de cession antérieure de ses droits. Le code européen va au-delà de cette règle classique, il prévoit, lorsque la cession est à titre onéreux, que le cédant garantit la solvabilité du débiteur. Toutefois, ce principe peut être écarté par les parties¹³⁵².

SECTION 3

LA CONSECRATION DE LA CESSION DE DETTE

551

Admission avec des effets différents. Se distinguant du droit français, les propositions européennes admettent la cession de dette¹³⁵³. Toutefois, le consensus

¹³⁴⁹ Art. 11 :201 PDEC et art ; 122 al. 7 CEC.

¹³⁵⁰ Art. 11 :307 PDEC et art. 124 CEC.

¹³⁵¹ Art. 11 :204 PDEC et art. 123 CEC.

¹³⁵² Art. 123 al. 2 CEC. Les rédacteurs du code justifient cette solution favorable au cessionnaire par des « raisons d'équité », elle était déjà reconnue par le droit autrichien (§ 1397 du code autrichien), cf. *Code européen des contrats, Avant-projet, Livre premier*, Coordinateur G. GONDOLFI, Dott. A. Guiffre editore, 2004, 257.

¹³⁵³ Art. 12 :101 et 12 :102 PDEC et titre IX, section 3 CEC. Les rédacteurs du code européen ont justifié l'admission générale de la cession de dette par une volonté de simplifier les règles (en effet, dans les systèmes prohibant cette cession, l'interdiction est contournée par le biais de la délégation ou de la circulation des accessoires, ce qui crée des incertitudes sur la validité et l'opposabilité des opérations), cf. *Code européen des contrats, Avant-projet, Livre premier*, Coordinateur G. GONDOLFI, Dott. A. Guiffre editore, 2004, 258 (cette position a notamment été celle de membres du groupe français, cf. 246.).

se limite au principe, les effets reconnus n'ayant pas la même ampleur. Les principes européens du droit des contrats retiennent, comme principe, la libération du débiteur originel, libération qui s'étend aux sûretés garantissant le paiement de sa dette (sauf si elles avaient été consenties par le nouveau débiteur). Le code européen des contrats est beaucoup plus sensible à la protection du créancier et limite les effets de la cession. Le principe est que le nouveau débiteur est tenu solidairement avec l'ancien¹³⁵⁴, par conséquent les sûretés demeurent.

¹³⁵⁴ Art. 125 al. 2 CEC.

TITRE III

L'EXTINCTION

DES OBLIGATIONS

552

Plan. L'article 1234 du Code civil énumère neuf causes d'extinction des obligations, mais cette liste est unanimement critiquée par la doctrine en particulier parce qu'elle contient des causes d'extinction qui n'en sont pas (exemple : la nullité, alors qu'elle entraîne la disparition rétroactive de l'acte et ne peut donc éteindre une obligation qui n'a jamais existé)¹³⁵⁵.

Le Code libanais qui n'a pas compté la nullité parmi les causes d'extinction des obligations, admet en cette matière, dans des termes généraux et souples, pratiquement toutes les solutions classiques du droit français à quelques nuances près et les évoque de manière détaillée dans les articles 290 et suivants (art 290 COC : « Les obligations sont susceptibles de s'éteindre : 1- Normalement, par leur propre exécution (paiement). 2- Par des mesures ou par des événements qui assurent au créancier une satisfaction autre que celle à laquelle il pouvait prétendre, (dation en paiement, novation, compensation, confusion) ; 3- Par des causes qui opèrent ou qui peuvent opérer indépendamment de toute satisfaction obtenue par le créancier (impossibilité d'exécution, remise de dette, prescription »).

L'extinction normale de l'obligation se produit par son exécution, le paiement (chapitre 1), mais il existe d'autres modes d'extinction (chapitre 2). Un aperçu sera donné sur les propositions européennes en la matière (chapitre 3).

¹³⁵⁵ Le Code européen des contrats offre pourtant une même profusion, son article 128 recensant douze causes d'extinction dont la nullité et l'annulation.

CHAPITRE PREMIER

LE PAIEMENT**553**

Le paiement peut être volontairement effectué à l'échéance par le débiteur (section 1), mais si celui-ci est récalcitrant, il peut y avoir paiement forcé (section 2).

SECTION 1

LE PAIEMENT VOLONTAIRE**554**

Définition ; plan. Au sens juridique du terme, le paiement ¹³⁵⁶ est l'exécution d'une obligation. L'acception juridique est donc plus large que le sens courant qui ne vise que l'exécution d'une obligation de somme d'argent : il y a par exemple paiement lorsqu'un salarié exécute sa prestation de travail ou qu'un entrepreneur réalise la prestation promise. Seront successivement étudiés les parties au paiement (§ 1), l'objet du paiement (§ 2), les modalités du paiement (§ 3), la preuve du paiement (§ 4), ses effets (§ 5).

§ 1 LES PARTIES AU PAIEMENT

À la situation ordinaire (A), on oppose le cas particulier des offres réelles (B).

A- Situation ordinaire

1. Le solvens**555**

Le *solvens*, celui qui effectue le paiement, est en principe le débiteur ou son représentant (exemple : en cas de paiement par chèque, le créancier reçoit

¹³⁵⁶ N. CATALA, *La nature juridique du paiement*, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 25, 1961, préf. J. CARBONNIER.

paiement du banquier). En revanche, s'il résulte soit des termes de la convention soit de la nature de la dette que celle-ci comporte l'exécution personnelle, le débiteur devra exécuter lui-même l'obligation (art. 292 COC). L'obligation peut également être acquittée par toute personne qui y a intérêt (exemple : le détenteur d'un immeuble hypothéqué peut payer le créancier pour garder l'immeuble). L'article 1236, alinéa 2, du Code civil permet même le paiement par un tiers agissant « au nom et en l'acquit du débiteur » : un tiers peut désirer exécuter l'obligation à la place du débiteur dans une intention libérale ou pour éviter des poursuites contre le débiteur avec qui il est lié (exemple : père qui paie les dettes de son fils). Dans le même sens, l'article 292 alinéa 1 du Code des obligations prévoit que « l'exécution peut émaner valablement de toute autre personne, à son insu ». Ce paiement par un tiers s'impose au créancier : « le créancier ne peut s'opposer à cette intervention » (art. 292 COC) sauf s'il s'agit d'une obligation de faire dont le créancier aurait intérêt à obtenir l'exécution de la part du débiteur lui-même (exemple : réalisation d'une œuvre d'art). Le paiement fait par un tiers libère le débiteur originaire envers son créancier, mais ouvre un recours du tiers contre le débiteur ¹³⁵⁷.

Pour effectuer un paiement valable, le *solvens* doit « être propriétaire de la chose donnée en paiement » (art. 1238 al. 1 C. civ.) : le paiement fait avec la chose d'autrui est nul. D'autre part, le *solvens* doit être capable (art. 1238 al. 1 C. civ.) : s'il ne l'est pas, le paiement peut être annulé à la demande du *solvens*. Qu'il s'agisse d'un paiement fait avec la chose d'autrui ou d'un paiement fait par un incapable, la nullité ne pourra pas être demandée s'il s'agissait du paiement d'une somme d'argent ou d'une chose de genre que le créancier aurait consommé de bonne foi (art. 1238 al. 2 C. civ. ; art. 293 § 3 COC).

Le Code libanais ne contient pas l'équivalent de l'article 1238 du Code civil. Toutefois, ces mêmes exigences résultent des principes généraux qui gouvernent la matière (à rapp. avec art. 385 et 377 al. 2 COC).

2. *L'accipiens*

556

L'accipiens, celui qui reçoit le paiement, est le créancier. Le paiement peut également être fait au représentant du créancier, à condition qu'il ait valablement reçu pouvoir d'encaisser ce paiement, qu'il s'agisse d'un pouvoir légal (exemple : administrateur légal d'un enfant), d'un pouvoir judiciaire (exemple : pouvoir d'un époux de représenter son conjoint hors d'état de manifester sa volonté) ou pouvoir conventionnel, fondé sur un mandat (art. 1239 al. 1 C. civ.). À défaut du pouvoir du représentant, le paiement n'est pas valable (« Qui paie mal paie deux fois »), sauf si le créancier en a tiré profit du paiement ou s'il le ratifie (art. 1239 al. 2 C. civ.).

De manière similaire, l'article 293 du Code des obligations précise que l'exécution doit être faite entre les mains du créancier ou de son représentant dûment accrédité ou de la personne par lui indiquée à cet effet. Il en résulte que l'exécution faite à une personne non qualifiée ne libère pas le débiteur. Par dérogation, le débiteur sera libéré dans les cas suivants : 1- si le créancier a donné sa ratification ; 2- s'il a profité de l'exécution incorrecte, et dans la mesure seulement

¹³⁵⁷ Civ. 1^{re}, 15 mai 1990, *Bull. civ.*, n° 106 ; *JCP* 1977.II.21628, note B. PETIT ; *D* 1991.538, note G. VIRASSAMY ; *RTD civ.* 1990.662, obs. J. MESTRE.

où il en a profité ; 3-si le paiement a été fait de bonne foi entre les mains d'une personne qui avait la possession d'état de créancier, tel un héritier apparent (art. 293 COC).

B- Les offres réelles

557

Le créancier, en désaccord avec son débiteur sur le montant ou les modalités du paiement, peut refuser ce paiement, de peur que son acceptation soit interprétée comme une acceptation tacite des conditions du débiteur. Le débiteur peut avoir intérêt à se libérer, pour arrêter le cours des intérêts ou parce que la chose qu'il doit verser en paiement risque de se détériorer. Le législateur organise une procédure, dite des offres réelles, pour libérer le débiteur (art. 1257 et s. C. civ.; art. 82 et s. NCPC lib.).

L'article 1258 du Code civil énumère les conditions requises pour que les offres réelles soient valables. Il faut notamment qu'elles soient faites par un débiteur capable, à un créancier capable qu'elles portent sur la totalité de la chose due ; qu'elles soient faites au lieu convenu pour le paiement, et enfin qu'elles interviennent par le biais d'un officier ministériel compétent. Le créancier peut ainsi accepter les offres réelles, cette acceptation ne devant être subordonnée à aucune condition. Si le créancier refuse les offres, le débiteur se libère en consignation l'objet du paiement à la Caisse des dépôts et consignations¹³⁵⁸. Les offres réelles suivies de consignation arrêtent le cours des intérêts, mais pour qu'elles valent paiement, il faut que le créancier les accepte ou que le débiteur saisisse le juge afin de déclarer les offres satisfaisantes.

Au cas où le créancier refuse le paiement qui lui est fait de manière régulière, sans cause légitime, l'article 294 du Code des obligations le constitue en demeure, à condition que son refus soit constaté par un acte officiel. Dans ce cas, le débiteur pourra procéder à l'offre réelle suivie de consignation¹³⁵⁹. Cette offre libère, en principe, le débiteur du principal et, en tout cas, interrompt le cours de l'intérêt¹³⁶⁰.

Les règles de cette procédure sont fixées aux articles 822 et suivants du Code de procédure civile : le débiteur qui désire s'acquitter de sa dette peut offrir à son créancier par l'intermédiaire du notaire la chose ou la somme dont il s'estime débiteur et la consigner auprès du même notaire ou, s'agissant d'une somme d'argent, de la déposer par l'intermédiaire de ce dernier et en son nom auprès d'une banque ou du trésor public. Si la chose ne peut être déplacée auprès du notaire, le débiteur peut offrir au créancier de la lui livrer dans un endroit déterminé et le débiteur devra donner mandat au notaire afin de procéder à la livraison.

Le notaire doit dresser un procès-verbal afin de constater l'offre et la consignation dans lequel il déterminera la chose consignée et le lieu de sa situation de manière

¹³⁵⁸ S'il s'agit d'un corps certain devant être livré à un lieu déterminé, l'offre est remplacée par une sommation faite au créancier de prendre possession de la chose, éventuellement suivie d'un dépôt de l'objet dans un magasin général (art. 1264 C. civ.), établissement commercial agréé et contrôlé par l'administration, qui reçoit en dépôt de la part de commerçants, d'industriels ou d'agriculteurs des marchandises qu'il garde pour le compte du déposant.

¹³⁵⁹ E. EID, Offre réelle et consignation, *lg. ar.*, *Al Adl* 1997, Doct., 1 et s.

¹³⁶⁰ Civ. 4^e lib., n°30, 27 mai 2004, *Al Adl* 2006/2, J., 652.

claire excluant toute confusion, et notifiera le créancier d'une copie du procès-verbal. Lorsque l'objet de l'obligation est un fait et qu'il ne consiste pas dans la livraison d'une chose, le débiteur peut, une fois le créancier en demeure, résilier le contrat en conformité des dispositions qui régissent la demeure du débiteur (art. 295 COC).

Le créancier devra accepter ou refuser l'offre dans un délai de 48 heures à dater de sa notification, étant entendu qu'il ne peut subordonner l'acceptation à une condition ou à une réserve. Si le créancier refuse, le notaire informera le débiteur. Celui-ci devra dans le délai de dix jours à dater de la notification du refus du créancier, intenter une action en confirmation, à peine de caducité de l'offre réelle (art. 84 NCPC) ¹³⁶¹. De même, et à condition que la chose ne soit pas déposée auprès du notaire et qu'elle puisse être déplacée, le débiteur pourra demander au juge des référés dans un délai de deux jours à dater de sa notification le refus du créancier, de l'autoriser à la déposer dans un endroit que le juge déterminera. Et si la chose ne peut être déplacée, le débiteur peut demander qu'elle soit mise sous séquestre judiciaire (art. 823 NCPC lib.). En revanche si la chose n'est pas susceptible de consignation, si elle est sujette à dépérissement ou si l'entretien en est trop onéreux, le débiteur peut, avec l'autorisation du juge, la faire vendre publiquement et en consigner le prix ¹³⁶². Etant entendu que le débiteur a le droit de retirer la chose consignée aussi longtemps que le créancier n'a pas déclaré accepter la consignation. En ce cas, la créance revit avec tous ses accessoires (art. 297 COC). En revanche, si le créancier accepte, et demande qu'on lui livre la chose ou la somme consignée, le notaire doit s'exécuter. Si le créancier ne réclame pas la chose consignée, il en supportera les risques et le débiteur sera réputé libéré à son égard.

L'article 294 alinéa 2 COC précise qu'à partir du moment où le refus du créancier est constaté par un acte officiel, la perte ou la détérioration de la chose sont aux risques du créancier et la dette cesse de produire ses intérêts ; de plus, le débiteur a désormais le droit de consigner l'objet de l'obligation aux frais et risques du créancier et de se libérer ainsi de son obligation ».

Il est à noter que la dernière phrase de cet alinéa qui met les risques sur le créancier dès le dépôt de la chose est en contradiction avec la première phrase du même alinéa mettant la charge des risques sur le créancier dès la constatation du refus du créancier du paiement qui lui est offert. Pour contourner cette contradiction on a proposé d'appliquer la dernière phrase aux choses fongibles déterminées en leur nature tel l'argent, ou les fonds et marchandises non individualisés et la première phrase aux choses individualisées dès la signature le contrat, de sorte que dans ce dernier cas, il suffit de mettre en demeure le créancier de la nécessité d'en prendre livraison ¹³⁶³.

L'avant-projet Catala envisage de simplifier et de rendre plus efficace cette procédure des offres réelles en lui substituant une procédure de consignation avec offre de paiement et mise en demeure, par laquelle le débiteur devrait pouvoir se libérer à bref délai (art. 1233 et s.).

¹³⁶¹ En ce sens : Civ. 9^e lib., n°99, 22 déc. 2005, *Rev. Cassandre* 2005/12, 2242 et s., spéc., 2246; 1^e ch., n°67, 12 juin 2001, *Bull. civ Sader*, 101.

¹³⁶² Cf. S. MORCOS, Responsabilité du créancier du fait de son refus d'accepter le paiement ou d'exécuter les obligations sans lesquelles le paiement ne peut avoir lieu, *lg ar., Al Adl* 1969, vol 2, Doct. 85.

¹³⁶³ G. SIOUFI, T II, n°590, 221.

| |
|--------------------------------|
| § 2 L'OBJET DU PAIEMENT |
|--------------------------------|

558

Il existe des règles générales (A) et d'autres propres aux obligations de sommes d'argent (B).

A- Règles générales

559

Rien que la chose. « Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande » (art. 1243 C. civ.). Dans le même sens l'article 299 alinéa 1 du Code des obligations souligne : « Le paiement doit porter sur la chose même qui était due ; le créancier ne saurait être contraint d'en recevoir une autre, fût-elle de valeur supérieure ».

S'il s'agit d'une chose de genre, le débiteur doit fournir la quantité prévue (X kilos de blé...), de la qualité prévue. Si la qualité n'a pas été précisée, « le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce ; mais il ne pourra l'offrir plus mauvaise » (art. 1246 C. civ. ; art. 299 al. 2 COC) : il devra livrer une qualité moyenne. Si le débiteur doit livrer un corps certain, il doit livrer la chose « en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure » (art. 1245 C. civ.) : c'est l'acquéreur qui supporte les risques de la chose, puisqu'il en est devenu propriétaire depuis l'échange des consentements (*res perit domino*).

560

Toute la chose. « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible » (art. 1244 C. civ.). Un paiement partiel peut en effet gêner le créancier (exemples : petites sommes qui ne peuvent être réemployées au lieu d'une grosse somme). La jurisprudence a par exemple décidé que le créancier peut refuser le remboursement du seul capital et exiger les intérêts ¹³⁶⁴. Mais les parties sont libres de prévoir une stipulation contraire, et en l'absence de toute stipulation, le créancier est libre d'accepter le paiement partiel.

Dans des termes similaires, l'article 300 alinéa 1 du Code des obligations dispose que : " Le débiteur ne peut imposer au créancier un paiement partiel ; alors même que l'obligation serait divisible, le paiement a, en ce sens, un caractère

¹³⁶⁴ Civ. 3^e, 13 juin 1972, *Bull. civ.*, n° 390.

d'indivisibilité". Toutefois, cette règle peut être mise en échec par la compensation, ou pour ce qui est des cautions, par le bénéfice de division. De plus, le juge peut accorder au débiteur de bonne foi des délais pour le paiement et échelonner ainsi l'exécution de la dette sur une période plus ou moins longue (art. 300 al. 2 COC).

B- Règles spécifiques aux obligations de somme d'argent

1. Les moyens de paiement

561

Moyens traditionnels. À l'origine, la monnaie ¹³⁶⁵ a été conçue comme un instrument facilitant le paiement en remplaçant le troc. Au XIX^e siècle, le franc était défini comme représentatif d'une certaine quantité de métal précieux et pouvait être échangé à la Banque de France contre cette quantité d'or et d'argent. D'autre part, si le franc était l'instrument habituel de paiement, le créancier pouvait toujours exiger d'être payé avec une autre monnaie. Une loi du 12 août 1870 est venue imposer le cours légal : le créancier est tenu d'accepter un paiement en francs, pièces et billets. Une loi du 1^{er} octobre 1936 a fixé le cours forcé : les francs, pièces et billets, ne peuvent plus être échangés à la Banque de France contre une quantité de métal précieux. De ces textes découlent l'interdiction pour les paiements internes, des clauses-or (paiement en pièces d'or), des clauses valeur-or (paiement en francs, le montant de la dette variant en fonction du cours de l'or), des clauses en monnaie étrangère, des clauses valeur monnaie étrangère (paiement en francs d'un montant variant en fonction du cours de la monnaie étrangère) ¹³⁶⁶. Les paiements internationaux échappent à cette interdiction.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, la monnaie de la France est l'Euro, qui était divisé en unités monétaires nationales (franc en France) jusqu'au 1^{er} janvier 2002. Cette nouvelle monnaie se substitue au franc par simple changement de nom et conversion automatique (art. L 113-6 C. mon. fin. fr.).

562

Nouveaux moyens de paiement. Si le paiement en espèces, qu'on appelle monnaie fiduciaire depuis que les espèces ne peuvent plus être convertis en une certaine quantité de métal précieux et parce qu'il repose sur la confiance dans la monnaie nationale, demeure le principe, il est de plus en plus remplacé par le paiement en monnaie scripturale. Ce paiement par chèque (cf art 317 COC), carte bancaire ou virement se traduit par un simple jeu d'écriture, l'inscription de la somme au débit du compte du *solvens*, et au crédit du compte de l'*accipiens*. Ces nouveaux moyens se développent et le paiement par chèque ou autre mode, à l'exclusion des espèces, est même obligatoire dans certaines circonstances (art. L 143-1 C. trav. fr. : paiement d'un salaire au-delà d'un certain montant ; art. L 112-6 C.mon. fin. fr. : paiement de certaines dettes au-delà d'un montant de 750 euros). Le paiement par

¹³⁶⁵ R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 225, 1992, préf. P. MAYER.

¹³⁶⁶ Exemple : nullité d'un prêt consenti en France entre deux époux et remboursable en francs suisses (Civ. 1^{re}, 12 janv. 1988, *Deffrénois* 1989.169, note P. MALAURIE ; *RTD civ.* 1988.740, obs. J. MESTRE). Mais ces dernières clauses peuvent être validées si elles remplissent les conditions exigées pour les clauses d'indexation (cf. *infra* n° 442).

monnaie électronique (porte-monnaie électronique ou paiement en ligne) se développe aujourd'hui ¹³⁶⁷.

2. Le montant du paiement

563

Principe du nominalisme. La dépréciation de la monnaie, particulièrement sensible depuis le début du XX^e siècle, a eu pour conséquence que les paiements à terme ou les paiements retardés ne représentaient plus la valeur effective de la contrepartie reçue par le débiteur. La jurisprudence a toujours refusé de tenir compte de cette dépréciation monétaire, fidèle en cela au principe du nominalisme, qu'elle avait déduit de l'article 1895 du Code civil relatif au contrat de prêt qui stipule que « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat » ¹³⁶⁸. Le valorisme, en vertu duquel la somme à payer représente la valeur effective de ce qui est dû au créancier le jour du paiement, reste l'exception qu'édicte parfois le législateur dans un souci d'équité (exemple : le montant de la récompense due à un époux ou à la communauté sera en principe égal « à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant », art. 1469 C. civ.).

A son tour la jurisprudence libanaise fidèle au principe du nominalisme, refuse de tenir compte de la dépréciation monétaire ¹³⁶⁹, et ce même sous prétexte d'équité ¹³⁷⁰ à peine de violer le principe de la force obligatoire du contrat ¹³⁷¹. Toutefois, on pourrait recourir à l'alinéa 2 de l'article 265 COC énonçant que : « Si le débiteur est de mauvaise foi, il peut être alloué au créancier, lésé par une résistance injustifiée, des dommages-intérêts supplémentaires ». Par conséquent, de tels dommages pourraient être alloués au créancier ¹³⁷² si le débiteur n'a pas payé sa dette qui se trouve par cela dévaluée.

Il convient de signaler que l'article 5 de la loi libanaise n°50 du 23 mai 1991 « relative à la suspension des délais », accorde un dédommagement équitable à la partie de bonne foi si elle a subi un préjudice du fait de la dévaluation de la monnaie ¹³⁷³. Toutefois, cet article ne s'applique que dans des conditions limitatives ¹³⁷⁴ : 1- le contrat litigieux doit avoir fixé un délai d'exécution. 2- L'inexécution ou le défaut de la demande d'exécution dans les délais contractuels doit résulter d'un motif sécuritaire ou du retard judiciaire à trancher le litige. 3- Le tribunal doit avoir décidé de suspendre les délais contractuels, le dédommagement correspondant alors à la période de suspension décidé par le tribunal c'est-à-dire en pratique, au délai d'exécution accordé par les tribunaux. 4- Le contractant doit être de bonne foi et avoir subi un préjudice ¹³⁷⁵.

¹³⁶⁷ C. LUCAS DE LEYSSAC et X. LACAZE, Le paiement en ligne, *JCP* 2001, I, 302.

¹³⁶⁸ Req. 25 févr. 1929, *DH* 1929.161.

¹³⁶⁹ N. DIAB, La dépréciation monétaire et ses effets sur le contrat *Al Adl* 1987, Doct., 17 et s.

¹³⁷⁰ Civ. 4^e lib., n°48, 28 nov. 2002, *Bull. civ. Sader* 2002, 330.

¹³⁷¹ Civ. 1^{re} lib., n°44, 12 juin 2003, *Al Adl* 2003, J., 51.

¹³⁷² En ce sens : JU Kesrounan, n°19, 28 août 1991, *Hatem*, vol 204, 91.

¹³⁷³ F. HAJJ-CHAHINE, Dépréciation monétaire dans la jurisprudence libanaise civile et commerciale, *lg. ar.*, *Al Adl* 1998, vol 3 - 4, Doct. 1269s. ; N. RAAD, Dépréciation monétaire et obligation financière en droit libanais, *lg. ar. Al Adl* 1992, Doct., 59 et s.

¹³⁷⁴ Civ. 1^{re} lib., n°13, 28 fév. 2002, *Bull. civ. Sader* 2002, 32.

¹³⁷⁵ Civ. 4^e lib., n°16, 25 mai 1999, *Bull. civ. Sader* 1999, 424.

Il en résulte que l'article 5 de la loi 50/91 ne peut s'appliquer : - si le contrat ne comporte pas un délai de paiement ¹³⁷⁶; - si aucune suspension des délais d'exécution n'a été accordée par le tribunal ¹³⁷⁷ ; - si l'article 5 est invoqué simplement afin de rééquilibrer les prestations entre les parties ¹³⁷⁸ ; - aux contrats d'assurance dont les litiges portent sur le principe du dédommagement ¹³⁷⁹.

564

Validité des clauses d'indexation. Le principe du nominalisme rend particulièrement important pour les parties la stipulation d'une clause d'indexation ¹³⁸⁰, qui permet de faire varier le montant de la somme due en fonction de la dépréciation monétaire. Mais le législateur a considéré avec suspicion ces clauses, accusées de développer l'inflation. Aussi deux ordonnances françaises du 30 décembre 1958 et du 4 février 1959 ont limité la validité des clauses d'indexation dans les contrats internes. Est ainsi prohibée toute indexation sur un indice général (SMIC ou niveau général des prix) ou sur un indice n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties (art. L 112-2 C. mon. fin. fr.). La jurisprudence a interprété avec souplesse cette exigence, validant des indices choisis en fonction de l'activité antérieure ou secondaire d'une des parties, ou ayant une relation indirecte avec l'objet de la convention ¹³⁸¹. Le droit libanais ne comporte pas à notre connaissance de dispositions prohibant la pratique des clauses d'indexation.

Devises de paiement. L'article 301 du Code des obligations énonce : « Lorsque la dette est d'une somme d'argent, elle doit être acquittée dans la monnaie du pays.

En période normale, et lorsque le cours forcé n'a pas été établi pour la monnaie fiduciaire, les parties sont libres de stipuler que le paiement aura lieu en espèces métalliques déterminées ou en monnaie étrangère ».

Il en résulte que lorsque les transactions ont lieu sur la base de la monnaie-papier, celles-ci, doivent être payées dans la monnaie du pays c'est-à-dire, en livres libanaises. En revanche, lorsqu'il n'est pas obligatoire de traiter sur base de la monnaie-papier, le paiement pourra se faire en espèces métalliques ou en monnaie étrangère ¹³⁸².

¹³⁷⁶ Civ. 4^e lib., n°3, 7 fév. 1997, *Bull. civ. Sader* 1997, 163.

¹³⁷⁷ Civ. 1^{re} lib., n°80, 31 déc. 2002, *Bull. civ. Sader* 2002, 152; Civ. 1^{re} lib., n°5, 28 janv. 2003, *Rev. Cassandre* 2003/1, 23.

¹³⁷⁸ Civ. 1^{re} lib., n°96, 17 nov. 1998 *Bull. civ. Sader* 1998, 200 et s spéc., 204.

¹³⁷⁹ Civ. 4^e lib., n°40, 29 oct. 2002, *Bull. civ. Sader* 2002, 319.

¹³⁸⁰ Cf. R. KOBEISSI, *L'indexation en droit privé*, thèse, Montpellier, 2005.

¹³⁸¹ Exemples : prêt pour acheter une maison indexé sur le coût de la construction (Civ. 1^{re}, 9 janv. 1974, *JCP* 1974.II.17806, note J.-P. LEVY) ; prix de vente d'un garage indexé sur le salaire d'un ouvrier mécanicien (Civ. 3^e, 15 févr. 1972, *D* 1973.417, note J. GHESTIN ; *JCP* 1972.II.17094, note J.-P. LEVY ; *RTD civ.* 1972.616, obs. G. CORNU).

¹³⁸² Cf. M. SIOUFI, *Le contrat en devises étrangères*, lg ar; *Al Adl* 1993, Doct 25s.

§ 3 MODALITÉS DU PAIEMENT**565**

Date et frais du paiement. La date du paiement ne fait pas difficulté : le paiement a en principe lieu au terme fixé par les parties, sauf délai de grâce judiciaire (cf. *supra* n° 391). Les frais du paiement sont en principe à la charge du débiteur (art. 304 COC), une convention contraire étant toutefois possible (art. 1248 C. civ.).

566

Lieu du paiement. En principe, le payement doit être fait au domicile du débiteur (art. 1247 al. 3 C. civ.) : on dit que les dettes sont quérables et non portables, le créancier devant venir chercher paiement. Cette règle connaît plusieurs atténuations. Les parties ont pu fixer un autre lieu de paiement (art. 1247 al. 1 C. civ.). De plus, le législateur prévoit lui-même des exceptions à ce principe : lorsque la dette est un corps certain le paiement doit intervenir sauf clause contraire, au lieu où se trouvait la chose au moment de la naissance de l'obligation (art. 1247 al. 1 C. civ.) ; les dettes d'aliments doivent être versées au domicile ou à la résidence du créancier (art. 1247 al. 2 C. civ.).

Selon l'article 302 du Code des obligations, la dette doit être acquittée, en principe, dans le lieu déterminé par la convention (al. 1). A défaut de stipulation expresse ou implicite à ce sujet, le paiement est quérable au domicile du débiteur (art. 302 al. 2 COC) ¹³⁸³. Toutefois, lorsque l'obligation a pour objet un corps certain, l'exécution en est exigible au lieu où la chose se trouvait lors de la conclusion du contrat (art. 302 al. 3). Entant entendu que le créancier ne peut être obligé de recevoir paiement par anticipation à moins que le terme n'ait été stipulé dans le seul intérêt du débiteur. A défaut de terme stipulé ou résultant implicitement de la nature de l'affaire, l'obligation peut être exécutée et l'exécution peut être exigée immédiatement (art. 303 COC). L'exécution doit avoir lieu le jour de l'échéance, compte tenu de la disposition de l'article 105 COC : « Lorsque l'échéance du terme correspond à un jour férié légal, l'échéance est reportée du jour suivant, non férié ».

¹³⁸³ CA Mont-Liban 1^{re}, n°198, 23 déc. 1998 *Al Adl* 1999/2, J., 229.

| |
|-------------------------------|
| § 4 PREUVE DU PAIEMENT |
|-------------------------------|

567

Charge de la preuve. Selon le droit commun, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » (art. 1315 C. civ.) : c'est au débiteur de prouver le paiement.

En l'absence d'un texte similaire dans le Code des obligations, cette règle résulte de la règle générale posée par l'article 132 alinéa 1 NCPC libanais : « Celui qui allègue un fait ou une prestation doit la prouver ». Toutefois, lorsque la créance est constatée dans un acte sous seing privé, la remise de cet acte par le créancier au débiteur fait présumer le paiement (art. 1282 C. civ. ; art. 306 COC et 164 NCPC lib.) : le législateur considère que si le créancier a accepté de se dessaisir de son titre, c'est qu'il décide de remettre la dette de son débiteur ou que le débiteur a payé. Cette présomption vaut également si le créancier a détruit son titre.

568

Modes de preuve. Selon une analyse doctrinale dominante, le paiement est un acte juridique : il doit en principe être prouvé par écrit (cf. art. 1341 C. civ.). Si le procédé traditionnel de preuve est le reçu ou quittance, écrit remis au débiteur par lequel le créancier reconnaît avoir reçu le montant de sa créance, les parties peuvent prévoir une stipulation contraire désignant un autre moyen de preuve ¹³⁸⁴. La loi du 13 mars 2000 a singulièrement élargi la preuve par écrit en admettant l'écrit sous forme électronique (art. 1316 et 1316-1 C. civ.).

Conformément à l'article 305 du Code des obligations, la preuve du paiement s'administre normalement au moyen de la quittance que le créancier a dû remettre au débiteur et qui fait foi de sa date, par elle-même et vis-à-vis des parties. A défaut de quittance, la preuve peut résulter soit des mentions inscrites sur les registres et papiers domestiques du créancier, soit de celles qui figurent sur le titre de créance à la suite ou en marge et qui ont été apposées par ledit créancier.

Egalement, la preuve du paiement peut s'effectuer par la remise du titre payé (art. 306 COC et art 164 NCPC lib.), son annulation (art 306 COC) ou par la déclaration du créancier qu'il ne possède plus le dit titre (art. 164 NCPC Lib.).

¹³⁸⁴ Civ. 1^{re}, 8 nov. 1989, *Bull. civ.*, n° 342 ; D 1990.369, note C. GAVALDA ; JCP 1990.II.21576 ; RTD civ. 1990.80, obs. J. MESTRE ; RTD com., 1990.79, obs. M. CABRILLAC et B. TEYSSIE : dans un contrat de carte de crédit, les parties peuvent stipuler qu'un simple document dactylographié mentionnant la frappe d'un code confidentiel est un moyen de preuve valable.

| |
|-------------------------------|
| § 5 EFFETS DU PAIEMENT |
|-------------------------------|

569

Il faut ici distinguer le paiement ordinaire (A) et le paiement subrogatoire (B).

A- Paiement ordinaire

570

Le paiement libère le débiteur et éteint la dette. Une difficulté peut toutefois surgir si le débiteur est tenu de plusieurs dettes envers le créancier : A doit à B une somme de 5 000 euros et une somme de 10 000 euros : sur quelle dette va s'imputer le paiement ? La question est particulièrement importante en cas de stipulation d'intérêts. C'est le problème de l'imputation des paiements.

En principe, le choix de l'imputation du paiement appartient au débiteur : « Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter » (art. 1253 C. civ. ; art. 307 al. 1 COC). Ce principe connaît quelques atténuations :

- si le débiteur verse une somme égale au montant de la dette la plus faible, c'est cette dernière qui est éteinte en raison de la prohibition des paiements partiels (cf. *supra* n° 438) ;

- si la dette est productive d'intérêts, le débiteur ne peut imputer le paiement qu'il fait sur le capital de l'obligation, plutôt que sur les intérêts : le paiement s'impute d'abord sur les intérêts (art. 1254 C. civ. ; art. 308 COC) ;

- si le débiteur n'a pas précisé sur quelle dette il souhaitait imputer le paiement, le choix appartient au créancier (art. 1255 C. civ.). En droit libanais, le choix revient au créancier si le débiteur ne déclare pas quelle dette il entend acquitter à la condition que le créancier y procède aussitôt, dans la quittance même et sauf opposition de la part du débiteur (art. 307 al. 2 COC).

- si ni le débiteur, ni le créancier n'ont précisé leur choix, s'applique le régime supplétif du Code civil : s'il y a des dettes échues et d'autres qui ne le sont pas, l'imputation se fait d'abord sur les premières ; si les dettes sont également échues ou non échues, le paiement est affecté à la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à régler (par exemple, sur la dette qui produit des intérêts, par préférence à celle qui n'en produit pas), et si le débiteur n'a pas intérêt à en régler une plutôt qu'une autre, sur la dette la plus ancienne, et si elles ont la même ancienneté, proportionnellement (art. 1256 C. civ. ; art. 309 COC).

B- Paiement avec subrogation

571

Définition. La subrogation ¹³⁸⁵ est l'opération qui substitue une personne ou une chose à une autre, la nouvelle ayant le même régime juridique que l'ancienne. En ce sens, l'article 310 alinéa 2 COC dispose : « Il [le paiement] ne fait cependant que la [la dette] déplacer, s'il est accompagné d'une subrogation, par une personne qui ne doit pas en supporter définitivement tout le fardeau et qui se trouve, en conséquence, substituée au créancier désintéressé en vue d'un recours à exercer contre le débiteur principal ou contre des coobligés ». On parle de subrogation réelle lorsqu'il y a remplacement d'une chose par une autre (exemple : l'indemnité d'assurance qui remplace un bien détruit a la même nature juridique que lui), de subrogation personnelle lorsqu'il y a remplacement d'une personne par une autre. Lorsqu'un tiers *solvens* C paie à la place du débiteur B le créancier A, C est subrogé dans les droits de A à l'encontre de B.

1. Sources de la subrogation

572

L'article 1249 du Code civil évoque la subrogation conventionnelle et la subrogation légale. L'article 311 du Code des obligations suit le même chemin.

a. Subrogation conventionnelle

573

Subrogation consentie par le créancier. Elle naît d'un accord entre le solvens et le créancier (subrogation *ex parte creditoris*) : le *solvens* qui paie à la place du tiers a intérêt à récupérer les droits du créancier contre le débiteur, et le créancier qui reçoit paiement n'a aucune raison de les lui refuser. La loi impose trois conditions à cette subrogation :

1) elle doit être expresse (cette condition est expressément relevée à l'article 313 alinéa 2 COC (En ce sens, le code libanais exige que la subrogation soit consentie « au plus tard, lors du paiement » (art. 313 al. 2 COC) ;

2) elle doit être faite en même temps que le paiement. La jurisprudence tempère cette exigence, admettant que la subrogation puisse intervenir par exemple à la fin d'une série de paiements partiels ¹³⁸⁶ou à l'inverse puisse être antérieure au paiement ¹³⁸⁷ ;

3) elle ne peut jouer que si le paiement est le fait d'un tiers (art. 1250 al. 1^{er} C. civ.) : il ne peut y avoir subrogation si le paiement est effectué par le débiteur lui-même, même si il était indiqué dans la quittance subrogative que les fonds proviennent d'un tiers prêteur. Les tribunaux interprètent avec souplesse cette condition : la subrogation est possible même lorsque le *solvens* paie sa propre

¹³⁸⁵ J. MESTRE, *La subrogation personnelle*, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 160, 1979, préf. P. KAYSER.

¹³⁸⁶ Civ. 1^{re}, 27 nov. 1985, *Bull. civ.*, n° 326 ; *RTD civ.* 1986.752, obs. J. MESTRE.

¹³⁸⁷ Com., 29 janv. 1991, *Bull. civ.*, n° 48.

dette, pourvu qu'il libère ainsi un codébiteur ou une personne tenue à un autre titre ¹³⁸⁸.

La subrogation consentie par le créancier est utilisée par des professionnels, sous le nom d'affacturage (*factoring*) : un établissement financier paie à une entreprise les dettes à la place de ses clients, moyennant subrogation par l'entreprise des droits contre ces clients et une commission assurant sa rémunération. L'affacturage est ainsi un moyen pour l'entreprise de mobiliser ses créances en obtenant du crédit.

A signaler que l'article 313 alinéa 3 COC précise que la quittance subrogatoire ne fait foi de sa date, vis-à-vis des tiers, en ce qui concerne la subrogation, que le jour où cette date est devenue certaine (art. 313 COC).

574

Subrogation consentie par le débiteur. Plus rarement, la subrogation conventionnelle est consentie par le débiteur (subrogation *ex parte debitoris*) : le débiteur B voulant rembourser sa dette envers A emprunte à un tiers C et le subroge dans les droits que A avait contre lui (art. 1250 al. 2). La subrogation consentie par le débiteur n'est valable que si l'acte d'emprunt et la quittance délivrée par le créancier sont passés par acte notarié, et si l'acte d'emprunt mentionne la destination des fonds et la quittance leur origine.

Le Code libanais admet la validité de la subrogation consentie par le débiteur qui emprunte une somme d'argent à l'effet de se libérer, et qui, afin de donner des garanties à son bailleur de fonds, le fait ainsi entrer dans tous les droits de l'ancien créancier désintéressé. En pareil cas, l'article 314 COC précise qu'il faut :

- 1- que l'acte d'emprunt et la quittance aient date certaine ;
- 2- que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme a été empruntée en vue d'effectuer le paiement et que, dans la quittance, il soit précisé que le dit paiement a été réalisé avec les deniers empruntés ;
- 3- que le bailleur de fonds soit subrogé expressément dans les droits du créancier désintéressé.

Le consentement du créancier n'est pas requis pour la validité de l'opération (art 314 COC).

¹³⁸⁸ Exemple : une société subit un dommage du fait de son avocat qui l'empêche de tirer profit d'une vente des biens de son débiteur. L'assureur de l'avocat l'indemnise et peut être valablement subrogé dans les droits de cette société contre l'avocat débiteur, alors qu'en indemnisant la société il a payé sa dette (Civ. 1^{re}, 22 juill. 1987, *Bull. civ.*, n° 257 ; *RTD civ.* 1988.350, obs. J. MESTRE).

b. Subrogation légale

575

Les quatre cas de l'article 1251 du Code civil. La subrogation joue :

1) « au profit de celui qui étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ». Par exemple, si un créancier chirographaire paie un créancier privilégié, il récupère ainsi les privilèges garantissant sa créance. Cette combinaison peut par exemple être intéressante si le créancier privilégié a besoin de fonds rapidement et n'est pas décidé à entamer une procédure de saisie immobilière.

2) « au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué » : l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué qui paye le créancier est subrogé dans les droits de ce créancier contre le débiteur.

3) « au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette avait intérêt de l'acquitter ». Tel est par exemple le cas d'un codébiteur solidaire, qui est donc tenu avec d'autres, qui paie la totalité de la dette au créancier : il est subrogé dans les droits du créancier contre les autres codébiteurs pour obtenir paiement de leur part. Tel est également le cas d'une caution, qui est tenue pour le débiteur principal : si elle paye la dette, elle est subrogée dans les droits du créancier contre le débiteur principal. L'hypothèse visée à l'article 1251 alinéa 3 du Code civil a une portée générale, accrue par l'interprétation des tribunaux. La Cour de cassation a par exemple considéré que « celui qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier de la subrogation s'il a, par son paiement, libéré envers leur créancier commun ceux sur qui doit peser la charge définitive de la dette »¹³⁸⁹.

4) « au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession » : l'héritier qui a payé une dette de la succession est ainsi subrogé dans les droits du créancier contre la succession.

Les cas de l'article 311 du Code des obligations. La subrogation joue :

1) au profit de celui qui, étant créancier chirographaire, hypothécaire ou gagiste, désintéresse un autre créancier qui lui était préférable. Toutefois la subrogation n'aura effet, pour les droits assujettis à l'inscription au registre foncier, qu'après la dite inscription.

2) au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres (solidarité, indivisibilité) ou pour d'autres (caution, tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué) au paiement de la dette était tenu de l'acquitter ou avait intérêt à le faire ;

3) au profit de l'héritier qui a payé de ses deniers les créanciers de la succession (art. 312 COC).

¹³⁸⁹ Com. 9 mai 1990, *Bull. civ.*, n° 146, *RTDciv.* 1990, obs. J. MESTRE : un transporteur qui a remis des marchandises sans paiement au destinataire et a donc du indemniser l'expéditeur est subrogé dans les droits de ce dernier contre le destinataire.

Les textes spéciaux. Plusieurs textes spéciaux confèrent à la subrogation une grande importance pratique. L'assureur qui a indemnisé l'assuré d'un dommage à sa personne est subrogé dans les droits de ce dernier contre le responsable (art. L 121-12 C. assur. fr.; art. 14 § 2 D. lib. n°105, du 30 juin 1977 mis en application en vertu du D. lib. n°9585 du 30 janvier 2003, JO n°11, du 20 février 2003). La Sécurité sociale, le Fonds de garantie ou l'État qui indemnisent la victime d'un accident corporel bénéficient d'une subrogation de plein droit contre l'auteur responsable du dommage (art. 29 de la loi fr. du 5 juillet 1985, cf. ; art. 16 du D. lib. n°105 du 30 juin 1977 ; *supra* n° 349).

Par exemple, aussi, l'article 391 du Code de commerce libanais relève que le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change.

2. Effets de la subrogation

Principe. La créance passe sur la tête du subrogé, avec ses caractères (exemple : caractère civil ou commercial, date d'exigibilité...) et ses accessoires (hypothèque, gage...). Si le subrogé peut ainsi se prévaloir de tous les accessoires ou caractères de la créance, le débiteur peut également les lui opposer : le débiteur peut opposer au subrogé les exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier.

Aux termes de l'article 315 du Code des obligations, la subrogation légale ou conventionnelle met le subrogé « aux droits » du créancier désintéressé ¹³⁹⁰ mais sans lui donner la qualité et la situation d'un cessionnaire. Il ne peut agir en garantie contre le créancier désintéressé. Il n'est subrogé aux droits de celui-ci que dans la mesure et jusqu'à concurrence des sommes qu'il a lui-même déboursées. S'il était tenu avec d'autres, il ne peut agir contre chacun de ses coobligés que pour sa part et portion. En outre, des actions ayant leur source dans la subrogation dont il bénéficie, le subrogé a à sa disposition l'action personnelle résultant de son intervention, à titre de mandataire ou de gérant d'affaires.

Il convient de souligner une différence entre le Code civil et le Code des obligations en cas de paiement partiel : l'article 1252 du Code civil souligne que la subrogation a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. Au contraire, l'article 316 du Code des obligations énonce : « En cas de paiement partiel, le subrogé concourt avec le créancier pour l'exercice de leurs droits respectifs, proportionnellement à ce qui est dû à chacun d'eux ; ils sont payés sur les biens du débiteur au marc le franc ».

¹³⁹⁰ CA Beyrouth 3^e, n°130, 6 fév. 1997, *Rev. jud. lib* 1997, 231; CA Beyrouth 11^e, n°162, 16 fév. 1994, *Rev. jud. lib* 1994, 650.

Différence avec la cession de créance. Si la subrogation permet la transmission de la créance comme la cession de créance, plusieurs différences les séparent. Quant à leurs sources : la cession de créance est toujours conventionnelle, alors que la subrogation peut être conventionnelle ou légale. Quant à leurs conditions, si la subrogation n'est pas soumise aux formalités de l'article 1690 du Code civil, (art. 283 al. 1 COC) elle est impérativement liée à un paiement. Quant aux effets, une différence notable mérite d'être signalée : si le solvens ne paie qu'une partie de la dette du débiteur, il n'est subrogé dans les droits du créancier contre ce débiteur qu'à concurrence de ce qu'il a payé (B a une créance contre C de 1 000 euros, A paie 800 euros à la place de C : il n'est subrogé dans les droits de B contre C qu'à hauteur de 800 euros), alors que le cessionnaire d'une créance n'est pas limité au prix qu'il a payé et peut agir contre le cédé pour le nominal (exemple : A a acquis une créance de B contre C de 1 000 euros pour 800 euros : il peut agir contre C pour 1 000 euros).

Etant entendu que cette dernière différence n'a pas lieu de s'appliquer en droit libanais dans la mesure où le paiement partiel en cas de cession de créances ou de subrogation est soumis à un régime juridique unique (cf. art. 316 COC).

SECTION 2

LE PAIEMENT FORCÉ

579

Pour obtenir l'exécution de son obligation, le créancier dispose de moyens d'action contre son débiteur (§ 1) et parfois même contre un tiers (§ 2).

§ 1 LES MOYENS D'ACTION DU CRÉANCIER

CONTRE SON DÉBITEUR

580

Impossibilité d'agir sur la personne de son débiteur. Dans les droits primitifs, le créancier qui se heurte à une inexécution avait des droits sur la personne de son débiteur. La Loi des XII tables de l'Ancien droit romain prévoyait que le créancier non satisfait pouvait aller jusqu'à mettre à mort son débiteur, et s'il y avait plusieurs créanciers, le cadavre était coupé en morceaux... Le droit romain classique, plus civilisé, permettait tout de même au créancier de « saisir » la personne de son débiteur (*manus injectio*). Ce système est apparu inconcevable avec l'épanouissement de la civilisation des droits de l'homme. Le Code civil prévoyait que, dans certains cas, il était possible de requérir contre le débiteur la contrainte par corps, c'est-à-dire l'emprisonnement pour dettes. L'efficacité de ce

procédé était douteuse, dans la mesure où le débiteur emprisonné ne pouvait espérer retourner à meilleure fortune pour exécuter son obligation. Il est également rapidement apparu comme contraire à la dignité et à la liberté du débiteur. Aussi la contrainte par corps fut abolie par une loi du 22 juillet 1867 et ne subsiste aujourd'hui qu'au bénéfice du Trésor public et pour les amendes et dettes qui y sont assimilées (exemple : dettes alimentaires). En dehors de la contrainte par corps, les rares mesures de coercition qui subsistent ne portent pas directement sur la personne du débiteur. L'expulsion (par exemple du locataire qui ne paie pas son loyer), n'est pas une expulsion de la personne du débiteur : l'huissier met dehors le mobilier et les effets du locataire, en espérant que ce dernier les suivra, mais sans se saisir de sa personne. Ces mêmes principes s'appliquent en droit libanais.

581

Possibilité d'agir sur le patrimoine de son débiteur : droit de gage général.

Le créancier qui veut obtenir paiement de son débiteur peut agir sur le patrimoine de son débiteur. Le créancier est titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine de son débiteur, en vertu de l'article 2284 du Code civil aux termes duquel « quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers, présents et à venir ». La dénomination ne doit pas tromper : malgré l'appellation de droit de gage général, le créancier chirographaire n'est pas titulaire d'un droit réel de gage sur les biens de son débiteur et ne dispose pas des prérogatives des droits réels. Il ne bénéficie pas d'un droit de préférence : l'article 2285 du Code civil précise en ce sens que « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution », c'est-à-dire par part égale. Ce droit de gage général ne leur confère également aucun droit de suite : le débiteur n'est pas privé de la possession de ses biens, ni du droit d'en disposer.

De manière identique, l'article 268 du Code des obligations souligne que : « Le créancier a un droit de gage général qui en fait l'ayant cause à titre universel de son débiteur, non pas sur les biens de son débiteur, isolément envisagés, mais sur le patrimoine même de ce débiteur, considéré dans sa généralité. Ce droit ne lui confère, par lui-même, ni droit de suite, ni droit de préférence : tous les créanciers chirographaires sont en principe, placés sur le même plan, sans distinction tirée de la date de la naissance de leurs droits ». Toutefois, l'article 268 prévoit des exceptions : les causes légitimes de préférence procédant de la loi ou de la convention.

Ce droit de gage général permet au créancier de demander des mesures conservatoires (A), de demander la condamnation de son débiteur à une astreinte (B) et en dernier recours de poursuivre l'exécution forcée de l'obligation (C).

A- Mesures conservatoires

582

Le créancier peut craindre que son débiteur ne fasse disparaître des biens objets de son droit de gage général. L'objet des mesures conservatoires est de pallier cet inconvénient. L'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1991 qui est venue réformer les procédures d'exécution dispose que « Tout créancier peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits ».

Le Code des obligations envisage les mesures conservatoires comme un attribut inhérent au droit de gage des créanciers (art. 269 COC). Elles peuvent consister en l'apposition des scellés, l'inscription d'une hypothèque, l'interruption d'une prescription en cours (art. 270 COC) et surtout en la saisie des biens du débiteur dont le principe est posé en vertu de l'article 866 du nouveau Code de procédure civile libanais. On précisera les conditions (1) et la nature (2) de ces mesures.

1. Conditions

583

Une créance fondée en son principe. L'article 67 de la loi de 1991 précise que le créancier peut procéder à des mesures conservatoires s'il dispose d'une créance fondée en son principe. Il n'est donc pas nécessaire, comme pour les saisies-exécution, que la créance soit certaine, liquide et exigible. Il faut également que le créancier justifie de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de sa créance.

L'article 866 alinéa 2 NCPC libanais se suffit d'une créance à "existence probable" appréciée souverainement par le juge compétent. Si la créance n'est pas déterminée, le juge en fixera le montant, momentané, et devra, dans ce cas, y ajouter les intérêts dus ainsi que l'intérêt annuel non exigible et les dépens et frais (art. 867 al. 2 NCPC lib.). En outre, la saisie conservatoire peut être ordonnée alors même que le droit est affecté d'un terme ou d'une condition à condition, dans ce dernier cas, que le créancier ait de justes motifs de craindre la déconfiture du débiteur, sa faillite ou de sa fuite (art. 111 COC sur renvoi de l'art. 866 NCPC lib. ; v. aussi art. 270 COC).

584

Une autorisation judiciaire. Une autorisation du juge est indispensable : la mesure conservatoire peut entraîner une contrainte sur les biens d'une personne, et il ne faut pas qu'elle puisse intervenir sans garantie. Dans quelques cas la créance paraît incontestable et l'intervention judiciaire n'est pas exigée : créancier qui se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice même encore non exécutoire, d'un effet de commerce ou d'une créance de loyer impayée s'il existe un contrat écrit. Le juge compétent est en principe le juge de l'exécution, c'est-à-dire le président du tribunal de grande instance ; en droit libanais, un juge unique : le chef du bureau exécutif, rattaché à la cour d'appel.

585

Nécessité d'une instance au fond. La mesure conservatoire est une mesure d'attente, destinée simplement à protéger le droit de gage du créancier dans l'attente de son paiement, pas une mesure lui permettant d'immobiliser ou de grever de sûretés trop longuement le patrimoine de son débiteur. Aussi, à peine de caducité de la mesure conservatoire, le créancier doit l'exécuter dans un délai de trois mois à compter de l'ordonnance du juge de l'exécution et engager une procédure sur le fond pour obtenir un titre exécutoire susceptible de lui permettre d'obtenir l'exécution forcée de son débiteur (art. 70). En droit libanais, le créancier doit avoir intenté une action en confirmation de la saisie. A défaut, une telle action doit être intentée devant le juge du fond compétent dans un délai de cinq jours à dater de la notification à peine de caducité de la saisie (art. 870 al. 1 NCPC lib.).

2. Nature des mesures

586

Caractère provisoire. Les mesures sont provisoires, l'article 72 de la loi de 1991 permettant au juge, même lorsque son autorisation préalable n'est pas requise, de donner main levée de la mesure conservatoire ou de lui substituer toute autre mesure de nature à sauvegarder les intérêts des parties (rapp. art. 872 NCPC lib.). Ces mesures peuvent prendre pour l'essentiel la forme d'une saisie conservatoire générale ou d'une sûreté judiciaire.

587

Saisie conservatoire générale. La saisie conservatoire porte sur les biens corporels et incorporels du débiteur (art. 74). Elle entraîne l'indisponibilité pour le débiteur des biens ainsi placés sous saisie conservatoire. Si le débiteur conserve le droit de s'en servir, il ne peut plus en percevoir les fruits, dont il est comptable pour le créancier, et ne peut en disposer. Le saisi qui violerait ce principe s'exposerait au délit de détournement d'objets saisis.

Le Code de procédure civile libanais interdit, en principe, au saisi d'effectuer tout acte de nature à transférer la propriété des biens saisis ou de greffer lesdits bien d'un droit quelconque (art. 875 al. 1 NCPC). En revanche, si le bien saisi est un meuble ou immeuble dont les actes ou formalités y relatifs sont enregistrés auprès de l'Administration, le saisi pourra en disposer et y greffer des droits et même le diviser (art. 875 al. 2 NCPC). Toutefois, dans ce dernier cas, le nouvel acquéreur supportera les conséquences de la saisie et de l'action en confirmation de la créance qui est à l'origine de la saisie (art. 875 al. 2 NCPC lib.)¹³⁹¹. Etant entendu que le saisi conserve, en tous cas, le droit de percevoir les fruits desdits biens sauf décision judiciaire contraire (art. 875 al. 3 NCPC lib.).

588

Octroi de sûretés judiciaires. Le créancier peut souhaiter une sûreté conservatoire sur les biens de son débiteur. Elle peut porter non seulement sur les immeubles et fonds de commerce, mais également sur les actions du débiteur. Ces sûretés sont opposables aux tiers dès leur publication. L'inscription de la mesure conservatoire se prolonge pendant trois ans et peut être renouvelée. Les biens ainsi grevés d'une sûreté restent disponibles.

B- Astreinte

589

Définition ; nature. L'astreinte est la condamnation à une somme d'argent, fixée à tant par période de retard (jour, semaine, mois...), destinée à faire pression sur un débiteur afin de l'inciter à exécuter. A ce propos, l'article 251 du Code des obligations relève que l'astreinte a pour objectif « d'exercer une pression sur la volonté du débiteur récalcitrant et de vaincre sa force d'inertie ». Création judiciaire, l'astreinte a été réglementée sur le tard par une loi du 5 juillet 1972, modifiée par la loi du 9 juillet 1991. En droit libanais, elle ne fait pas l'objet d'une

¹³⁹¹ Pour une application : Civ. 1^{re} lib., n°48, 2 juill. 2002, *Bull. civ. Sader* 2002, 96 et s, spéc., 98.

réglementation spéciale, elle est évoquée aux articles 251 et 266 du Code des obligations.

L'astreinte a un caractère arbitraire : la somme d'argent n'est pas fixée par le juge en fonction d'un éventuel préjudice mais dans le but de contraindre le débiteur à s'exécuter. Elle est donc « indépendante des dommages et intérêts » (art. 34 de la loi de 1991), auxquels elle peut éventuellement s'ajouter. Ainsi apparaît la véritable nature de l'astreinte : c'est une peine privée et non une réparation accordée au créancier ¹³⁹². Cette différence résulte de la combinaison de l'article 266 du Code libanais distinguant la réparation des dommages de l'astreinte et de l'article 251 du même Code définissant l'astreinte comme un moyen de vaincre la résistance du débiteur et de le contraindre à exécuter ses obligations.

1. Domaine

590

« Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision » (art. 33 de la loi du 9 juillet 1991 ; art. 569 al. 1 NCPC). L'astreinte peut être prescrite par tout tribunal, de droit commun ou d'exception, y compris le juge des référés (art. 587 NCPC lib.). Le juge de l'exécution peut même « assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité » (art. 33 al. 2 de la loi de 1991). Le juge peut intervenir d'office, sans même que le créancier en ait fait la demande.

Le juge peut prévoir une astreinte pour contraindre à l'exécution de toute obligation : donner, faire ¹³⁹³ou ne pas faire ¹³⁹⁴, même si c'est surtout pour ces deux dernières catégories que l'astreinte peut se révéler utile. Les deux seules limites à l'astreinte sont l'impossibilité d'exécution, que cette impossibilité soit due à la force majeure ou même à la faute du débiteur (exemple : impossibilité de condamner sous astreinte un artiste à faire un spectacle prévu pour un jour qui est déjà passé), ou l'exécution d'une obligation très personnelle, mettant en jeu la liberté du débiteur ¹³⁹⁵.

2. Liquidation

591

« La liquidation de l'astreinte est l'opération permettant de déterminer le montant exact que le débiteur devra verser au créancier. L'astreinte est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir » (art. 35 de la loi de 1991 ; rapp. art. 569 al. 3

¹³⁹² Cf. Civ. 2^e, 30 avr. 2002, *Bull. civ.*, n° 83, *RTDCiv.* 2002, 812, obs. J. MESTRE et B. FAGES : l'astreinte étant une « mesure de contrainte à caractère personnel », le débiteur qui la subit ne peut agir en garantie contre un tiers.

¹³⁹³ Exemples : livrer un bien vendu (Civ., 12 févr. 1964, *Bull. civ.*, n° 82), réintégrer un salarié, vider les lieux, délivrer un certificat, démolir une construction...

¹³⁹⁴ Exemples : interdire à un acteur de jouer dans un théâtre au mépris d'un autre engagement, Paris, 21 avr. 1896, *D* 1897.2.177) ; empêcher des actes de concurrence déloyale (Req., 9 mai 1904, *DP* 1904.1.518)...

¹³⁹⁵ Exemples : on ne peut condamner sous astreinte un peintre à exécuter un tableau (Paris, 4 juill. 1865, *S* 1865.2.233 ; *D* 1865.2.201) ou à livrer un tableau déjà réalisé (Civ., 14 mars 1900, *D* 1900.1.497, rapp. C. Rau, concl. DESJARDIS, note M. PLANIOL) ; une femme à cohabiter avec son mari (TGI Brest, 9 juill. 1974, *D* 1975.418, note J. PREVULT).

NCPC lib.). La liquidation intervient après que le débiteur a exécuté son obligation, ou lorsqu'il apparaît certain que l'exécution n'aura pas lieu. Cette liquidation varie selon que l'astreinte est provisoire ou définitive, mais quel que soit son caractère, le juge peut la supprimer « s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution... provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère » (art. 36 al. 3 de la loi de 1991). Le législateur, confirmant un principe déjà solidement établi, a précisé que l'astreinte « doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif » (art. 34 al. 2 de la loi de 1991 ; art. 569 al. 2 NCPC lib.).

Lorsque l'astreinte est provisoire, le juge peut librement en réviser le montant au moment de sa liquidation : il n'est pas tenu par les éléments de calcul précisés lorsqu'elle a été fixée. Egaleme nt, le juge peut supprimer l'astreinte provisoire, et ce même si l'inexécution est prouvée (art. 569 dernier alinéa NCPC lib.). Le juge doit notamment tenir compte « du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter » (art. 36 al. 1).

L'astreinte définitive n'est pas susceptible de révision : la liquidation se réduit à une simple opération mathématique, la multiplication du nombre de période de retard par la somme initialement prévue par période. Exceptionnellement le droit libanais reconnaît au juge le pouvoir de réviser l'astreinte définitive si l'inexécution de la décision judiciaire est due à un cas de force majeure (art. 569 dernier alinéa NCPC lib.).

C- Exécution forcée de l'obligation

592

Une règle essentielle est posée par l'article 1142 du Code civil, pièce majeure du droit des obligations : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ».

Le Code libanais, pose la règle de l'exécution en nature (art. 249 COC) s'agissant des obligations de donner, faire et de ne pas faire (art. 250 al. 1 COC). Ainsi le principe est d'assurer le maintien du contrat. La jurisprudence reconnaît au contractant le droit de demander l'exécution forcée du contrat ¹³⁹⁶ sauf impossibilité d'exécution en nature ¹³⁹⁷, cela même s'il avait réclamé à l'origine l'exécution par équivalent ¹³⁹⁸. Elle n'hésite pas à « forcer » le contractant récalcitrant à l'exécution surtout, si l'autre partie a exécuté ses propres obligations ¹³⁹⁹. En outre, le Code décide, les obligations confondues, que lorsque l'obligation n'est pas exécutée, le créancier a droit à des dommages-intérêts qui viennent se substituer, faute de mieux, à l'exécution directe de l'engagement (art. 252 al. 1 COC).

Nous distinguerons. Le cas des obligations de faire ou de ne pas faire (1°) et celui des obligations de donner (2°) auxquelles il faut ajouter les obligations de sommes d'argent (3°).

¹³⁹⁶ Civ. 1^{re} lib., n°8, 31 janv. 2000 *Bull. civ. Sader* 2000, 27.

¹³⁹⁷ Civ. 2^e lib., n°53, 10 juill. 2003, *Rev. Cassandre* 2003/7, 1160.

¹³⁹⁸ Civ. 1^{re} lib., n°75, 18 juill. 2000, *Bull. civ. Sader* 2000, 160.

¹³⁹⁹ Pour un exemple : Civ. 1^{re} lib. n°65, 5 juin 2001, *Bull. civ. Sader* 2001, 91 et s spéc., 95 ; n°126, 11 déc. 2001 *Ibid*, 146.

1. Obligations de donner

593

Si l'obligation de donner ne pose pas de problème, puisqu'elle est en principe exécutée par le seul échange des consentements, il se peut que le transfert de propriété soit conventionnellement différé par les parties. Les parties ont par exemple stipulé une clause de réserve de propriété : la difficulté est celle rencontrée pour l'exécution d'une obligation de somme d'argent (cf. *infra* nos 476 et s.). Les parties ont pu également décider que le transfert de propriété est subordonné à la signature d'un acte par une partie : la difficulté est celle rencontrée pour une obligation de faire (cf. *infra* n° 597).

Il se peut également que la loi ait différé le moment de transfert de propriété, comme c'est le cas en droit libanais, lorsque l'obligation de donner a pour objet la constitution d'un droit réel immobilier (art. 48 COC).

2. Obligations de faire ou de ne pas faire

594

Principe. La règle de l'article 1142 du Code civil exprime un vieux principe protecteur de la personne : *Nemo praecise potest cogi ad factum* (Nul ne peut être contraint à faire quelque chose). Le respect de la personne explique qu'un individu ne puisse être contraint d'accomplir un acte contraire à sa volonté et que l'engagement qu'il a pu prendre doive se résoudre en dommages et intérêts. Malgré l'importance de la règle posée par l'article 1142, il faut la relativiser par une distinction que suggère les articles 1143 et 1144 et, en droit libanais, l'article 251 du Code des obligations.

595

Obligations de faire ou de ne pas faire présentant un caractère personnel. Elles sont seules soumises à la règle de l'article 1142. Tel est le cas lorsque l'activité ou l'abstention est liée aux qualités individuelles du débiteur : l'exemple classique est celui de la prestation d'un acteur¹⁴⁰⁰ ou d'un peintre¹⁴⁰¹. Tel est également le cas lorsque l'exécution forcée de l'obligation porterait atteinte à une liberté fondamentale du débiteur : liberté de conscience¹⁴⁰², liberté d'embauche¹⁴⁰³, pudeur¹⁴⁰⁴... La jurisprudence a considéré qu'un pacte de préférence faisait naître une obligation de faire, insusceptible d'exécution forcée, ne peut en principe déboucher que sur des dommages-intérêts¹⁴⁰⁵. Cette même

¹⁴⁰⁰ Paris, 3 mars 1855, S 1855.2.410 (Rachel dans le rôle de Médée, pourtant composé à son intention).

¹⁴⁰¹ Civ. 14 mars 1900 ; S 1900.1.489 (Whistler n'a pu être forcé à livrer le portrait de lady Eden qu'il jugeait indigne de lui).

¹⁴⁰² Civ. 2^e, 21 nov. 1990, D 1991.434 (un mari divorcé ne peut être contraint de délivrer le geth sans lequel sa femme ne peut se remarier, conformément aux préceptes de la religion juive).

¹⁴⁰³ Lorsqu'un licenciement est nul, les juges ne peuvent que proposer et non imposer la réintégration du salarié dans l'entreprise (art. L 122-14-4 C. trav.), sauf s'il s'agit d'un salarié protégé (représentant du personnel).

¹⁴⁰⁴ Paris, 8 nov. 1973, D 1975.401, note M. PUECH : impossibilité d'exiger l'exécution forcée d'une convention de *strip-tease*.

¹⁴⁰⁵ Pour un pacte de préférence en cas de cession d'actions : Com., 7 mars 1989, D 1989.231, concl. JEOL ; JCP 1989.II.21316, concl. JEOL, note Y. REINHARD ; *Defrénois* 1989.1271, obs.

solution est consacrée par l'article 251 du Code des obligations excluant l'exécution en nature lorsque celle-ci « implique absolument l'intervention personnelle du débiteur ».

596

Obligations de ne pas faire ne présentant pas un caractère personnel. « Le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit ; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu » (art. 1143 C. civ.). S'il ne s'agit toujours pour le débiteur que de verser une somme d'argent, le créancier obtient directement satisfaction ¹⁴⁰⁶.

Dans le même sens, l'article 50 alinéa 3 COC reconnaît au créancier " le droit de demander que ce qui aurait été fait en violation d'un engagement de ne pas faire soit détruit aux dépens du débiteur". Ainsi la destruction doit pouvoir jouer : d'une part, elle vise ce qui a été fait contrairement au contrat ; d'autre part, elle permet au créancier d'obtenir l'abstention [de ce fait] à laquelle il avait droit, c'est-à-dire, l'équivalent d'une exécution en nature.

597

Obligations de faire ne présentant pas un caractère personnel. Dans ce cas, le créancier « peut être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur », l'article 1144 du Code civil, ajoutant depuis la loi du 9 juillet 1991 que le débiteur « peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution ». Il sera par exemple possible pour le créancier, aux frais du débiteur, d'effectuer des réparations nécessaires dans l'immeuble qui lui est loué, d'obtenir la livraison des choses de genre... L'exécution forcée est également prévue pour certaines obligations de faire spécifiques : le créancier dispose de mécanismes pour obtenir exécution de l'obligation de livrer qui lui permettent d'appréhender directement le bien (cf. art. 141 du décret de 1992 : saisie-appréhension). Dans le cas particulier où l'obligation de faire est de passer un acte juridique, le jugement constatant le refus du débiteur de signer cet acte vaut acte de vente ¹⁴⁰⁷.

Un décret du 4 mars 1988 (art. 1425-1 à 1425-9 NCPC) a instauré une nouvelle procédure, baptisée injonction de faire, tendant à l'exécution en nature d'une obligation contractuelle, lorsque le contrat a été conclu par des personnes n'ayant pas toutes la qualité de commerçant et que la valeur de la prestation n'excède pas le taux de compétence du TI (7 600 euros). Saisi d'une simple requête, le juge, si la demande lui paraît fondée, rend une ordonnance portant injonction de faire, qui précise l'objet de l'obligation, le délai d'exécution et la date de l'audience si l'obligation n'est pas exécutée. Mais l'injonction de faire a un domaine limité et n'aboutit pas automatiquement à l'exécution par le débiteur, aucune sanction spécifique n'étant prévue en cas d'inexécution de l'injonction. L'injonction de faire

A. HONORAT ; *RTD civ.* 1990.70, obs. J. MESTRE ; pour un pacte de préférence en cas de vente immobilière : *Civ.*, 3^e, 30 avr. 1997, D 1997, 475, note D. MAZEAUD, *JCP* 1997, II, 22963, note THUILLIER, *RTDCiv.* 1997, 673, obs. P. JOURDAIN et 685, obs. P.-Y. GAUTIER..

¹⁴⁰⁶ Applications : destructions de bâtiments suite à une violation du cahier des charges (*Civ.* 3^e, 19 mai 1981, *Bull. civ.*, n° 101).

¹⁴⁰⁷ Exemples : Req. 18 mars 1812, S 1913.1.11 (promesse synallagmatique) ; *Civ.* 3^e, 2 mai 1968, *Bull. civ.*, n° 182 (acte sous seing privé).

n'apparaît donc plutôt que comme « une forme judiciaire et solennelle d'intimidation »¹⁴⁰⁸.

Le Code libanais, à l'image du Code français, énonce dans son article 250 alinéa 2 : " Le créancier peut demander au tribunal l'autorisation d'exécuter lui-même l'obligation de faire aux dépens du débiteur". La jurisprudence libanaise en fait une stricte application¹⁴⁰⁹. Au-delà, la jurisprudence permet au créancier de réclamer le dédommagement du préjudice résultant de l'exécution qu'il effectue des obligations de la partie récalcitrante, et ce même si une telle exécution n'était pas préalablement autorisée par les juges¹⁴¹⁰.

3. Obligation de somme d'argent

598

L'exécution en nature d'une obligation de somme d'argent est toujours possible : si le débiteur ne paie pas, le créancier peut saisir ses biens. Le régime des saisies varie essentiellement en fonction des biens saisis : pour se limiter à la saisie de biens entre les mains du débiteur, il existe saisie-vente pour les biens meubles corporels (art. 50 et s. de la loi du 9 juillet 1991 ; 81 et s. du décret du 31 juillet 1992) et saisie immobilière pour les biens immobiliers (art. 2190 et s. C. civ., issus de l'ordonnance du 21 avril 2006).

Dans le même esprit, le Code de procédure libanais envisage la saisie (art. 866 et s. NCPC) ; la saisie-revendication (art. 877 et s. NCPC), la saisie-arrêt (art. 881 et s. NCPC), la saisie-exécution du bien meuble (art. 900 et s. NCPC) et celle du bien immeuble (art. 948 et s. NCPC). L'exercice des saisies étant valable en cas d'exigibilité partielle de la créance¹⁴¹¹.

Mais il se peut que le débiteur n'ait pas suffisamment d'actif pour faire face à ses dettes. Le droit civil français ignore la « faillite civile » : (Il en est de même, du droit libanais ; cf art. 489 et s C. com. lib.) il n'y pas d'organisation de la situation d'un débiteur qui ne peut payer ses dettes. Si le débiteur insolvable est dit en déconfiture, aucun régime juridique n'en découle en principe, même si la procédure de rétablissement personnel instaurée par la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine met en place une procédure de liquidation du patrimoine d'un débiteur civil insolvable (art. L 332-5 à 332-12 C. consom. fr.). Le paiement est le prix de la course : le créancier le plus diligent est payé avant celui qui l'est moins, et s'il y a concours de créanciers, « le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence » (art. 2285 C. civ.) : en principe, chacun est payé au marc le franc, c'est-à-dire proportionnellement au montant de sa créance.

Toutefois, la procédure de rétablissement personnel instaurée par la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine met en place une procédure de liquidation du patrimoine d'un débiteur civil insolvable et d'extinction de son passif (art. L. 332-5 à 332-12 C. consom. fr.). Le juge de l'exécution peut décider l'ouverture de

¹⁴⁰⁸ F. TERRÉ, F. SIMLER et Y. LEQUETTE, n° 1023.

¹⁴⁰⁹ Par exemple : Civ. 1^{re} lib., n°126, 11 déc. 2001, *Bull. civ. Sader* 2001, 146 et s. spéc., 149; *Rev. Cassandre* 2001/12, 1367.

¹⁴¹⁰ Civ. 1^{re} lib., n°35, 25 avril 2000, *Bull. civ. Sader* 2000, 88.

¹⁴¹¹ Civ. 5^e lib., n°15, 1^{er} fév. 2000, *Bull. civ. Sader* 2000, 516.

cette procédure, le jugement d'ouverture entraînant suspension des poursuites individuelles, obligeant les créanciers à déclarer leur créance à peine d'extinction et dessaisissant le débiteur du pouvoir de disposer seul de ses biens (art. L 332-6 et L 332-7 C.consom. fr.). Dans un délai de quatre mois, un mandataire judiciaire fera un bilan de l'actif et du passif du débiteur (art. L 332-7 C.consom. fr.). Le juge pourra alors prononcer la liquidation. Un liquidateur sera chargé de réaliser l'actif du débiteur et de le répartir entre les créanciers, dans un délai de douze mois (art. L 332-8 C.consom. fr.). Le juge prononce alors la clôture de la liquidation : « la clôture entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé » (art. L 332-9 C.consom. fr.), et des dettes alimentaires ou pénales (art. L 331-1 C.consom. fr.).

Le droit commercial organise depuis longtemps la « faillite » d'un débiteur en état de cessation des paiements, régime étendu aux artisans, aux exploitants agricoles, aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante y compris libérale et à toutes les personnes morales de droit privé (art. L. 620-1 et s. C. com. fr.).

| |
|--|
| <p>§ 2 LES MOYENS D'ACTION DU CRÉANCIER CONTRE UN TIERS</p> |
|--|

599

Il peut paraître *a priori* choquant de reconnaître au créancier des moyens d'action contre un tiers pour obtenir paiement de son débiteur.

En réalité, le créancier dispose d'abord de moyens d'action contre le débiteur de son débiteur. Si B, débiteur de A est créancier d'une somme d'argent auprès de C, cette somme fait partie du droit de gage général de A. À ce titre, elle pourra faire l'objet d'une saisie conservatoire, qui obéit aux mêmes règles que lorsqu'elle porte sur un bien entre les mains du débiteur lui-même, ou d'une saisie-attribution, qui débouche sur l'attribution de cette créance au créancier demandeur (art. 42 de la loi du 9 juillet 1991). D'une manière plus générale, le créancier peut agir au nom du débiteur : c'est l'action oblique (A) ou se substituer à lui : c'est l'action directe (B).

Le créancier peut également agir pour faire tomber un droit acquis par un tiers en fraude de ses droits : c'est l'action paulienne (C).

A- L'action oblique

600

L'action oblique permet à un créancier d'exercer les « droits et actions non exclusivement attachés à la personne » de son débiteur négligent et insolvable » (art. 1166 C. civ.). Le Code libanais admet l'action oblique qu'il appelle action indirecte : « les créancier peuvent exercer du chef de leur débiteur, tous les droits ou actions qui leur appartiennent » (art. 276 al. 1 COC).

1. Conditions

601

Une créance certaine, liquide et exigible. L'origine de la créance peut aussi bien être contractuelle que délictuelle. La jurisprudence exige seulement que la créance soit certaine, liquide et exigible ¹⁴¹².

602

Un débiteur négligent et insolvable. Conformément au droit commun, le créancier doit avoir intérêt à agir. Il faut pour cela une carence du débiteur dans l'exercice de ses droits ¹⁴¹³, qu'il s'agisse d'une carence due à une faute ou à une simple impossibilité d'agir. La jurisprudence interprète assez soupagement cette exigence, considérant que la carence du débiteur est établie dès lors qu'il ne peut justifier d'aucune diligence dans l'exercice de ses droits ¹⁴¹⁴Il faut en outre en principe que le débiteur soit insolvable, la jurisprudence n'appliquant toutefois cette exigence qu'aux obligations de sommes d'argent ¹⁴¹⁵.

A défaut de texte spécial, cette condition résulte, en droit libanais, de l'exigence d'un intérêt à agir ; en effet, si le débiteur est suffisamment solvable pour payer ses dettes, l'action sera rejetée faute d'intérêt.

603

Des « droits et actions ». L'action oblique est souvent utilisée pour l'exécution d'une obligation de somme d'argent dont est créancier son débiteur, mais il peut s'agir d'une obligation de faire ou de ne pas faire ¹⁴¹⁶. Au-delà de cette exigence, la jurisprudence considère que le créancier doit respecter le patrimoine de son

¹⁴¹² Jurisp. constante depuis Req. 25 mars 1924, *DH* 1924.282.; TPI Beyrouth, 23 mars 1995, *Al Adl* 1995, J., 301.

¹⁴¹³ Exemple : refus de l'action oblique si le débiteur a déjà intenté une action en reconnaissance de son droit (Civ. 3^e, 7 mars 1968, *Bull. civ.*, n° 87) ; admission de l'action oblique (Civ. 3^e, 4 déc. 1984, cit. ; Civ. 3^e, 14 nov. 1985, cit.).

¹⁴¹⁴ Civ. 1^{re}, 28 mai 2002, D 2002, 3041, note V. PERRUCHOT-TRIBOULET, *RTDCiv.* 2002, 513, obs. J. MESTRE et B. FAGES.

¹⁴¹⁵ Exemples : Civ. 3^e, 4 déc. 1984, *Bull. civ.*, n° 203 ; *RTD civ.* 1985. 580, obs. J. MESTRE (location à deux personnes différentes de terrains en bord de mer, l'un pour édifier des cabines, l'autre pour créer un snack. Le premier locataire installant une buvette, le second a pu invoquer l'action en jouissance paisible du bailleur) ; Civ. 3^e, 14 nov. 1985, *Bull. civ.*, n° 143 ; D 1986.368, obs. J.-L. AUBERT ; *RTD civ.* 1986.599, obs. J. MESTRE (admission de l'action oblique exercée par un syndicat de copropriétaires pour la résiliation d'un bail lorsqu'un locataire ne respecte pas la destination des lieux et que le propriétaire ne proteste pas).

¹⁴¹⁶ Civ. 3^e, 4 déc. 1984, cit. ; Civ. 3^e, 14 nov. 1985, cit.

débiteur ¹⁴¹⁷ : il peut agir pour réaliser des droits existants (exemple : demander le paiement d'un prix de vente) mais il ne peut se substituer au débiteur dans sa gestion (exemple : demander la vente ou la location d'un bien). La question de l'exercice d'un droit d'option fait difficulté : le créancier peut-il accepter une succession ou y renoncer à la place de son débiteur ? peut-il lever l'option d'une promesse unilatérale ? Doctrine et jurisprudence y sont majoritairement opposées car ce serait permettre au créancier de pouvoir modifier le patrimoine de son débiteur.

Le créancier peut également exercer toutes les actions à caractère patrimonial de son débiteur : action en nullité, en résolution, en dommages et intérêts, en exécution forcée...

604

Non « exclusivement attachés à la personne ». Si les tribunaux ont tenté de préciser la formule en parlant de droits et actions « dont l'exercice est subordonné à des considérations personnelles d'ordre moral ou familial » ¹⁴¹⁸, les solutions restent très pragmatiques. Avec certitude, le créancier ne peut exercer des droits extra-patrimoniaux de son débiteur qui n'auraient pas d'incidence patrimoniale ou des droits insaisissables, puisqu'ils ne pourraient servir à son paiement. Mais le créancier ne peut non plus par voie oblique exercer les actions extrapatrimoniales appartenant à son débiteur, même si elles pouvaient avoir des conséquences patrimoniales : action en séparation de biens (art. 1446 C. civ.), en réparation d'un préjudice moral ¹⁴¹⁹, en révocation d'une donation entre époux ¹⁴²⁰, en révision d'une pension alimentaire ¹⁴²¹, en réclamation d'état...

Cette même condition est exigée par l'article 276 alinéa 1 COC qui exclut l'exercice de l'action indirecte sur les droits attachés à la personne et sur ceux qui restent en dehors du gage. Etant entendu que les créanciers peuvent exercer d'emblée l'action indirecte, sans avoir à se faire subroger préalablement dans les droits et actions de leur débiteur et quand bien même ils ne seraient pas pourvus d'un titre exécutoire ; mais ils ne sauraient engager cette procédure que si leur créance est exigible (art. 276 al. 2 COC).

¹⁴¹⁷ Req. 18 févr. 1862, *DP* 1862.1.248 : « Si, en vertu de l'art. 1166 C. civ. les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, il n'en résulte pas que la loi leur accorde une mainmise sur ces droits ; que celui-ci n'en conserve pas moins la libre disposition ; qu'il peut en user comme bon lui semble et même y renoncer pourvu qu'il ne fasse aucun acte en fraude des droits de ces créanciers... ».

¹⁴¹⁸ Civ. 1^{re}, 8 juin 1963, *D* 1964.713, note LAMAND ; *JCP* 1965.II.14087, note R. SAVATIER (droit pour un époux séparé de biens de demander à son conjoint une créance correspondant à une rémunération des fonctions qu'il exerce dans son exploitation).

¹⁴¹⁹ Civ. 1^{re}, 12 janv. 1988, *D* 1989.1, note P.-Y. GAUTHIER (seul l'auteur peut agir en responsabilité contre un spectacle de parodie, pas l'éditeur cessionnaire des droits patrimoniaux). Comp. pour un préjudice physique : Toulouse, 4 mars 1938, *DC* 1941.28, qui refuse l'action oblique, mais Civ. 2^e, 23 nov. 1983, *Bull. civ.*, n° 188, qui admet la saisissabilité d'une telle créance reconnaissant la primauté de l'aspect pécuniaire.

¹⁴²⁰ Civ. 1^{re}, 19 avr. 1988, *Bull. civ.*, n° 101.

¹⁴²¹ Req. 26 mai 1941, *DC* 1942.133, note J. CARBONNIER.

2. Effets**605**

L'action oblique a pour effet de substituer le créancier au débiteur dans l'exercice de ses actions. D'où plusieurs conséquences :

- le tiers peut opposer au créancier toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au débiteur ¹⁴²² ;

- le créancier ne peut faire valoir des droits qui lui sont propres ;

- le débiteur conserve le droit d'agir contre son propre débiteur. Par exemple, la transaction conclue avec son débiteur est opposable au créancier, sauf fraude ¹⁴²³ ;

- si le créancier obtient gain de cause, les sommes tombent dans le patrimoine du débiteur. Par conséquent, si le créancier demande que les sommes lui soient versées, l'action ne peut être valablement qualifiée d'action directe ¹⁴²⁴. Le créancier qui a agi n'a aucune priorité sur les autres créanciers et sera en concurrence avec eux. L'article 276 alinéa 3 du Code des obligations prend soin de préciser que « les résultats de l'action sont communs à tous les créanciers sans que celui qui en a pris l'initiative jouisse, par rapport aux autres, d'un avantage quelconque ». Certes, il faut relativiser cette règle : lorsque le créancier agit non pour récupérer une somme d'argent du débiteur, mais pour sa satisfaction personnelle, le créancier garde profit de son intervention. Mais d'une manière générale, le créancier tire « les marrons du feu » pour les autres. Aussi, l'avant-projet Catala prévoit que les créanciers qui exercent l'action oblique « sont payés par prélèvement sur les sommes qui, par l'effet de leur recours, rentrent dans le patrimoine du débiteur négligent » (art. 1167-1). Ainsi apparaissent les inconvénients de l'action oblique, qui lui font préférer lorsque c'est possible, l'action directe.

B- L'action directe

606

L'action directe ¹⁴²⁵ est l'action exercée par un créancier en son nom personnel, directement contre le débiteur de son débiteur. Elle est expressément admise par l'article 277 COC.

1. Domaine**607**

L'action directe confère un privilège important au créancier, or un adage précise : « Pas de privilège sans texte ¹⁴²⁶ ». Les actions directes ne peuvent donc en principe exister que dans les cas où le législateur les a consacrées. A ce propos, l'article 277 alinéa 2 du Code des obligations souligne que « l'action directe ne peut être engagée

¹⁴²² Exemples : Civ. 10 juill. 1867, *DP* 1867.1.344 (compensation).

¹⁴²³ Req. 18 févr. 1862, *D* 1862.1.248 ; *S* 1862.1.415.

¹⁴²⁴ CA Beyrouth 10^e, 1^e déc. 2004, *Al Adl* 2005, J., 332.

¹⁴²⁵ M. COZIAN, *L'action directe*, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 92, 1969, préf. A. PONSARD ; C. JAMIN, *La notion d'action directe*, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 215, 1991, préf. J. GHESTIN.

¹⁴²⁶ E. ROLAND et L. BOYER, *Les adages...*, *op. cit.*, n° 303.

que dans le cas où elle est instituée par un texte formel, lequel est d'interprétation stricte ». La jurisprudence a reconnu en l'absence de tout texte de nombreuses actions directes dans les groupes ou chaînes de contrats (cf. *supra* nos 142 et s.), mais certains auteurs considèrent qu'il s'agirait plutôt de fausses actions directes ¹⁴²⁷.

608

Les actions directes dans le Code civil. Elles sont prévues dans trois textes :

- **article 1753 du Code civil** : le bailleur a contre le sous-locataire une action en paiement des loyers qui n'auraient pas été payées par le locataire principal, dans la limite du prix de la sous-location ;

- **article 1798 du Code civil** : les « maçons, charpentiers et autres ouvriers » d'un entrepreneur ont contre le maître de l'ouvrage une action directe en paiement de leurs salaires, dans la limite des sommes dues par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur ;

- **article 1994, alinéa 2, du Code civil** : le mandant peut agir contre le sous-mandataire pour accomplir la mission qui lui était confiée. La jurisprudence a bilatéralisé cette action, reconnaissant au sous-mandataire une action contre le mandant pour obtenir paiement de sa rémunération et remboursement des avances et frais ¹⁴²⁸.

609

Les actions directes en dehors du Code civil. De nombreux textes prévoyant une action directe, on peut évoquer les principaux :

- **article L 124-3 du Code des assurances** : la victime d'un dommage peut agir directement contre l'assureur du responsable ;

- **article 12 et suivants de la loi du 31 décembre 1975** : le sous-traitant peut agir directement contre le maître de l'ouvrage ;

- **article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1973** : le créancier d'aliments peut agir directement contre le débiteur de son débiteur ;

- **articles 1921 et 1922 du Code général des impôts** : le Trésor dispose d'une action directe contre tout débiteur d'un contribuable et plus spécifiquement contre les officiers publics dépositaires de fonds du contribuable (recouvrement par la procédure de l'avis à tiers détenteur).

¹⁴²⁷ La qualification d'action directe devrait être rejetée car le droit reconnu (exemple : entre deux « bouts » d'une chaîne de contrats) repose toujours sur une volonté expresse ou tacite (F. TERRÉ, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, n° 1094 ; C. JAMIN, *op. cit.*).

¹⁴²⁸ Civ. 1^{re}, 27 déc. 1960, D 1961.491, note J. BIGOT.

Les actions directes dans le Code des obligations et des contrats.

- **article 588 du Code des obligations** : « le locateur a une action directe contre le sous-locataire ou le cessionnaire, sans préjudice du recours contre le locataire principal, dans tous les cas où il aurait une action contre celui-ci ».

- **article 678 du Code des obligations** : « tous ceux qui ont été employés à l'exécution de l'ouvrage ont directement action contre le maître jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée ».

- **article 684 du Code des obligations** : « le destinataire a une action directe contre le transporteur, à raison du contrat que celui-ci a conclu avec l'expéditeur, cette action lui permet de réclamer la livraison et, s'il y a lieu, des dommages-intérêts à raison de l'inexécution, totale ou partielle, de l'opération ».

- **article 699 de Code des obligations** : « le déposant a une action directe contre le dépositaire substitué, comme il l'aurait eu contre le dépositaire lui-même ».

- **article 705 alinéa 2 du Code des obligations** : « la personne indiquée pour recevoir la chose déposée a une action directe contre le dépositaire pour le contraindre à la lui restituer ».

- **article 743 du Code des obligations** : « lorsque l'emprunteur a cédé l'usage de la chose ou en a autrement disposé en faveur d'une autre personne, le prêteur a la même action directe contre cette personne qu'il aurait eue contre l'emprunteur ».

- **article 784 du Code des obligations** : « dans tous les cas, le substitué est directement tenu envers le mandant, dans les mêmes conditions que le mandataire, et il a d'autre part, les mêmes droits que ce dernier ».

Parmi les actions directes en dehors du Code des obligations nous pouvons citer celle dont dispose la victime d'un dommage à l'encontre de l'assureur (art. 13 D. lib. n°105 du 30 juin 1977 préc.).

2. Effets

610

L'action directe a pour effet de permettre au créancier d'obtenir directement paiement du débiteur de son débiteur, d'où plusieurs conséquences :

- **la créance du débiteur contre le tiers est immobilisée.** Le débiteur est dessaisi de sa créance contre le tiers : le tiers ne peut valablement se libérer qu'entre les mains du créancier. La doctrine a distingué à ce propos deux types d'actions directes. Dans les actions directes imparfaites (exemple les actions directes du Code civil), l'immobilisation ne se produit qu'au moment où le créancier exerce sa poursuite. Si le tiers poursuivi peut opposer au créancier les exceptions qu'il aurait pu invoquer contre le débiteur avant la poursuite (exemples : remise de dettes, prescription...), il ne peut invoquer les exceptions qui apparaîtraient après la poursuite. Dans les actions directes parfaites, dès sa naissance, la créance du

débiteur contre le tiers est affectée au paiement du créancier (exemple : l'action de la victime d'un dommage contre l'assureur du responsable) ¹⁴²⁹ ;

- **les autres créanciers ne peuvent faire valoir leur titre** : l'action directe confère au créancier un véritable privilège qui lui permet de se faire payer seul sur la créance. A ce propos, l'article 277 du Code des obligations précise que les résultats de l'action directe « vont exclusivement au demandeur qui n'a pas à en partager le bénéfice avec les autres créanciers ». L'action directe est particulièrement intéressante en cas de « faillite » du débiteur.

C- L'action paulienne

611

L'action paulienne, dont l'appellation viendrait de sa création en droit romain par un prêteur du nom de Paul, est l'action par laquelle le créancier demande en justice la révocation des actes d'appauvrissement accomplis en fraude de ses droits par son débiteur insolvable (art. 1167 C. civ. ; art. 278 al. 1 COC).

1. Conditions

612

Un acte. En principe l'action paulienne est ouverte contre tout acte accompli par le débiteur ¹⁴³⁰ mais il existe plusieurs exceptions.

Les paiements échappent à l'action paulienne. Le paiement est en principe le prix de la course et le débiteur a le droit de payer le créancier qu'il souhaite ; de plus, le paiement n'appauvrit pas vraiment le débiteur puisqu'il éteint une de ses dettes. La jurisprudence réserve l'hypothèse d'un concert frauduleux ayant pour but de causer un préjudice aux autres créanciers ¹⁴³¹, La dation en paiement n'échappe pas non plus à l'action paulienne ¹⁴³².

Les actes liés à la personne échappent également à l'action paulienne. L'action paulienne ne peut être exercée contre des actes extra-patrimoniaux, même contre ceux qui pourraient avoir des conséquences pécuniaires (mariage, divorce, reconnaissance d'enfant naturel...). La jurisprudence est allée plus loin, par un rapprochement avec le régime de l'action oblique : le créancier ne pourrait attaquer les actes patrimoniaux étroitement liés à la personne de leur débiteur ¹⁴³³. Cette assimilation n'est pas exempte de critiques dans la mesure où l'action oblique pallie la négligence du débiteur alors que l'action paulienne sanctionne sa fraude.

Le partage ne peut en principe être attaqué par l'action paulienne, l'article 1167, alinéa 2, du Code civil renvoyant implicitement à l'article 882 du

¹⁴²⁹ Art. L 124-3 C. assur. : « L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui tant que ce tiers n'a pas été désintéressé... »

¹⁴³⁰ Naturellement cette action ne s'applique pas s'agissant des actes accomplis par le créancier : Civ. lib. 30 juin 1988, *Rev. jud. lib.* 1988, 573.

¹⁴³¹ Civ. 17 juill. 1945, *Gaz. Pal.* 1945.2.143; Civ. 1^{re} lib., n°75, 18 juill. 2000, *Rev. Cassandre* 2000/7, 793 et s. spec., 796.

¹⁴³² Civ. 1^{re}, 19 juill. 1977, *Bull. civ.*, n° 34.

¹⁴³³ Civ. 1^{re}, 19 avr. 1988, *D* 1988, *IR* 124 (refus de l'action paulienne contre une donation entre époux).

Code civil : le partage constitue souvent une opération longue et complexe qu'il convient de remettre en cause le plus rarement possible. Pour protéger les créanciers, le Code civil leur permet de faire opposition à ce que le partage soit fait hors de leur présence (art. 882 C. civ.). Le Code libanais se prononce de la même façon en précisant que les créanciers qui n'ont pas été appelés au partage « peuvent suivre leurs actions contre les copartageants dans la mesure déterminée par la nature de la société ou de la communauté » (art. 945 COC).

Les actes passés par un commerçant en « faillite » obéissent à un régime particulier (loi française du 26 juillet 2005 ; cf art. 507 et 508 C. com. lib.) : le tribunal qui prononce le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire fixe une période suspecte, antérieure à ce jugement, pendant laquelle les actes passés par le débiteur peuvent être attaqués. Certains actes sont nuls de plein droit : actes à titre gratuit, contrats commutatifs déséquilibrés, paiements anormaux, c'est-à-dire autrement qu'en espèce ou par opération bancaire... D'autres ne peuvent être annulés qu'à la condition que le cocontractant du débiteur ait eu connaissance de la cessation des paiements au moment où il a traité et que l'acte porte préjudice aux créanciers : tel est par exemple le cas pour le paiement par un mode normal d'une dette échue.

613

...d'appauvrissement... L'acte d'appauvrissement est l'acte qui fait sortir un bien du patrimoine du débiteur sans contrepartie ¹⁴³⁴ : donation, ¹⁴³⁵ renonciation, vente à bas prix ¹⁴³⁶... La jurisprudence est allée au-delà, admettant qu'il y avait appauvrissement lorsque le débiteur remplaçait un bien par un autre de valeur équivalente, mais plus difficile à saisir ¹⁴³⁷. En revanche, le refus de s'enrichir ne peut être attaqué par l'action paulienne : l'action paulienne n'a pas pour but de faire entrer de nouveaux biens dans le patrimoine du débiteur qui reste maître de la gestion de ses biens. Cette règle ne s'applique pas à la renonciation d'une succession : les biens sont censés avoir été dans le patrimoine du débiteur dès le décès de son auteur, et la renonciation les fait sortir ¹⁴³⁸ on aboutit ainsi à une curieuse distinction entre renonciation à une donation (rejet de l'action paulienne) et renonciation à une succession (admission de l'action paulienne).

614

...accompli par un débiteur insolvable en fraude... Le débiteur doit être insolvable ¹⁴³⁹, la notion d'insolvabilité devant être entendue comme pour l'action oblique (cf. *supra* n° 480), cette insolvabilité devant être caractérisée au jour de l'acte litigieux ¹⁴⁴⁰. La condition la plus délicate réside dans la fraude du débiteur ¹⁴⁴¹. La notion de fraude implique en général l'intention de nuire à autrui. La jurisprudence l'a entendu ici plus largement, considérant que la simple

¹⁴³⁴ rapp. TPI Beyrouth, 11 fév. 1993, *Al Adl* 1993, J., 548.

¹⁴³⁵ Si l'acte d'appauvrissement s'est manifesté par une donation, il n'est pas nécessaire d'exiger la preuve de la fraude : TPI Liban-Nord, n°301, 5 juin 2000, *Al Adl* 2000, 554.

¹⁴³⁶ Voir même, pour un bail de longue durée Civ. 1^{re}, 18 juill. 1995, *D* 1996.391, note E. AGOSTINI, *RTD civ.* 1997, 940, obs. J. MESTRE.

¹⁴³⁷ Exemples : aliénation contre espèces (Civ. 1^{re}, 21 nov. 1967, *Bull. civ.*, n° 336) : apport en société (Civ. 1^{re}, 21 juill. 1987, *Bull. civ.*, n° 231 ; *RTD civ.* 1988.136, obs. J. MESTRE).

¹⁴³⁸ Civ. 1^{re}, 7 nov. 1984, *Bull. civ.*, n° 298.

¹⁴³⁹ TPI Liban-Nord, 2^e, n°384, 22 mai 1997, *Rev. jud. lib.* 1997, 1181.

¹⁴⁴⁰ Civ. 1^{re}, 6 mars 2001, *Bull. civ.*, n° 51.

¹⁴⁴¹ J. GHESTIN, « La fraude paulienne », *Mélanges G. MARTY*, Dalloz, 1978.569 et s.

connaissance par le débiteur qu'il nuit aux intérêts de ses créanciers constitue une fraude ¹⁴⁴². Conformément au droit commun, la preuve de la fraude incombe au créancier demandeur, qui peut recourir à tout moyen de preuve. L'appréciation de l'intention frauduleuse est une question de fait qui relève du pouvoir souverain du juge du fond.

615

...des droits du créancier. L'action paulienne appartient au créancier ou à son représentant. Mais seuls les créanciers dont la créance est antérieure à l'acte incriminé peuvent exercer l'action paulienne ¹⁴⁴³ : si les créanciers postérieurs pâtissent de l'acte frauduleux, celui-ci n'a pu être dirigé contre eux, puisque par définition même ils n'étaient pas encore créanciers. La jurisprudence interprète avec souplesse cette exigence : l'action paulienne est admise si la créance existait dans son principe ¹⁴⁴⁴ ou s'il est démontré que la fraude a été organisée à l'avance en vue de porter préjudice à un créancier futur ¹⁴⁴⁵. Ainsi s'explique que la jurisprudence n'exige pas une créance liquide, certaine et exigible.

2. Effets

616

L'action paulienne est intentée par le créancier qui se plaint d'une fraude à ses droits contre le tiers qui a contracté avec son débiteur, pour que cet acte lui soit déclaré inopposable.

617

Rapports du créancier et du tiers. Le droit doit ici arbitrer un conflit entre deux intérêts *a priori* légitimes, celui du créancier victime d'une fraude de la part de son débiteur, et celui du tiers, qui a pu traiter en toute bonne foi avec le débiteur. La jurisprudence a tranché en distinguant les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit. S'il s'agit d'un acte à titre onéreux, il ne sera inopposable au créancier que s'il prouve que le tiers s'est rendu complice d'une fraude à ses droits, c'est-à-dire s'est entendu avec le débiteur ou même « avait connaissance de l'insolvabilité du débiteur, et, par suite, du dommage qui résulterait pour les créanciers des actes passés entre eux et ce débiteur » ¹⁴⁴⁶. L'article 278 alinéa 2 du Code des obligations consacre expressément cette règle en affirmant que l'action paulienne « ne réussit contre les ayants cause à titre onéreux, qu'autant qu'ils sont convaincus de complicité avec le dit débiteur ». S'il s'agit d'un acte à titre gratuit, le tiers mérite

¹⁴⁴² Civ. 1^{re}, 17 oct. 1979, *JCP* 1981.II.19627, note J. GHESTIN ; *Deffrénois*, 1980.906, obs. J.-L. AUBERT ; *RTD civ.* 1980.766, obs. F. CHABAS ; (des époux, après s'être portés caution solidaires des dettes d'une société, avaient vendu à leur beau-frère la nue-propriété de leurs biens immobiliers. Cassation de l'arrêt d'appel rejetant l'action paulienne du créancier au motif « qu'en admettant même que les époux n'aient pas ignoré, au moment de la vente, que le compte courant de la société était débiteur, le créancier ne rapportait pas la preuve de la fraude commise par ses débiteurs »).

¹⁴⁴³ Sol. constante depuis Civ., 20 juin 1849, *DP* 1850.1.830.

¹⁴⁴⁴ Une personne se porte caution d'une entreprise puis donne ses biens à ses enfants pour organiser son insolvabilité : la donation peut être attaquée par l'action paulienne, Civ., 17 janv. 1984, *Bull. civ.*, n° 16 ; *D* 1984.437, note P. MALAURIE ; *Deffrénois* 1984, art. 33266, note P. MALAURIE ; *RTD civ.* 1984.719, obs. J. MESTRE.

¹⁴⁴⁵ Civ. 1^{re}, 15 févr. 1967, *Bull. civ.*, n° 66.

¹⁴⁴⁶ Jurisp. constante depuis Req. 6 mai 1857, *DP* 1857.1.299.

moins d'être protégé que le créancier : il est simplement privé d'un gain puisqu'il a acquis sans contrepartie (*de lucro captando*), alors que le créancier subirait une perte (*de damno vitando*). Aussi, l'acte à titre gratuit sera inopposable au créancier même si le tiers défendeur est de bonne foi ¹⁴⁴⁷.

Il se peut d'ailleurs que la situation soit plus compliquée, le tiers ayant lui-même cédé le bien à un sous-acquéreur : le créancier peut-il remettre en cause ces opérations successives ? La jurisprudence transpose les solutions rendues pour le tiers, en exigeant que les conditions de l'action paulienne soient cumulativement remplies pour chacune des opérations successives. Par exemple, si le débiteur a vendu le bien à A qui l'a vendu à B, le créancier devra prouver la fraude de A et de B ¹⁴⁴⁸. Si le débiteur a donné le bien à A qui l'a vendu à B, le créancier n'aura à prouver que la fraude de B.

Lorsque l'inopposabilité est admise, elle opère rétroactivement : l'acte est censé avoir été inopposable au créancier dès l'origine. Le créancier peut saisir le bien entre les mains du tiers, ce dernier pouvant se défendre en proposant au créancier de le désintéresser du montant de sa créance. Si le tiers est de bonne foi, il ne restitue que ce dont il s'est enrichi, sinon il doit tous les fruits perçus ou qu'il aurait dû percevoir.

618

Rapports du créancier demandeur et des autres créanciers. Le principe est que l'action paulienne ne profite qu'au créancier qui l'a intentée, principe que la jurisprudence justifie par l'autorité relative de la chose jugée ¹⁴⁴⁹. L'acte reste ainsi opposable aux autres créanciers. Il n'en irait autrement que s'ils avaient décidé de se joindre à l'instance.

Le Code libanais a traité expressément de cette situation : « Les résultats de l'action paulienne se réalisent exclusivement au profit de celui ou de ceux qui l'ont exercé et dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde de leurs droits ; pour le surplus, l'acte subsiste et continue à produire tous ses effets (art. 278 al. 3 COC).

619

Rapports du débiteur et du tiers. L'action paulienne n'est pas une action en nullité : l'acte reste valable dans les rapports entre le débiteur et le tiers. Le tiers dispose ainsi d'un recours en garantie d'éviction contre le débiteur, recours bien théorique il est vrai puisque le débiteur est *a priori* insolvable.

¹⁴⁴⁷ Civ. 1^{re}, 23 avr. 1981, *D* 1981.395 ; Com. 14 mai 1996, *Bull. civ.*, n° 134, *RTD civ.* 1997.942 obs. J. MESTRE.

¹⁴⁴⁸ Exemple : Civ. 3^e, 25 janv. 1983, *Bull. civ.*, n° 25 ; *RTD civ.* 1984.720, obs. J. MESTRE.

¹⁴⁴⁹ Jurisp. constante depuis Req., 28 août 1871, *S* 1878.1.316.

CHAPITRE 2

**LES AUTRES MODES D'EXTINCTION DE
L'OBLIGATION**

620

Plan. L'objectif du créancier est d'obtenir l'exécution de la prestation que lui doit le débiteur. En dehors du paiement, certains modes d'extinction de l'obligation apportent satisfaction au créancier (section 1), d'autres non (section 2).

SECTION 1

**LES MODES D'EXTINCTION
DE L'OBLIGATION APPORTANT
SATISFACTION AU CRÉANCIER**

621

Se rangent parmi ces modes d'extinction de l'obligation : la dation en paiement (§ 1), la compensation (§ 2), la confusion (§ 3) et la novation (§ 4).

§ 1 LA DATATION EN PAIEMENT

622

La dation en paiement est la remise, à titre de paiement et avec l'accord des deux parties, d'une chose différente de celle qui faisait l'objet de l'obligation.

En ce sens, l'article 318 alinéa 1 du Code des obligations exige l'exécution d'une prestation autre que celle qui était due ¹⁴⁵⁰. L'acceptation du créancier, nécessaire à la validité de l'opération ¹⁴⁵¹, peut être expresse ou tacite. Dans le doute, et à moins que le créancier n'ait protesté ou fait des réserves lors de la dation en paiement, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir accepté cette opération et lui avoir reconnu, pour le débiteur, une valeur libératoire (art. 318 al. 2 COC).

La nature juridique de la dation en paiement a fait l'objet de controverses nourries, étant tantôt analysée comme une vente, tantôt comme une novation par changement d'objet. Les choses se compliquent également dans le Code libanais. En principe, les règles qui gouvernent la vente, sont applicables à la dation en paiement, notamment celles qui ont trait à la garantie et à la capacité des parties (art. 319 al. 1 COC). Néanmoins, les règles du paiement sont applicables, par analogie et dans la mesure du possible, notamment en ce qui concerne l'imputation (art. 319 al. 2 COC). Ces controverses sont essentiellement théoriques, la dation en paiement constituant un mécanisme *sui generis*.

La dation en paiement obéit aux mêmes conditions que le paiement lui-même, en particulier quant à la capacité du *solvens* et de *l'accipiens*. Elle produit les mêmes effets : extinction de la dette (l'effet extinctif est expressément relevé par l'article 318 al 1 COC) et de ses accessoires, cautionnement (art. 2034 C. civ. ; art 1087 COC) ou hypothèque (art. 2180 C. civ.).

§ 2 LA COMPENSATION

623

La compensation ¹⁴⁵² est l'extinction de deux dettes réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible : A doit 1 000 euros à B et B doit 500 euros à A : la compensation éteint toute la dette de B envers A et la dette de A envers B à hauteur de 500 euros. Le Code libanais admet la compensation mais sa conception est différente de la conception française. Il ne s'agit plus d'un paiement forcé mais volontaire : l'article 332 du Code des obligations dispose « la compensation n'opère pas de plein droit, mais seulement lorsqu'elle est invoquée par l'une des parties ; elle éteint la dette au jour même où se trouvaient réunies les conditions requises pour qu'elle puisse être opposée et abstraction faite des éventualités qui ont pu survenir par la suite, telle la prescription de l'une des obligations ». C'est la solution du droit allemand qui a été ici retenue ¹⁴⁵³. La compensation peut être légale (A), conventionnelle ou judiciaire (B).

¹⁴⁵⁰ Civ. 1^{re} lib., n°53, 25 juill. 2002, *Rev. Cassandre* 2002/7, 799.

¹⁴⁵¹ Civ. 1^{re} lib., n°52, 17 juill. 2002, *Bull. civ. Sader* 2002, 107.

¹⁴⁵² R. MENDEGRIS, *La nature juridique de la compensation*, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 104, 1969, préf. P. CATALA ; G. DUBOC, *La compensation et les droits des tiers*, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 202, 1989, préf. J.-L. MOURALIS.

¹⁴⁵³ L. JOSSERAND, T II, n°394 et 935.

A- Compensation légale

1. Conditions**a. Réciprocité des obligations****624**

La compensation ne peut se produire que « lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre » (art. 1289 C. civ. ; art 328 COC) et à condition que le débiteur n'ait pas renoncé à l'avance à la compensation (art 331-4^e COC). Par exemple A marié avec B, ne peut compenser sa dette envers un tiers C avec une créance de B contre C ¹⁴⁵⁴ ; A ne peut compenser sa dette envers une société B avec sa créance contre une société C au motif que les deux sociétés font partie d'un même groupe, les deux sociétés ayant une personnalité juridique différente ¹⁴⁵⁵. Par conséquent, la prescription de la créance exclut la compensation ¹⁴⁵⁶. La compensation peut en revanche jouer même si les dettes ne sont pas connexes, « quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes » (art. 1293 C. civ. ; art. 331 COC). Si A doit 1 000 euros à B à la suite d'un prêt et que B cause un dommage à A d'un montant de 1 000 euros, il y a compensation.

b. Fongibilité des obligations**625**

« La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce... » (art. 1291 C. civ. ; art. 329 COC). On ne peut par exemple compenser des sommes dues au titre d'un contrat de travail à une employée de maison avec la valeur des objets empruntés à son employeuse par cette dernière ¹⁴⁵⁷. Il faut que les choses fongibles soient de la même espèce (exemple : pas de compensation entre du blé et du vin) et de la même qualité (exemple : pas de compensation entre deux vins de qualités différentes). Par exception, « les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales (cours officiels), peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles » (art. 1291 al. 2 C. civ.; art. 329 COC). Cette exception n'a pas été reprise par le code des obligations.

c. Liquidité et exigibilité des obligations**626**

Principe. Les deux dettes doivent être liquides et exigibles (art. 1291 C. civ. ; art. 330 al. 1 COC), c'est-à-dire chiffrées : une créance dont le montant n'est pas chiffré ne peut s'éteindre par compensation. Tel est par exemple le cas s'il faut d'abord liquider une indivision successorale ou à plus forte raison attendre l'issue d'un procès pour déterminer le montant de la dette. L'absence de liquidité est très gênante pour le créancier, qui doit payer son débiteur et, le jour où sa créance sera liquide, risque de se heurter à l'insolvabilité de son propre débiteur.

¹⁴⁵⁴ Civ. 1^{re}, 18 juill. 1973, *Bull. civ.*, n° 250.

¹⁴⁵⁵ Com., 28 mai 1991, *Bull. civ.*, n° 182, *RTD civ.* 1992.103, obs. J. MESTRE.

¹⁴⁵⁶ Civ. 2^e lib., n°8, 28 janv. 2003, *Rev. Cassandre* 2003/1, 56.

¹⁴⁵⁷ Civ. 1^{re}, 10 juin 1987, *Bull. civ.*, n° 187 ; *RTD civ.* 1988,143, obs. J. MESTRE.

Un débiteur ne peut échapper au paiement d'une dette exigible en invoquant une créance qui ne l'est pas : son créancier ne peut être privé du terme de sa dette sous prétexte de compensation. Cette absence d'exigibilité ne peut être invoquée que si elle résulte d'un terme conventionnel ou légal. Le délai de grâce que le juge peut accorder au débiteur (art. 1244-1 C. civ. ; art 300 COC cf. *supra* n° 391) est une faveur et ne constitue pas « un obstacle à la compensation » (art. 1292 C. civ. ; art 330 al 1 COC). À plus forte raison la compensation ne pourra jouer pour une dette incertaine (exemple : soumise à une condition) ou une dette née d'une obligation naturelle.

627

Exception : dettes connexes. Les tribunaux dispensent de la condition de liquidité et d'exigibilité lorsque les deux dettes sont connexes ¹⁴⁵⁸. La connexité est une notion imprécise, qui implique que les deux dettes soient nées d'un même rapport juridique : tel est par exemple le cas de deux dettes contractuelles nées d'un même contrat, voire d'une dette contractuelle et d'une dette délictuelle nées d'un même contrat ou même de deux dettes nées de contrats différents mais économiquement liés ¹⁴⁵⁹. Il serait injuste dans ces hypothèses qu'une des parties puisse se soustraire à l'exécution de ses obligations au motif que sa propre obligation n'est pas liquide ou exigible. La jurisprudence a même étendu la connexité à deux dettes nées dans un ensemble contractuel ¹⁴⁶⁰.

d. Disponibilité des obligations

628

En raison de leur nature, certaines créances ne peuvent faire l'objet d'une compensation :

- la créance de restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé (art. 1293-1^{er} C. civ. ; art. 331 – 1^e COC) la compensation ne peut faire échec au droit du propriétaire d'obtenir restitution de l'objet dont il a été dépouillé. Admettre le contraire favoriserait les « voies d'exécution privées », le créancier s'emparant d'un bien de son débiteur pour se payer, invoquant la compensation ;

- la créance de restitution d'un dépôt ou d'un prêt à usage (art. 1293-2^e C. civ. ; art. 331-2^e COC) : le détenteur d'une chose prêtée ou déposée ne peut la garder en invoquant une dette du dépositaire ou du prêteur à son égard ;

- les créances alimentaires et créances insaisissables (art. 1293-3^e C. civ. ; art. 331-1^e COC) : ces créances sont indispensables à la survie du créancier et ne peuvent s'éteindre s'il est débiteur de son débiteur pour une autre cause ;

¹⁴⁵⁸ Civ. 18 janv. 1967, *Bull. civ.*, n° 27, *D* 1967.358, note J. MAZEAUD ; *JCP* 1967.II.15005, note JA ; *RTD civ.* 1967.812, obs. J. CHEVALLIER.

¹⁴⁵⁹ Exemples : 1) Com. 18 févr. 1986, *Bull. civ.*, n° 21 (ouverture de crédit consentie par une banque et dépôt de fonds par le client le même jour) ; 2) Civ., 3^e, 13 fév. 2002, *Bull. civ.*, n° 37 (créance de loyers et dette liée à des travaux d'entretien de l'immeuble).

¹⁴⁶⁰ Com. 9 mai 1995, *D* 1996, 322, note G. LOISEAU ; *JCP* 1995, II, 22448 rapp. REMERY, *RTD civ.* 1996, 163, obs. J. MESTRE.

- les créances de salaires ne peuvent se compenser avec toute dette du salarié envers son employeur, sauf s'il s'agit de dette née pour la fourniture d'instruments de travail (art. L 144-1 C. trav.).

D'une manière générale, « la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers » (art. 1298 C. civ. ; 335 COC). Les droits acquis par les tiers rendent la créance indisponible, ce qui empêche la compensation. Le débiteur saisi ne peut plus, s'il devient créancier de son créancier postérieurement à la saisie pratiquée par un tiers, se prévaloir de la compensation (art. 1298 C. civ.), l'acte de saisie emportant même, dans le cas de la saisie-attribution, « attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible » (art. 43 de la loi du 9 juillet 1991).

2. Effets

629

« Les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives » (art. 1290 C. civ.).

Cet effet se produit « de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs » (art. 1290 C. civ.). La compensation vaut donc paiement automatique et s'impose aussi bien aux parties qu'au juge. Mais cet automatisme de la compensation est mis à mal par deux importantes atténuations. Tout d'abord, la compensation ne peut produire effet que si elle est invoquée par une partie. Comment combiner cette règle avec l'automatisme de la compensation ? Si la compensation n'est pas invoquée par un plaideur, le juge ne peut l'invoquer d'office ; si elle est invoquée par une partie, le juge est alors tenu de la constater. D'autre part, le bénéficiaire de la compensation peut y renoncer, qu'il s'agisse d'une compensation à venir ou d'une compensation acquise, mais cette renonciation doit être expresse ¹⁴⁶¹.

Le Code libanais a envisagé les effets de la compensation :

Entre les parties. La compensation, une fois qu'elle est opposée, opère en principe comme un paiement, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la dette la plus faible. Elle éteint les accessoires des obligations (hypothèque, gage, cautionnement, etc) et dans la mesure où elle met fin à ces obligations elles-mêmes. Toutefois, l'extinction des droits assujettis à l'inscription au registre foncier ne s'obtient que par la radiation (art. 333 COC).

Vis-à-vis de la caution. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal, mais celui-ci ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution, pas plus que le codébiteur solidaire ne saurait se prévaloir de l'existence d'une autre dette incombant au créancier vis-à-vis d'un autre des codébiteurs. Mais lorsque la compensation a été opposée par la caution ou par le codébiteur solidaire, devenus créanciers du créancier, elle éteint la dette à l'égard du débiteur principal ou des autres codébiteurs lesquels sont admis à s'en prévaloir (art. 334 COC).

¹⁴⁶¹ Com. 21 mars 1995, *Bull. civ.*, IV, n° 95 ; *RTD civ.* 1996.163, obs. J. MESTRE.

Enfin, il convient de relever que le Code des obligations décide que lorsque plusieurs dettes sont compensables entre les mêmes personnes, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation des paiements (art. 336 COC).

B- Compensation conventionnelle et compensation judiciaire

630

Compensation conventionnelle. Deux personnes réciproquement créancières et débitrices peuvent décider de se libérer mutuellement de leurs obligations, sans que les conditions de la compensation légale soient remplies. Cet accord produit ses effets conformément au droit commun, et n'appelle pas davantage de commentaires.

631

Compensation judiciaire. La compensation judiciaire est prononcée par le juge, sur demande reconventionnelle du débiteur, lorsque les conditions de la compensation légale ne sont pas remplies, concrètement lorsque la créance invoquée n'est pas liquide ou exigible. Si la compensation judiciaire ressemble à la compensation des dettes non encore liquides ou exigibles mais connexes (cf. *supra* n° 505), une différence importante les sépare : en cas de dettes connexes, la compensation est légale et produit donc ses effets de plein droit. La compensation judiciaire est au contraire abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond, qui se déterminent sur des critères d'équité ou d'opportunité ¹⁴⁶².

§ 3 LA CONFUSION

632

Définition. Il y a confusion « lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne » (art. 1300 C. civ. ; art 337 al 1 COC : « Lorsque les qualités incompatibles de créancier et de débiteur se réunissent, pour un même rapport obligatoire, sur une même tête, il s'opère une confusion qui éteint l'obligation dans la mesure où elle se produit »). L'exemple le plus courant est celui du créancier héritant de son débiteur, mais la confusion peut également se produire en cas de fusion de deux personnes morales ou lorsqu'une société rachète ses propres obligations ¹⁴⁶³.

¹⁴⁶² Civ. 1^{re}, 25 oct. 1978, *Bull. civ.*, n° 322.

¹⁴⁶³ Mais la réunion dans la même personne des qualités de propriétaire et de locataire principal n'opère pas réunion des qualités de créancier et de débiteur des obligations nées du contrat de sous-location : la disparition du bail principal n'entraîne pas celle de la sous-location (Civ., 3^e, 2 oct. 2002, *D* 2003, 937, note Y. DAGORNE-LABBE

633

Conditions. La condition essentielle est que l'obligation se retrouve tant activement que passivement dans un même patrimoine. Il faut également que le créancier puisse disposer de sa créance au moment où s'opère la réunion des deux qualités : par exemple, une saisie pratiquée antérieurement frapperait d'indisponibilité la créance et empêcherait la confusion.

634

Effets. Si la confusion entraîne en principe extinction de l'obligation (art. 1300 C. civ. ; art. 337 al. 1 COC) et des sûretés attachées à la créance (art. 1301 al. 1 C. civ. A contrario ; art. 337 al. 2 COC), il faut nuancer cet effet extinctif. L'extinction peut n'être que partielle : par exemple, si B devait 1 200 euros à son père A, et que celui-ci décède laissant ses biens à ses trois fils B, C et D, la confusion ne s'opère qu'à hauteur de 400 euros, laissant subsister à la charge de B une dette de 800 euros. De plus, malgré la confusion, on trouve quelques traces de survie de l'obligation : par exemple, la créance du défunt contre son héritier est comptée dans l'actif de succession pour déterminer le montant de la quotité disponible et de la réserve ainsi que pour le calcul des droits de mutation.

Enfin, relevons que lorsque la cause de la confusion vient à disparaître rétroactivement, la créance revit, avec ses accessoires, vis-à-vis de tous, et la confusion est réputée n'avoir jamais eu lieu (art. 337 al. 2 COC).

§ 4 LA NOVATION

635

Définition. La novation ¹⁴⁶⁴ consiste à créer une obligation nouvelle en remplacement d'une obligation ancienne ainsi éteinte. Cette définition est retenue par l'article 320 alinéa 1 du Code des obligations : « La novation consiste dans la substitution d'une obligation nouvelle à l'obligation primitive ». Par conséquent, une obligation naturelle peut, au moyen de la novation être remplacée par une obligation civile (art. 322 dernier alinéa COC). Pour que se produisent ses effets (B), des conditions particulières sont exigées (A).

A- Conditions

Le créancier doit avoir la capacité de disposer de son droit et le débiteur doit avoir celle de s'engager (art. 321 COC). Au delà, il faut une obligation ancienne valable et un élément nouveau.

¹⁴⁶⁴ A. GHOZI, *La modification de l'obligation par la volonté des parties*, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 166, 1980, préf. D. TALLON ; E. JEULAND, *La substitution de personne dans un rapport d'obligation*, LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 318, préf. L. CADIET.

Une obligation ancienne valable. La novation suppose une obligation ancienne valable : il ne peut en principe y avoir novation d'une dette nulle, car une dette nouvelle ne saurait s'appuyer sur une dette ancienne nulle. Toutefois, si la dette ancienne était nulle de nullité relative, la novation peut valoir confirmation tacite et être ainsi valable.

A ce propos, l'article 322 du Code des obligations dispose que la novation ne peut fonctionner que si les deux obligations, l'ancienne et la nouvelle existent vraiment et ne sont pas atteintes d'une nullité radicale. Toutefois, une simple annulabilité de l'une ou de l'autre dette ne fait pas obstacle à la novation dont les effets sont maintenus aussi longtemps que l'annulation n'est pas prononcée ; une dette annulable peut faire place à une obligation valable lorsque le titulaire de l'action en nullité était au courant de la situation et doit donc être considéré comme ayant renoncé à exercer ladite action (art. 332 al. 2 COC).

Un élément nouveau. La novation suppose un élément nouveau remplaçant l'ancien dans l'obligation ¹⁴⁶⁵. L'article 1271 du Code civil évoque trois hypothèses de novation :

- « 1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette » : il y a alors novation par changement de l'obligation. Ce sera le plus souvent un changement d'objet, par exemple le changement d'un lieu de vacances dans un voyage organisé ¹⁴⁶⁶. Mais ce peut être aussi un changement de cause : le débiteur reste tenu de la même prestation, mais elle repose désormais sur un fondement juridique différent : par exemple une caution sera désormais tenue en tant que débiteur principal ¹⁴⁶⁷. La novation peut également porter sur une modalité de l'obligation, la difficulté étant alors de savoir si l'on est en présence d'une simple modification de l'obligation ou d'une novation. La jurisprudence limite la novation au cas de changement d'un élément essentiel de l'obligation, un changement secondaire constituant à l'inverse une simple modification ¹⁴⁶⁸.

- « 2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien » : il y a novation par changement de débiteur. La jurisprudence libanaise considère que le simple changement de la personne emporte novation ¹⁴⁶⁹. Le Code civil envisage deux hypothèses de novation par changement de débiteur. Dans la première, le nouveau débiteur se propose spontanément pour remplacer le premier et désintéresser le créancier. Cette novation suppose l'accord du créancier, mais elle peut « s'opérer sans le concours du premier débiteur » (art. 1274 C. civ.). Dans la seconde

¹⁴⁶⁵ Par conséquent, si les parties continuent à exécuter le contrat malgré son expiration, le contrat est prorogé et nullement nové faute d'un élément nouveau : Civ. 1^{re} lib. n°133, 4 déc. 2003, *Rev. Cassandre* 2003/12, 1741.

¹⁴⁶⁶ Paris, 24 oct. 1990, *D* 1990, *IR* 278.

¹⁴⁶⁷ Civ. 1^{re}, 14 févr. 1973, *Bull. civ.*, n° 59.

¹⁴⁶⁸ Req. 8 nov. 1875, *DP* 1876.1.438 ; *S* 1876.1.102 : « Il ne suffit pas d'augmenter ou de diminuer la dette, de fixer un terme plus long ou plus court, et d'ajouter ou de retrancher une hypothèque ou une autre sûreté, ou même changer l'espèce de l'obligation, à moins que les parties n'expriment une intention contraire. » Application : la modification des modalités de paiement n'est pas une novation (Paris 19 mai 1964, *JCP* 1964.IV.112).

¹⁴⁶⁹ Civ. 8^e lib., n°59, 23 juin 2001, *Bull. civ.* Sader 2001, 656.

hypothèse, le nouveau débiteur est invité par le débiteur originaire à payer à sa place. Le débiteur originaire est libéré si le créancier donne son accord exprès, sinon le créancier a deux débiteurs : c'est la délégation, qui peut être parfaite ou imparfaite (cf. *supra* nos 540 et s.).

- « 3° Lorsque par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve dégagé ». La dette de A envers B est éteinte au profit d'une dette de A envers C : l'opération ressemble à une cession de créances, mais dans la novation le débiteur est partie à l'opération et, de plus, la nouvelle créance est distincte de l'ancienne.

Ces mêmes trois hypothèses sont reprises par l'article 323 du Code des obligations sous une formulation plus générale : « Il n'est point de novation sans l'intervention d'un élément nouveau dans le rapport obligatoire ; le changement peut concerner la personne de l'une des parties, l'objet de l'obligation, le titre juridique d'où elle découle »¹⁴⁷⁰.

En outre, l'article 324 COC prend le soin de préciser : « A moins de stipulation expresse en sens contraire, la novation ne résulte pas d'un changement dans les modalités de l'obligation, ni d'un changement dans le lieu du paiement, ni de la souscription d'un engagement de change, ni de l'accession de nouveaux obligés au rapport obligatoire ».

638

Une volonté de nover. La novation suppose l'*animus novandi*, l'intention de nover : « la novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opéré résulte clairement de l'acte » (art. 1273 C. civ. ; art. 320 al. 2 COC). Aucune formule particulière n'est obligatoire, et l'intention de nover pourrait même être tacite, pourvu qu'elle soit certaine¹⁴⁷¹. La jurisprudence a par exemple considéré que lorsque deux obligations successives sont rigoureusement incompatibles, les parties ont entendu révoquer la première pour lui substituer la seconde.

B- Effets

639

L'obligation primitive est éteinte « vis-à-vis de tous, en elle-même et dans ses accessoires » (art. 325 al. 1 COC) et rien de cette obligation ne subsiste dans l'obligation nouvelle :

- les moyens de défense que le débiteur pouvait invoquer contre l'ancienne créance sont inopérants ;

- les garanties qui accompagnaient la créance originaire ne profitent pas à la créance nouvelle sauf volonté contraire (art. 325 al. 2 COC). Quant aux sûretés réelles, l'article 1278 du Code civil précise que « Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée... ». La solution

¹⁴⁷⁰ En ce sens : Civ. 1^{re} lib., n°53, 25 juill. 2002, *Bull. civ. Sader* 2002, 107.

¹⁴⁷¹ Un fils promet de loger ses parents et change le lieu d'hébergement, les parents s'installant dans ce nouveau lieu sans protester pendant dix ans : il y a volonté tacite de novation par changement d'objet (Bordeaux, 13 déc. 1984, *RTD civ.* 1985.733, obs. J. MESTRE)

identique résulte de la lecture a contrario de l'article 325 du Code des obligations qui souligne : « Une clause expresse peut stipuler que les hypothèques, les privilèges et le gage seront rattachés à la dette nouvelle, dans les conditions où ils garantissaient l'obligation éteinte, mais seulement si le propriétaire du bien grevé consent à cette transition ». Quant aux sûretés personnelles, l'article 1281 du Code civil dispose en ce sens que « Par la novation faite entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés » (al. 1) ; « La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions » (al. 2). Les parties peuvent par exception prévoir le maintien de sûretés (cf. art. 1278 C. civ. : « à moins que le créancier ne les ait expressément réservés » ; art. 1281 al. 3).

SECTION 2

LES MOYENS D'EXTINCTION

DE L'OBLIGATION N'APPORTANT PAS

SATISFACTION AU CRÉANCIER

640

Il s'agit de la remise de dettes (§ 1) et, de la prescription (§ 2). Egalement, le Code libanais évoque l'impossibilité d'exécution (§ 3).

§ 1 LA REMISE DE DETTES

641

Définition. La remise de dettes est l'acte par lequel le créancier accorde une réduction totale ou partielle de la dette à son débiteur. L'article 338 du Code des obligations la définit comme « un abandon que le créancier fait de ses droits au profit du débiteur ». La remise de dettes est un contrat à titre gratuit qui obéit ainsi au droit commun des contrats : la remise de dettes doit naître d'un consentement exempt de vices et clairement exprimé, mais qui peut être aussi bien exprès que tacite. L'article 340 du Code des obligations se contente « de toute circonstance indiquant clairement, chez le créancier, la volonté de consentir l'abandon de ses droits, chez le débiteur, celle de bénéficier de cet abandon ».

Cette opération, selon le Code libanais, échappe aux règles de forme des libéralités alors même qu'elle serait consentie par le créancier sans aucune contrepartie à son avantage ; mais, dans ce cas, elle est soumise aux règles de fond qui gouvernent les libéralités, notamment quant à la capacité de ceux qui y participent (art. 339 COC).

A- Preuve

642

La remise de dettes obéit en principe au droit commun de la preuve : elle doit être prouvée par écrit (art. 1341 C. civ.). Mais la remise volontaire par le créancier du titre à son débiteur vaut présomption de remise de dettes, présomption dont la force varie en fonction de la nature du titre. « La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération » (art. 1282 C. civ. ; art. 340 al. 2 COC). « La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire » (art. 1283 C. civ.). L'article 1282 du Code civil pose une présomption irréfragable, alors que le second se contente d'une présomption simple : la différence s'explique parce qu'en remettant l'acte sous seing privé, le créancier se prive de son seul moyen de preuve, alors que la grosse n'est qu'une copie, le créancier pouvant encore utiliser l'original comme moyen de preuve.

Cette présomption de libération est soumise à plusieurs conditions : la remise du titre doit avoir été volontaire ; elle doit avoir été faite par le créancier ou son représentant, au débiteur ou à son représentant ; il faut enfin que la remise ait pour objet le titre original : la remise d'une simple copie ou d'une expédition de l'acte authentique ne fait pas présumer la libération du débiteur.

En outre, l'article 340 dernier alinéa du Code des obligations précise que la restitution par le créancier de la chose donnée en nantissement ne suffit point à établir une présomption de la remise de dette.

B- Effets

643

La remise de dettes emporte extinction de la dette et de ses accessoires. La difficulté peut venir d'une pluralité de débiteurs ou de cautions.

En cas de pluralité de codébiteurs solidaires, la remise de dettes au profit de l'un d'eux libère tous les autres, à moins que le créancier ne précise expressément qu'il opère une remise personnelle (art. 1285 al. 1 C. civ.). Dans cette dernière hypothèse, le créancier ne peut poursuivre les autres débiteurs « que déduction faite de la part de celui auquel il a fait remise » (art. 1285 al. 2 C. civ.). Par exemple A a pour débiteurs solidaires B, C et D pour une dette de 1 200 euros et fait une remise de dettes au profit de B : tous les autres sont en principe libérés. Mais A peut préciser qu'il n'entend faire qu'une remise de dettes à B : C et D restent alors solidairement tenus pour un montant de 800 euros.

À l'égard des cautions, l'article 1287 du Code civil distingue trois situations : « La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions » (al. 1^{er}) : le cautionnement est en effet un accessoire de la dette principale. La remise « accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal »

(al. 2) : la remise d'une sûreté ne peut remettre en cause la dette, le principal ne pouvant suivre le sort de l'accessoire. Enfin, la remise « accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres » (al. 3).

§ 2 LA PRESCRIPTION

644

Définition ; fondements. La prescription ¹⁴⁷² est la consolidation d'une situation juridique par l'écoulement d'un certain délai. Elle peut être acquisitive : l'écoulement du délai a pour résultat de faire acquérir un droit réel (exemple : le possesseur d'un immeuble en acquiert la propriété au bout de trente ans s'il est de mauvaise foi, dix à vingt ans s'il est de bonne foi). Elle peut être extinctive : l'écoulement d'un délai faisant disparaître un droit réel ou plus fréquemment éteignant l'obligation.

Plusieurs fondements ont été avancés pour justifier la prescription. Elle permet la paix sociale : remettre en question des situations qui durent depuis longtemps, c'est ouvrir la voie à des litiges délicats à résoudre du fait du dépérissement des preuves. De plus, la prescription apparaît comme la sanction de la négligence du créancier : le titulaire d'un droit qui ne l'exerce pas pendant un long délai ne mérite pas d'être protégé par la loi. Enfin, la prescription peut aussi reposer sur une présomption d'exécution : si le créancier n'agit pas pendant un certain délai, c'est qu'il est possible que le débiteur ait exécuté son obligation ¹⁴⁷³.

La prescription constitue une matière complexe et éparpillée ¹⁴⁷⁴, que certains auteurs proposent de rationaliser ¹⁴⁷⁵. L'avant-projet catala, dont la partie relative à la prescription a été rédigée par le professeur Philippe Malaurie, propose en ce sens une durée de prescription de droit commun de trois ans (art. 2274). La complexité actuelle apparaît dans les délais de prescription (A) mais aussi dans les effets de la prescription (B).

A- Délais

645

Délais de prescription et délais préfix. Certains délais sont dits délais préfix et se différencient des délais de prescription par plusieurs traits : les délais préfix ne sont susceptibles ni de suspension, ni d'interruption, le délai s'accomplit sans que

¹⁴⁷² M. BANDRAC, *La nature juridique de la prescription extinctive*, Economica 1986, préf. P. RAYNAUD.

¹⁴⁷³ Exemple : Civ. 1^{re}, 3 janv. 1996, *Bull. civ.* n° 8 (prescription de deux ans pas applicable si le débiteur reconnaît n'avoir pas réglé les sommes dues).

¹⁴⁷⁴ Cf. A. BENABENT, *Le chaos du droit de la prescription extinctive*, Mém. L. BOYER, PU Toulouse 1996.

¹⁴⁷⁵ F. ZENATI et S. FOURNIER, *Essai d'une théorie unitaire de la prescription*, RTDCiv. 1996, 339.

rien ne puisse en modifier le cours ; les délais préfix sont impératifs : les parties ne peuvent jamais y renoncer et le juge doit les appliquer d'office. La difficulté sera de déterminer si un délai est ordinaire ou préfix, la loi ne prévoyant que rarement la nature du délai. La jurisprudence a posé que le délai de droit commun est le délai ordinaire ¹⁴⁷⁶.

1. Durée

646

Droit français

Droit commun. La prescription de droit commun est de trente ans : « Toutes les actions tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans »... (art. 2262 C. civ.). Ce délai est considéré comme excessivement long eu égard à la rapidité des relations juridiques dans le monde d'aujourd'hui. Aussi de nombreux textes prévoient des délais plus courts, de dix ans à deux mois, dont on peut citer les principaux :

- **prescriptions par dix ans** : les actions relatives à la responsabilité extra-contractuelle (art. 2270-1 C. civ.) ; les actions contre les architectes et entrepreneurs (art. 1792 C. civ.) ; les obligations nées à l'occasion du commerce entre commerçants et entre commerçants et particuliers (art. L 110-4 C. com.) ;

- **prescriptions par cinq ans** : les salaires, les loyers et fermages, et généralement « tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts » (art. 2277 C. civ.). La prescription de cinq ans constitue donc le droit commun pour les créances périodiques ¹⁴⁷⁷ ;

- **courtes prescriptions** : d'autres prescriptions sont plus courtes encore, dont l'énumération, même non exhaustive, pourrait ressembler à un catalogue à la Prévert : deux ans pour les honoraires des médecins et pharmaciens (art. 2272 al. 3 C. civ.) ou des avocats (art. 2273 C. civ.) ; un an pour la rémunération des huissiers (art. 2272 al. 2 C. civ.) ; six mois pour les créances des enseignants relatives à des cours particuliers ou celles des hôteliers envers ceux qu'ils logent ou nourrissent (art. 2271 C. civ.)...

Droit libanais

Droit commun. La prescription de droit commun est de dix ans : « en principe, la prescription s'accomplit par le délai de dix années » (art. 349 COC). D'autres textes envisagent des délais plus courts, par exemple :

- **Prescription par cinq ans** : Les arrérages, intérêts, dividendes ; les loyers des maisons et les fermages des biens ruraux, et, plus généralement, les prestations payables par année ou à des termes plus courts (art. 350 al. 1 COC). Sont soumises à la même prescription quinquennale les actions entre les associés et entre ceux-ci et les tiers, à raison des obligations issues du contrat de société ; ce

¹⁴⁷⁶ Civ. 1^{re}, 12 mars 1971, *Bull. civ.*, n° 64 ; *D* 1971.455, note CHAO.

¹⁴⁷⁷ Ch. Mixte 12 avr. 2002, *D* 2002, note F. PERRET-RICHARD, JCP 2002, II, 10169, note P.-H. CONAC, *Defrénois* 2002, art. 37607, n° 69, obs. R. LIBCHABER.

délai court alors du jour où l'acte de dissolution de la société ou de renonciation de l'associé a été publié (art. 350 al. 2 COC).

Prescriptions par deux ans (art. 351 COC) :

1- L'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites. Cette prescription s'applique, peu importe si l'acheteur est un commerçant ou non, si l'achat a eu lieu ou non pour des fins commerciales ¹⁴⁷⁸ ;

2- Celle des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites, lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur; ce, à partir du jour où les fournitures ont été faites ;

3- Celle des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dûs par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures laites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires ;

4- Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés, et autres prestations à eux dûes, en vertu du louage des services, ainsi que celle des maîtres contre leurs serviteurs pour les vacances faites à ceux-ci à ce même titre ;

5- Celle des ouvriers, apprentis, pour leurs salaires, fournitures et journées, et pour les déboursés par eux faits à raison de leurs services, ainsi que celle de l'employeur ou patron, pour les sommes avancées à ses ouvriers aux mêmes titres ;

6- Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients ;

7- Celle des locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses ;

8- Celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des malades, ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés aux dits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites.

9- Celle des salariés pour le paiement des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre aux termes des articles 652 et 656 du présent Code (art 351 COC).

Se prescrivent également par deux années (art 352 COC) :

1- L'action des médecins, chirurgiens, accoucheurs, dentistes, vétérinaires, pour leurs visites et opérations ainsi que pour leurs fournitures et déboursées, à partir de la dernière visite ou opération ¹⁴⁷⁹ ;

2- Celle des pharmaciens pour les médicaments par eux fournis, à partir de la date de la fourniture.

¹⁴⁷⁸ Civ. 4^e lib. n°119, 24 oct. 2005, et n°113, 17 oct. 2005, *Rev. Cassandre* 2005/10, 1775.

¹⁴⁷⁹ La jurisprudence libanaise a étendu l'application de ce délai à l'action des hôpitaux à l'encontre de la Caisse de la sécurité sociale : Civ. 8^e lib., n°2, 6 janv. 1988, *Bull. civ. Sader* 1998, 733

3- celle des avocats et mandataires ad litem pour les honoraires et déboursés, à partir du jugement définitif ou de la révocation du mandat à eux conféré. Cette prescription s'applique limitativement aux activités entreprises par l'avocat auprès des tribunaux. En revanche, les autres prestations juridiques restent soumises à la prescription de droit commun ¹⁴⁸⁰.

4- Celle des architectes, ingénieurs, experts, géomètres, pour leurs devis ou opérations et les déboursés par eux faits, à partir du jour où le devis a été remis, les opérations accomplies ou les déboursés effectués ;

5- Celle des intermédiaires pour le paiement de leurs courtages, à partir de la conclusion de l'affaire (art. 352 COC). Etant entendu que la prescription dans les cas des articles 350 et 352 ci-dessus, a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux (art. 353 COC).

Ces délais peuvent-ils être aménagés par les parties ? Les conventions qui augmentent le délai sont nulles : on ne peut par avance renoncer au bénéfice de la prescription (art. 2220 C. civ.). Seul serait valable l'accord en cours de délai par lequel les parties stipulent la suspension de ce délai ¹⁴⁸¹. On peut en revanche abrégé le délai de prescription, cette convention étant favorable au débiteur.

2. Calcul

647

Computation. « La prescription se compte par jours et non par heures » (art. 2260 C. civ. ; art. 348 al. 2 COC). « Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli » (art. 2261 C. civ.) : le *dies a quo* (jour de départ) est exclu du délai, mais le *dies ad quem* (jour d'arrivée) est pris en compte (art. 348 al. 2 COC).

La prescription commence à courir non le jour de la naissance du droit, mais au jour où l'action en justice est ouverte. Mais cette règle est parfois délicate à appliquer. L'article 2257 du Code civil prévoit par exemple que la prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition se réalise ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour ait lieu.

Au contraire, l'article 348 du Code des obligations fait courir, la prescription à dater du jour « où la créance est devenue exigible ».

648

Suspension. Il y a suspension de la prescription lorsque le délai s'arrête de courir, mais reprend son cours une fois que l'événement qui le suspendait a pris fin, le temps antérieurement accompli restant acquis. La suspension est instituée en faveur de certaines personnes qui, en raison de leur situation sont dans l'impossibilité matérielle ou morale d'agir pour interrompre la prescription. L'article 2251 du Code civil dispose que « La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi ». Parmi les causes de suspension établies par la loi, on peut citer la minorité ou la

¹⁴⁸⁰ CA Beyrouth 3^e, 23 déc. 2004, *Al Adl* 2006/2, J., 702.

¹⁴⁸¹ Civ. 1^{re}, 13 mars 1968, *JCP* 1969.II.15903, note J. PRIEUR.

mise en tutelle des majeurs (art. 2252 C. civ.) et l'état d'époux (art. 2253 C. civ.). Au-delà de ces applications, et malgré le caractère apparemment restrictif de l'article 2251 la jurisprudence se référant au vieil adage *Contra non valentem agere non currit praescriptio* considère que la prescription ne court pas contre le créancier qui est dans l'impossibilité de faire valoir son droit, par exemple du fait de la survenance d'un événement de force majeure ¹⁴⁸².

Le Code des obligations a évoqué les cas des suspension de la prescription à l'article 354. Celle-ci joue, peu importe le délai de prescription ¹⁴⁸³, dans les cas suivants :

- 1- Entre les époux, pendant la durée du mariage ¹⁴⁸⁴.
- 2- Etre le père ou la mère et leurs enfants ¹⁴⁸⁵ ;
- 3- Entre l'incapable, la personne morale, et le tuteur, curateur ou administrateur, tant que leur mandat n'a pas pris fin et qu'ils n'ont pas définitivement rendu leurs comptes ;
- 4- Entre le maître et ses domestiques, pendant la durée du contrat de travail (art. 354 COC) ;
- 5- Egalement, la prescription ne court point contre les mineurs non émancipés et autres incapables, s'ils n'ont pas de tuteur, de conseil judiciaire ou de curateur, jusqu'après leur majorité, leur émancipation ou la nomination d'un représentant légal (art. 355 COC).
- 6- Et, consacrant la règle jurisprudentielle française, l'article 356 du Code des obligations dispose que : « La prescription est encore suspendue, d'une façon générale, au profit du créancier qui se trouvait, pour une raison indépendante de sa volonté, dans l'impossibilité de l'interrompre ». Toutefois, il convient d'observer que cette règle n'est pas applicable aux créanciers limitativement énumérés à l'article 354 du même Code dans la mesure où les raisons de l'impossibilité d'interruption de la prescription ont été expressément précisées par le législateur dans ledit article : lien de parenté, mandat et subordination juridique ¹⁴⁸⁶.

649

Interruption. Il y a interruption de la prescription lorsque le temps antérieurement écoulé ne joue plus et que le délai commence à courir à zéro après la disparition de l'événement interruptif.

La prescription peut être interrompue par le créancier. Les actes interpellatifs qui interrompent ainsi la prescription sont (art. 2244 C. civ.) : la citation en justice, à condition que l'assignation soit régulière en la forme (art. 2247 C. civ.), même si elle est faite devant un juge incompétent (art. 2246 C. civ.), le commandement, acte d'huissier par lequel le créancier fait injonction au débiteur d'exécuter l'obligation

¹⁴⁸² Civ. 1^{re}, 22 déc. 1959, *JCP* 1960.II.11494, note PE.

¹⁴⁸³ Civ. 1^{re} lib., n°2, 5 janv. 1999, *Bull. civ. Sader* 1999, 14 : l'article 354 COC s'applique s'agissant la prescription de droit commun et la prescription courte.

¹⁴⁸⁴ CA Beyrouth 11^e, n°577, 3 juin 1996, *Rev. jud. lib.* 1996, 872.

¹⁴⁸⁵ Sans distinction entre majeurs ou mineurs: Civ. 1^{re} lib., n°2, 5 janv. 1999, préc.

¹⁴⁸⁶ Civ. 1^{re} lib. n°81, 21 juin 2001, *Bull. civ. Sader* 2001, 115.

dont il est tenu, la saisie. La jurisprudence considère que l'article 2244 C.civ. n'est pas impératif, les parties pouvant y déroger en prévoyant par exemple que l'envoi d'une lettre simple puisse interrompre la prescription ¹⁴⁸⁷

La prescription est également interrompue « par la reconnaissance que le débiteur... fait du droit de celui contre lequel il prescrivait » (art. 2248 C. civ. : actes reconnaissifs) : aveu du débiteur ou reconnaissance de la dette mentionnée dans un écrit.

Le Code libanais se distingue quelque peu du Code civil. La prescription est interrompue (art. 357 COC) :

1- Par toute demande judiciaire ou extrajudiciaire ayant date certaine, qui constitue le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, même lorsqu'elle est faite devant un juge incompétent ou que l'acte est déclaré nul pour vice de forme telle une mise en demeure ¹⁴⁸⁸;

2- Par la demande d'admission de la créance à la faillite du débiteur ;

3- Par un acte conservatoire entrepris sur les biens du débiteur, ou par toute requête afin d'être autorisé à procéder à un acte de cette nature.

4- Egalement, elle sera interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit du créancier (art. 358 COC) à condition que cet aveu porte de manière claire et précise sur la créance réclamée par le créancier ¹⁴⁸⁹ ; ou par la reconnaissance que fait le créancier du droit du débiteur ¹⁴⁹⁰.

Lorsque la prescription est valablement interrompue, le temps écoulé jusqu'à l'acte interruptif n'est pas compté pour le calcul du laps de temps nécessaire à prescription, et ce délai, qui n'est pas changé, commence à courir à nouveau du moment où l'acte interruptif a cessé de produire son effet. Si la dette a été reconnue dans un titre ou affirmée par un jugement, le nouveau délai de prescription est toujours de dix années (art. 359 COC).

B- Effets

650

La prescription a pour effet d'éteindre l'obligation prescrite ¹⁴⁹¹. A ce propos, l'article 361 alinéa 1 du Code des obligations répute éteintes non seulement l'action du créancier, mais l'obligation elle-même qui ne peut-être désormais utilisée sous aucune forme, ni par voie d'action, ni par voie d'exception. Egalement, la prescription « débouche sur une présomption de libération du débiteur « irréfragable et ne comportant aucune preuve contraire » (art. 360 COC). Mais il faut nuancer cette affirmation : la prescription ne produit pas effet de plein droit. L'article 2223

¹⁴⁸⁷ Civ. 1^{re}, 25 juin 2002, *D* 2003, 155, note P. STOFFEL-MUNCK, *RTDCiv.* 2002, 815, obs. J. MESTRE et B. FAGES.

¹⁴⁸⁸ Civ. 4^e lib., n°161, 5 déc. 2005, *Rev. Cassandre* 2005/12, 2274 ; cf. Civ. 1^{re} lib., n°36, 14 avril 1998, *Bull. civ. Sader* 1998, 90 : Pour interrompre la prescription, l'action doit être dirigée contre le débiteur.

¹⁴⁸⁹ Civ. 1^{re} lib., n°36, 14 avril 1998 préc.

¹⁴⁹⁰ Civ. 9^e lib., 15 nov. 2005, *Rev. Cassandre* 2005/11, 2059.

¹⁴⁹¹ M. LAHOUD, Prescription partielle, *lg. ar., Al Adl* 1984, Doct., 1.

du Code civil dispose en effet que « Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription » : le juge ne peut invoquer de son propre chef la prescription, et si le débiteur ne s'en prévaut pas, il sera condamné. Dans le même sens, l'article 345 du Code des obligations dispose que : « La prescription n'opère pas de plein droit, mais seulement si elle est invoquée par celui au profit duquel elle s'est accomplie et qui peut s'en prévaloir en tout état de cause, et même en appel pour la première fois ; le juge ne peut suppléer d'office le moyen qui en résulte ». La renonciation du débiteur à une prescription déjà acquise peut être expresse ou tacite (art. 2221 C. civ. ; art 346 COC), mais celle-ci doit résulter d'actes volontaires manifestant sans équivoque l'intention de renoncer. La renonciation suppose de plus la capacité d'aliéner (art. 2222 C. civ.).

De même, le débiteur libéré civilement par la prescription, reste tenu d'une obligation naturelle qui peut servir de cause à un paiement (art. 361 al 2 COC).

La prescription est souvent invoquée par le débiteur à titre d'exception, pour répondre à une demande en paiement du créancier. Le débiteur peut invoquer cette exception « en tout état de cause, même devant la cour d'appel » (art. 2224 C. civ. ; art. 345 COC). Le moyen, mélangé de fait et de droit, ne saurait toutefois être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation ¹⁴⁹². En outre, la violation des règles régissant la prescription n'est pas constitutive d'une violation de règle substantielle d'ordre public ¹⁴⁹³.

§ 3 L'IMPOSSIBILITE D'EXECUTION

651

L'article 290-3 COC compte l'impossibilité d'exécution parmi les causes d'extinction des obligations. Celle-ci est identifiée à l'hypothèse où l'objet de la prestation devient impossible, naturellement ou juridiquement, ¹⁴⁹⁴ sans le fait ou la faute du débiteur (art. 341 al. 1 COC) ¹⁴⁹⁵. Cette identification est, dans ces composantes, limitative ¹⁴⁹⁶.

En réalité, cette impossibilité d'exécution correspond au cas de force majeure (art. 342 et 343 COC) précédemment évoqué (v. *supra* n°230). L'impossibilité d'exécution entraîne de plein droit ¹⁴⁹⁷ l'extinction du contrat ¹⁴⁹⁸ ou de l'obligation

¹⁴⁹² Civ. 2^e, 7 mai 1969, *Bull. civ.*, n° 141.

¹⁴⁹³ Ass. plén. lib. n°25, 5 déc. 1997, *Bull. Ass. plén. Sader* 1996-1998, 118 et s.

¹⁴⁹⁴ Civ. 2^e lib., n°32, 7 nov. 2002, *Rev. Cassandre* 2002/11, 1170 : impossibilité d'inscrire le bien-fonds au registre foncier pour expropriation; Civ. 2^e lib., n°29, 4 avril 2000, *Rev. Cassandre* 2000/4, 458 : impossibilité de division du terrain en raison de l'augmentation de la surface des terrains divisibles.

¹⁴⁹⁵ CA Mont-liban 3^e, n°19, 29 avril 1993, *Rev. jud. lib.* 1993, 604 : la présence d'un locataire dans le bien-fonds vendu n'est pas constitutive d'une impossibilité d'exécution dans la mesure où l'inscription du bien au nom de l'acheteur demeure possible.

¹⁴⁹⁶ Civ. 1^{re} lib., n°35, 30 déc. 1997, *Bull. civ. Sader* 1997, 48.

¹⁴⁹⁷ Civ. 1^{re} lib., n°5, 20 janv. 1994, *Rev. jud. lib.* 1994/1, 12.

¹⁴⁹⁸ Civ. 1^{re} lib., n°33, 13 janv. 1994, *Rev. jud. lib.* 1994/1, 8.

¹⁴⁹⁹ ainsi que la caducité de la clause pénale ¹⁵⁰⁰. Elle ne donne lieu à aucun dédommagement ¹⁵⁰¹.

¹⁴⁹⁹ Civ. 2^e lib., n°32, 7 nov. 2002, *Bull. civ. Sader* 2002, 224

¹⁵⁰⁰ Civ. 1^e lib., n°41, 29 avril 2000, *Bull., civ. Sader* 2000, 101

¹⁵⁰¹ CA Mont-Liban 4^e, n°18, 9 janv. 2004, *Rev. Cassandre* 2004/1, 144.

CHAPITRE 3

LES PROPOSITIONS EUROPEENNES

652

L'extinction des obligations dérivant du contrat découle naturellement de leur paiement (Section 1), cependant d'autres modes sont également envisagés (Section 2).

Section 1 LE PAIEMENT

653

Les propositions européennes contiennent essentiellement des indications relatives aux modalités du paiement.

Moyens et monnaie de paiement¹⁵⁰². Le principe est qu'une dette de somme d'argent peut être payée par tout moyen en usage. La monnaie de paiement est celle choisie par les parties, à défaut ce sera la monnaie légalement en cours au lieu du paiement.

Date du paiement. Il s'agit de la date fixée par les parties et à défaut d'une telle précision, l'exécution devra être faite dans un délai raisonnable ¹⁵⁰³.

Lieu du paiement. A défaut de choix par les parties, la solution varie selon la nature de la dette.

Les principes du droit européen des contrats distinguent deux situations¹⁵⁰⁴ : les obligations de somme d'argent dont l'exécution est fixée au lieu de l'établissement du créancier (la dette est donc portable) et les autres dont l'exécution se fera au lieu de l'établissement du débiteur (la dette est quérable).

Le code envisage trois hypothèses¹⁵⁰⁵ : les obligations de somme d'argent exécutables au domicile du créancier, les obligations de livrer une chose certaine et

¹⁵⁰² Art. 107 :107 et 7 :108 PDEC et art. 86 al 1 CEC.

¹⁵⁰³ Art. 7 :102 PDEC et art. 83 al 1 CEC. Le terme « raisonnable » n'est pas employé par le code qui préconise la détermination de cette date en fonction : « des usages et des circonstances et eu égard à la nature de la prestation et au mode et au lieu où celle-ci doit être exécutée ». Il nous semble que la prise en compte de l'ensemble de ces éléments tend à la détermination d'un délai raisonnable.

¹⁵⁰⁴ Art. 7 :101 PDEC.

¹⁵⁰⁵ Art. 82 CEC.

déterminée exécutable au lieu où cette chose se trouvait au moment de la conclusion du contrat, et les autres exécutable au domicile du débiteur.

| | | | |
|---------------------|------------|---------------|--------------|
| Section 2 | LES | AUTRES | MODES |
| D'EXTINCTION | | | |

654

Compensation : des solutions convergentes. Les propositions européennes admettent le jeu de la compensation ¹⁵⁰⁶ si les créances liant deux parties sont de même nature et sont exigibles, mais cette compensation n'est pas automatique : elle est subordonnée à une manifestation de volonté du créancier¹⁵⁰⁷.

655

Prescription : des solutions différentes. Les principes du droit européen des contrats prévoient un délai de prescription de droit commun court : trois ans et accordent un rôle important à la volonté des parties qui peut encore réduire ce laps de temps avec un minimum d'un an ou l'augmenter avec un maximum de trente ans ¹⁵⁰⁸.

Le code choisit un délai classique pour les juristes français : dix ans et permet aux parties de le réduire, mais pas de l'augmenter ¹⁵⁰⁹.

¹⁵⁰⁶ Chapitre 13 PDEC et art. 132 CEC.

¹⁵⁰⁷ On notera ici l'influence du droit allemand.

¹⁵⁰⁸ Art. 14 :201 et 14 :601 PDEC.

¹⁵⁰⁹ Art. 134 CEC.

BIBLIOGRAPHIE *

- A. BENABENT, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., Précis Domat, Montchrestien, 2005.
- R. CABRILLAC, *Droit des obligations*, Cours, Dalloz, 7^e éd., 2006.
- J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. IV: *Les obligations*, 22^e éd., Thémis, PUF, 2000.
- M. EL-AOUJE, *Le contrat*, éd. Bahssoun 1995 (lg. ar.) ; *la responsabilité civile*, éd. Bahssoun 1996 (lg. ar.) ; *Les obligations civiles*, Centre arabe pour l'imprimerie 2001 (lg. ar.).
- M. FABRE-MAGNAN, *Les obligations*, PUF, Thémis, 2004.
- J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Les obligations*, A. Collin, t. 1, *L'acte juridique* (11^e éd., 2004); t. 2, *Le fait juridique* (11^e éd., 2005); t. 3, *Le rapport d'obligation* (4^e éd., 2006), par J.-L. AUBERT, Y. FLOUR et E. SAVAUX.
- J. GHESTIN (en collaboration avec C. JAMIN et M. BILLIAU), *Traité de droit civil, les obligations*, LGDJ: *Le contrat: formation* (4^e éd., 1999); *Le contrat: effets* (3^e éd., 2000).
- J. GHESTIN (en collaboration avec M. BILIAU et G. LOISEAU) *Le régime des créances et des dettes* (2005).
- Kh. JOREIGE, *Théorie générale des obligations*, éd. Sader 1957 et 1958, t 1 et 2 (lg. ar.).
- C. LARROUMET, *Droit civil, Les obligations*, Economica : t. 3, *Le contrat*, 4^e éd., 1998 ; t. 4 *Régime général*, par J. FRANCOIS, 2000.
- P. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2004/2005.
- Ph. MALAURIE, L. AYNES et P. STOFFEL-MUNCK, « *Droit civil, Les obligations* », Defrénois, 2^eéd. 2005.
- P. MALINVAUD, *Droit des obligations*, 9^e éd., Litec, 2005.
- H., L. et J. MAZEAUD, *Droit civil, Les obligations*, 9^e éd., t. II, vol. 1, par F. CHABAS, Montchrestien, 1998.
- H. ROLAND et L. BOYER, *Obligations*, Litec, t. 1 : *Responsabilité délictuelle* (5^e éd., 1996) ; t.2 : *Contrat* (6^e éd., 1998) ; t. 3 : *Régime général* (6^e éd., 1999).
- A. SERIAUX, *Les obligations*, 2^e éd., Droit fondamental, PUF, 1998.
- G. SIOUFI, *Théorie générale des obligations et des contrats*, 2 t, par M. SIOUFI, Beyrouth 2^e éd. 1994 (lg. ar.).
- F. TERRE, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 9^e éd., Dalloz, 2005.
- F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 11^e éd., Dalloz, 2000, t. 2, (cité: *Grands arrêts*).
- G. VINEY, *Traité de droit civil, Les obligations*, LGDJ: *Introduction à la responsabilité* (2^e éd., 1995); *La responsabilité: conditions* (2^e éd., 1998); *La responsabilité: effets* (2^e éd., par G. VINEY et P. JOURDAIN, 2001).

Pour des ouvrages de droit étranger, voir quelques indications bibliographiques arbitraires et non exhaustives, *supra*, n° 7.

* Ouvrages cités du seul nom du ou des auteurs.

INDEX

Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes

A

- Abus de droit, **27, 107, 175, 343 et s.**
Acceptation, **74, 139, 146**
Acceptation des risques, **369**
Accessoire, **204**
Accidents de la circulation, **379 et s.**
Acte collectif, **283**
Acte de terrorisme, **428**
Acte unilatéral, **381 et s.**
Action civile, **433 et s.**
– devant les juridictions civiles, **434**
– devant les juridictions pénales, **435**
Action directe, **200, 606 et s.**
– définition, **606**
– domaine, **607**
– effets, **608**
Action oblique, **200, 600 et s.**
– conditions, **601 et s.**
– définition, **600**
– effets, **602 et s.**
Action paulienne, **200, 611 et s.**
– conditions, **612 et s.**
– définition, **611**
– effets, **616 et s.**
Adhésion, v. *Contrat d'adhésion*
Agence de voyages, **226**
Allemagne, V. *Droit allemand*
Aléa thérapeutique, **228**
Aléatoire, v. *Contrat aléatoire*
Animaux (responsabilité), **375**
Angleterre, V. *Droit anglais*
Artisans (responsabilité), **398**
Assurance:
– accidents automobiles, **23, 370, 425**
– procès en responsabilité, **428**
– subrogation dans les droits de la victime, **448, 449**
Astreinte, **589 et s.**
– définition, **589**
– domaine, **590**
– liquidation, **591**
Automobile (responsabilité), **12, 370, 379 et s., 428**
Autonomie de la volonté, **14 et s.**
Avant-contrat, **71**

B

- Bâtiment (responsabilité), **376**
Bonne foi, **7, 27, 141, 150, 175, 184, 185, 186, 190, 195**
Bonnes mœurs, **7, 21, 102, 125 et s.**

C

Caducité, **152**

Capacité, **102, 109, 135, 148, 159**

– et faute, **339 et s.**

– et gardien, **361**

Catala (avant-projet), 7, 23, 68, 70, 71, 93, 102, 107, 112, 113, 129, 174, 184, 214, 224, 240, 282, 283, 285, 312, 328, 329, 335, 379, 408, 441, 463, 493, 515, 519, 540, 557, 605, 644

Cause, **114 et s., 135, 136**

– absence de cause, **120 et s.**

– et exécution du contrat, **124**

– fausse cause, 127

– illicéité, **125**

– lien entre contrats, **214**

– preuve, **123**

– théorie classique, **115**

– théorie moderne, **117**

Cause étrangère, v. *Force majeure*

Cession de contrat, 221, 222, **514 et s., 545**

Cession de créances:

– créance litigieuse, **532**

– créance professionnelle, **543**

– définition, **516**

– droit européen, 546

– et subrogation, **578**

– garantie, **529 et s.**

– publicité, **521 et s.**

– titre négociable, **534**

– transfert de la créance, **528**

– validité, **519**

Cession de dettes, **537 et s., 551**

Chaîne de contrats, **215 et s.**

Chose (responsabilité), **348 et s.**

– notion, **349 et s.**

– fait de la chose, **353 et s.**

Chose hors commerce, **118**

Chose future, **105**

Class action : **420**

Clause abusive, **7, 23, 25, 243**

Clause d'indexation, **564**

Clause exclusive ou limitative de responsabilité, **241 et s., 265**

Clause pénale, **244 et s., 256, 265**

– définition, **245**

– révision, **246 et s.**

– survie, **273**

Clause résolutoire, **175, 271**

Code européen des contrats, 143 et s., 162 et s., 222 et s., 257 et s., 504 et s.

Coauteurs (d'un dommage), **366, 367, 391, 392**

Commutatif, v. *Contrat commutatif*

Compensation, **623, 654**

– conditions, **624 et s.**

– connexité, **627**

- conventionnelle, **639**
- définition, **623**
- effets, **629 et s.**
- judiciaire, **631**
- Condition:
 - définition, **481**
 - droit européen, 505
 - effets avant réalisation, **489**
 - effets après réalisation, **491**
 - lien entre contrats, **214**
 - moment de réalisation, **487**
 - purement potestative, **485**
 - validité, **482 et s.**
- Confirmation, **155**
- Confusion, **632 et s.**
- Conjonctif, v. *Contrat conjonctif*
- Conseil constitutionnel, **23, 328.**
- Consensualisme, **16, 24, 39, 129**
- Consensuel, v. *Contrat consensuel*
- Consideration*, 68, 149
- Consommateur, **7, 24, 25, 43, 243**
- Contamination, **326, 413, 423**
- Contrat:
 - adhésion, **43, 53**
 - à durée déterminée, **37**
 - à durée indéterminée, **37, 179**
 - aléatoire, **32, 33**
 - à exécution instantanée, **37, 38**
 - à exécution successive, **37, 38, 159, 273**
 - à titre gratuit, **34, 35, 47, 122**
 - à titre onéreux, **34, 35, 47**
 - cadre, **106, 107**
 - classifications, **29 et s.**
 - collectif : 53, 283
 - commutatif, **32, 33**
 - conclu sous forme électronique, **72, 74, 132**
 - conjonctif, **41**
 - consensuel, **39, 49, 129**
 - définition, **12**
 - entre absents, **75 et s.**
 - gré à gré, **43, 51**
 - innomé, **36, 57**
 - international, 59 et s.
 - nommé, **36, 57**
 - réel, **39, 132**
 - solennel, **39, 49, 132**
 - synallagmatique, **30, 31, 45, 128, 267 et s.**
 - unilatéral, **30, 31, 45, 121**
- Conversion (des actes juridiques), 152
- Corps humain, **119**

D

Dation en paiement, **6 2 2**

Déconfiture, **5 9 8**

Délai de grâce, **5 1 3**

Délégation:

– définition, **5 4 0**

– imparfaite, **5 4 1 et s.**

– parfaite, **5 4 3**

Dol, **8 7 et s., 9 9, 1 4 0, 1 4 7**

Dommage:

– aggravation, **4 4 6**

– atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé, **4 1 2**

– certain, **4 1 3**

– collectif, **4 1 8 et s.**

– corporel, **3 0 8, 3 8 6, 4 4 1, 4 4 8**

– direct, **4 1 5 et s.**

– évaluation, **4 4 4 et s.**

– matériel, **3 0 8, 3 8 9, 4 4 2, 4 4 7**

– moral, **4 1 0**

– par ricochet, **4 1 6**

– perte d'une chance, **4 1 4**

– prévisible, **3 3 2**

– réparable, **4 1 2 et s.**

– réparation, **2 3 9, 4 3 7 et s.**

– responsabilité contractuelle, **2 3 2**

Dommages et intérêts:

– compensatoires, **2 3 8**

– indexation, **4 4 6**

– moratoires, **2 3 8**

Droit allemand, **7, 7 0, 2 8 2, 6 4 4**

Droit anglais, **7, 6 8, 4 4 1**

Droit européen, **7, 1 2, 1 3 3 et s., 1 6 2 et s., 1 8 7 et s., 2 2 1 et s., 2 5 1 et s., 5 0 4 et s.**

Droit international privé, 59 et s., 450 et s.

Droit de gage général, **5 8 1**

Durée déterminée, v. *Contrat à durée déterminée*

Durée indéterminée, v. *Contrat à durée indéterminée*

E

Économie, **7, 2 7, 1 8 5, 5 6 3, 5 6 4**

Économie du contrat, **2 5, 1 1 2**

Effet relatif des contrats, **1 6, 2 6, 1 9 9 et s., 2 8 3**

Engagement unilatéral, **2, 7 3, 2 8 2**

Enrichissement sans cause, **6, 3 0 2 et s.**

– absence de cause, **3 0 7**

– conditions, **3 0 4 et s.**

– définition, **3 0 2**

– subsidiarité, **3 0 8**

Enseignant (responsabilité), **3 9 4 et s.**

Ensemble contractuel, v. *Groupe de contrats*

Error communis facit jus, **1 6 0**

Équilibre contractuel, **1 1 2, 1 1 3, 1 2 0**

Équité, **7, 1 8 4, 1 8 5, 1 9 5**

Erreur, **80 et s.**, **96 et s.**, **140**, **147**
– commune, **86**
– du solvens, **298**
– inexcusable, **85**
– obstacle, **81**, **97**
– sur la personne, **82**, **97**
– sur la substance, **81**, **97**
– sur la valeur, **83**, **98**
Euro, **561**
Exception d'inexécution, **267 et s.**, **276**
Exécution instantanée, v. *Contrat à exécution instantanée*
Exécution forcée, **592 et s.**
– obligation de donner, **593**
– obligation de faire ou de ne pas faire, **594 et s.**
– obligation de somme d'argent, **598**
Exécution successive, v. *Contrat à exécution successive*

F

Fait de la nature, **364**
Fait de la victime, **368 et s.**
– acceptation des risques, **369**
– faute, **370**, **415**
Fait d'un tiers, **365**
Faits justificatifs, **342**, **363 et s.**
Faute:
– civile et pénale, **433 et s.**
– d'action et d'omission, **338**
– de la victime, **369 et s.**
– gravité, **229**, **336 et s.**
– imputabilité, **339 et s.**
– inexcusable, **387**
– intentionnelle et non intentionnelle, **336**
– lourde, **229**, **243**, **337**
– personne morale, **341**
– responsabilité contractuelle, **226**
– responsabilité délictuelle, **318 et s.**, **325**, **334 et s.**
– volontaire, **387**
Fonds de garantie, **326**, **427**
Force majeure, **230**, **363**
Force obligatoire des conventions, **16**, **25**, **172 et s.**, **187**
Formalisme, **24**, **39**, **129**
Fraude:
– paulienne, **614**, **617**
– simulation, **178**

G

Garantie (théorie de la), **321 et s.**
Garde (responsabilité), **355 et s.**
– définition, **355**
– de la structure et du comportement, **359**
– en commun, **359**

Gardien, **360 et s.**
– et discernement, **361**
– et préposé, **360**
Gestion d'affaires, **285 et s.**
– conditions, **287 et s.**
– définition, **286**
– obligations du gérant, **293 et s.**
– obligations du géré, **292 et s.**
– utilité de la gestion, **291**
Groupe de contrats, **215 et s.**

H

Handicap, **412, 423**

I

Implication, **383, 391**
Imprévision, **185, 191, 196**
Incendie (responsabilité), **373 et s.**
Indexation, v. Clause d'indexation
Indivisibilité:
– entre contrats, **26, 214, 273**
– de l'obligation, **476 et s.**
Inexécution:
– du contrat, **223 et s.**
– de l'obligation, **579 et s.**
Inopposabilité:
– des exceptions, **528, 534, 536, 542, 578**
– du contrat, **162**
Innomé, v. *Contrat innomé*
Interprétation, **181 et s., 192, 198**
Intuitus personae, **83, 215, 414**
Irrévocabilité du contrat, **174 et s., 189, 194**

L

Lésion, **33, 101, 109 et s., 147**
Lettre d'intention, **12**
Liberté contractuelle, **16, 23**
Lien de causalité:
– responsabilité contractuelle, **235, 261**
– responsabilité délictuelle, **421 et s.**
Loi applicable (DIP). **59 et s.**
Loi d'autonomie, **59 et s.**
Loyauté (obligation de), **7, 175**

M

Maîtres et commettants (responsabilité), **402 et s.**
– lien de préposition, **404**
– lien entre l'acte dommageable et les fonctions du préposé, **406**
Médecin:
– contrat médical, **12, 227, 646**
– exercice illégal, **126**
– obligation de renseignement, **184**

– responsabilité médicale, **227, 428**
Mise en demeure, **235 et s.**
Mitigation of damages, **441**
Morale, **7**

N

Nemo auditur, 125, **159**
Nominalisme, **563**
Nommé, v. *Contrat nommé*
Novation, **635 et s.**
– conditions, **636 et s.**
– définition, **635**
– effets, **639 et s.**
Nullité, **153 et s., 162 et s., 168 et s.**
– absolue, **154**
– effets, **158 et s.**
– étendue, **157**
– relative, **155**

O

Objet (du contrat), **92 et s.**
– certain, **105**
– déterminé ou déterminable, **106 et s.**
– licéité, **108**
– valeur, **109**
Obligation:
– alternative, **460**
– conjonctive, **459**
– conjointe, **463**
– de donner, **4, 107, 593**
– de faire ou de ne pas faire, **4, 594 et s.**
– définition, **1**
– de moyens et de résultats, **226 et s.**
– de renseignements, **88, 184**
– de somme d'argent, **7, 598 et s.**
– essentielle, **120, 240**
– facultative, **470**
– indivisible, **476 et s.**
– *in solidum*, **366, 472 et s.**
– naturelle, **2**
– solidaire, **463 et s., 510** V. aussi *Solidarité active, Solidarité passive.*
Offre, **72 et s., 139, 146**
Opposabilité:
– du contrat aux tiers, **201**
Ordre public, **21, 109, 125 et s.**

P

Pacte de préférence, **71, 595**
Paiement, **551 et s., 653**
– accipiens, **556**
– avec subrogation, **571 et s.** V. aussi *Subrogation*

- cours forcé, **561**
- cours légal, **561**
- date, **565**
- euro, **561**
- forcé, **579 et s.**
- frais, **565**
- indexation, **564**
- lieu, **566**
- montant, **563**
- moyens de paiement, **561 et s.**
- nominalisme, **563**
- objet, **558 et s.**
- offres réelles, **557**
- preuve, **567**
- solvens, **565**
- valorisme, **563**
- Paiement de l'indu, **297 et s.**
 - définition, **297**
 - effets, **299 et s.**
 - erreur du solvens, **298**
- Parents (responsabilité), **398 et s.**
- Père et mère, v. *Parents*
- Perte d'une chance, **414**
- Pourparlers, **69**
- Précaution (principe de), **326**
- Préemption (droit de), **23**
- Prescription, **154, 155, 160, 431, 644 et s., 655**
 - définition, **644**
 - délais, **645 et s.**
 - effets, **650**
 - interruption, **647**
 - suspension, **648**
- Principes du droit européen des contrats, 133 et s., 165 et s., 187 et s., 221 et s., 251 et s., 504 et s.
- Produits défectueux (responsabilité), **377 et s.**
- Professionnel, **7, 24, 25, 43, 243**
- Promesse:
 - de contrat, **39, 71, 202**
 - de porte-fort, **212 et s.**
- Proportionnalité : **93, 112, 113, 120**
- Prix, **106, 107**
- Publicité foncière, **131**

Q

Quasi-contrats, **285 et s.**

R

Réel, v. *Contrat réel*

Réfaction du contrat, **184**

Réflexion (délai de), **69**

Régularisation, **152**

Remise de dettes, **641 et s.**

Rente viagère, **33**

Réparation:

- responsabilité contractuelle, **239**
 - responsabilité délictuelle, **437 et s.**
- Réparation intégrale (principe), 255, 263, **414, 437 et s.**

Résiliation, **38, 174**

Résolution, **38, 152, 267 et s., 277**

Responsabilité:

- accidents de la circulation, **379 et s.**
 - animaux, **375**
 - artisans, **398 et s.**
 - bâtiment en ruine, **376**
 - civile et pénale, **312**
 - contractuelle, **224 et s.**
 - contractuelle du fait d'autrui, **228**
 - contractuelle et délictuelle, **313 et s.**
 - délictuelle, **311 et s.**
 - dans les chaînes de contrats, **215 et s.**
 - dans les groupes de contrats, **219**
 - du fait d'autrui, **228, 362**
 - du fait des choses, **347 et s.** V. aussi, *Choses, Garde*
 - du fait personnel, **333 et s.**
 - enseignants, **394 et s.**
 - incendie, **373**
 - maîtres et commettants, **402 et s.**
 - non-cumul, **313**
 - parents, **398 et s.**
- Restitutions, **158, 273, 491**
- Rétractation, **174**
- Risque (théorie du), **319 et s., 325**
- Risque de développement : **285**
- Risques (théorie des), **231**

S

Saisie:

- attribution, **599**
 - conservatoire, **582 et s.**
 - immobilière, **598**
 - vente, **598**
- SIDA, **326, 413, 423, 428**
- Silence, **74**
- Simulation, **176 et s., 197**
- Solennel, v. *Contrat solennel*
- Solidarisme contractuel, **27**
- Solidarité active, **465**
- Solidarité passive, **466 et s., 510**
- effets principaux, **469 et s.**
 - effets secondaires, **471 et s.**
 - sources, **467 et s.**
- Stipulation pour autrui, **203 et s., 222**
- conditions, **204 et s.**
 - définition, **203**
 - effets, **209 et s.**
- Subrogation, **449, 571 et s.**

- conventionnelle, **573**
 - effets, **577 et s.**
 - légale, **575**
 - sources, **572 et s.**
- Surendettement, **7, 25, 497**
- Synallagmatique, v. *Contrat synallagmatique*

T

- Tabac, **328**
- Terme, **494 et s., 508**
- certain et incertain, **496**
 - conventionnel, légal et judiciaire, **497**
 - déchéance, **501**
 - échéance, **499**
 - effets, **498 et s.**
 - extinctif et suspensif, **495**
 - renonciation, **500**
- Titre gratuit, v. *Contrat à titre gratuit*
- Titre onéreux, v. *Contrat à titre onéreux*
- Transaction, **425**
- Transport (contrat de), **43, 184, 228**
- Transport bénévole, **12**

U

Unilatéral, v. *Contrat unilatéral*

V

- Valorisme, **563**
- Vices du consentement, **78 et s.**
- Victimes:
- accidents de la circulation, **385 et s.**
 - cumul d'indemnités, **447 et s.**
 - faute de la victime, **369 et s., 417**
 - indemnisation par l'État, **428**
 - par ricochet, **416, 417**
 - procès en responsabilité, **427**
- Violence, **92 et s., 100**

TABLE DES MATIERES

Les chiffres renvoient aux numéros des pages

| | |
|--|--------|
| ABREVIATIONS | |
| INTRODUCTION | 1 |
| § 1. La notion d'obligation | 1 |
| § 2. Le droit des obligations | 4 |
| PREMIERE PARTIE LES SOURCES DES OBLIGATIONS | 9 |
| LIVRE PREMIER LES ACTES JURIDIQUES | 11 |
| TITRE PREMIER LE CONTRAT | 12 |
| CHAPITRE PRELIMINAIRE La notion de contrat | 13 |
| SECTION 1. FONDEMENTS DU CONTRAT | 14 |
| §1. La théorie de l'autonomie de la volonté | 14 |
| A. Contenu | 15 |
| B. Conséquences | 15 |
| §2. Le déclin de la théorie de l'autonomie de la volonté | 16 |
| A. Causes | 16 |
| B. Conséquences | 18 |
| SECTION 2. CLASSIFICATIONS DES CONTRATS | 24 |
| §1. Les classifications du Code civil | 24 |
| A. Contrat synallagmatique et contrat unilatéral (art. 1102 et 1103, C. civ.) | 24 |
| B. Contrat commutatif et contrat aléatoire (art. 1104, C. civ.) | 25 |
| C. Contrat à titre gratuit et contrat à titre onéreux (art. 1105 et 1106, C. civ.) | 25 |
| D. Contrat nommé et contrat innomé | 26 |
| §2. Les classifications postérieures au Code civil | 26 |
| A. Contrat à exécution instantanée et contrat à exécution successive | 26 |
| B. Contrat consensuel, contrat réel et contrat solennel | 27 |
| C. Contrat simple et contrat conjonctif | 28 |
| D. Contrat d'adhésion et contrat de gré à gré | 28 |
| §2. Les classifications du Code des obligations et des contrats | 29 |
| A. Classifications empruntées | 30 |
| B. Classifications ajoutées | 33 |
| SECTION 3. LOI APPLICABLE AUX CONTRATS INTERNATIONAUX | 34 |
| §1. Le fond : l'application de la loi d'autonomie | 35 |
| A. Choix par les parties de la loi applicable | 35 |

| | |
|--|----|
| B. Désignation de la loi applicable a défaut de choix | 36 |
| §2. La forme : L'option | 37 |
| SOUS-TITRE PREMIER FORMATION DU CONTRAT | 38 |
| CHAPITRE PREMIER Conditions de formation | 39 |
| SECTION 1. LE CONSENTEMENT | 40 |
| §1. L'existence du consentement | 40 |
| A. L'offre | 42 |
| B. L'acceptation | 44 |
| §2. L'intégrité du consentement | 47 |
| I) Droit français | 47 |
| A. L'erreur | 48 |
| B. Le dol | 52 |
| C. La violence | 54 |
| II) Droit libanais | 56 |
| A. L'erreur | 56 |
| B. Le dol | 59 |
| C. La crainte | 59 |
| SECTION 2. LA CAPACITE | 60 |
| SECTION 3. L'OBJET | 61 |
| §1. Existence de l'objet | 62 |
| A. L'objet doit être certain | 62 |
| B. L'objet doit être déterminé ou déterminable. | 63 |
| C. L'objet doit être licite | 65 |
| D. L'objet doit être possible | 68 |
| §2. Valeur de l'objet | 69 |
| SECTION 4. LA CAUSE | 71 |
| § 1. Les controverses doctrinales | 71 |
| A. Théorie classique de la cause | 71 |
| B. Théorie moderne de la cause | 73 |
| § 2. Les applications jurisprudentielles | 74 |
| A. Absence de cause | 74 |
| B. Illicéité de la cause | 78 |
| C. Fausseté de la cause | 79 |
| SECTION 5. CONDITIONS DE FORME | 80 |
| §1. Le principe du consensualisme | 80 |
| §2. Les atténuations au principe du consensualisme | 81 |
| §3. Les exceptions au principe du consensualisme | 83 |
| SECTION 6. LES PROPOSITIONS EUROPEENNES RELATIVES AUX CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT | 83 |
| §1. Les principes du droit européen des contrats | 84 |
| A. Les conditions non traitées | 84 |
| B. Les conditions écartées | 84 |
| C. La mise en œuvre des conditions relatives à la volonté des parties | 85 |
| D. L'encadrement strict des négociations contractuelles | 87 |

| | |
|---|-----|
| E. L'affirmation du consensualisme | 88 |
| § 1. Le code européen des contrats | 88 |
| A. Les conditions de fond | 88 |
| B. L'encadrement strict des négociations contractuelles | 92 |
| C. L'admission de conditions de forme | 92 |
| CHAPITRE 2 Sanction des conditions de formation | 93 |
| SECTION 1. NULLITE ABSOLUE ET NULLITE RELATIVE .. | 94 |
| § 1. Nullité absolue | 95 |
| § 2. Nullité relative | 97 |
| SECTION 2. EFFETS DE LA NULLITE | 99 |
| § 1. Étendue de l'annulation | 99 |
| § 2. Portée de l'annulation | 100 |
| A. Atténuations au principe dans les rapports entre les parties | 101 |
| B. Atténuations au principe dans les rapports avec les tiers | 102 |
| SECTION 3. LES PROPOSITIONS EUROPEENNES RELATIVES A LA SANCTION DES CONDITIONS DE FORMATION | 103 |
| § 1. Les principes du droit européen du contrat .. | 104 |
| A. Nullités relatives et extrajudiciaires | 104 |
| B. Mécanismes de sauvetage du contrat | 105 |
| § 2. Le Code européen des contrats | 106 |
| A. L'inexistence | 106 |
| B. Les nullités | 107 |
| SOUS-TITRE 2 EFFETS DU CONTRAT | 110 |
| CHAPITRE PREMIER La force obligatoire du contrat | 111 |
| SECTION 1. LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES | 111 |
| § 1. L'irrévocabilité du contrat | 112 |
| § 2. L'exécution de bonne foi du contrat | 114 |
| § 3. La simulation | 115 |
| A. Les effets de la simulation entre les parties | 116 |
| B. Les effets de la simulation vis-à-vis des tiers | 117 |
| SECTION 2. LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT VIS-A-VIS DU JUGE | 118 |
| §1. L'interprétation du contrat | 118 |
| A. Interprétation de clauses obscures ou contradictoires | 118 |
| B. « Découverte » par le juge de nouvelles obligations | 121 |
| §2. La théorie de l'imprévision | 121 |
| SECTION 3. LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT DANS LES PROPOSITIONS EUROPEENNES | 124 |

| | |
|---|-----|
| §1. Les principes du droit européen des contrats | 124 |
| A. Irrévocabilité du contrat | 124 |
| B. Exécution de Bonne foi | 125 |
| C. Admission de la révision pour imprévision | 125 |
| D. Interprétation du contrat | 125 |
| §2. Le Code européen des contrats | 126 |
| A. Irrévocabilité du contrat | 126 |
| B. Exécution conforme aux normes applicables à la bonne foi et à l'équité | 126 |
| C. Admission de la révision pour imprévision | 127 |
| D. Simulation | 127 |
| E. Interprétation du contrat | 128 |
| CHAPITRE 2 L'effet relatif du contrat | 129 |
| SECTION 1. LES DEROGATIONS CLASSIQUES A L'EFFET RELATIF DU CONTRAT | 130 |
| §1. La transmission du contrat aux ayants cause universels ou à titre universel | 130 |
| §2. L'opposabilité du contrat aux tiers | 131 |
| §3. La stipulation pour autrui | 132 |
| A. Conditions | 133 |
| B. Effets | 135 |
| §4. La promesse de porte-fort | 137 |
| SECTION 2. LES DEROGATIONS RECENTES A L'EFFET RELATIF DU CONTRAT | 139 |
| §1. La reconnaissance de liens entre contrats | 139 |
| §2. L'extension de la responsabilité contractuelle dans les chaînes de contrats | 140 |
| A. Dans les chaînes translatives de propriété | 141 |
| B. Dans les chaînes non translatives de propriété | 143 |
| § 3. L'extension de la responsabilité contractuelle au sein d'un groupe de contrats | 143 |
| SECTION 3. L'EFFET RELATIF DU CONTRAT DANS LES PROPOSITIONS EUROPEENNES | 144 |
| §1. Les principes du droit européen des contrats | 145 |
| §2. Le Code européen des contrats | 146 |
| SOUS-TITRE 3 L'INEXECUTION DU CONTRAT | 148 |
| CHAPITRE PREMIER La responsabilité contractuelle | 149 |
| SECTION 1. CONDITIONS | 149 |
| §1. Une faute | 150 |
| A. Établissement de la faute | 150 |
| B. Origine de la faute | 152 |
| C. Gravité de la faute | 153 |
| D. Causes d'exonération | 153 |
| §2. Un dommage | 156 |
| §3. Un lien de causalité entre la faute et le dommage | 157 |
| SECTION 2. MISE EN ŒUVRE | 158 |
| § 1. La mise en demeure | 158 |

| | |
|---|-----|
| A. Domaine | 159 |
| B. Formes | 160 |
| C. Effets | 160 |
| § 2. La réparation | 161 |
| SECTION 3. AMENAGEMENTS CONVENTIONNELS | 162 |
| §1. Les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité | 163 |
| A. Principe | 163 |
| B. Exceptions | 164 |
| §2. La clause pénale | 165 |
| A. Définition | 165 |
| B. Révision | 168 |
| SECTION 4. L'INDEMNISATION POUR INEXECUTION DANS LES PROPOSITIONS EUROPEENNES | 170 |
| §1. Les principes du droit européen des contrats | 171 |
| A. Affirmation d'un droit à indemnisation | 171 |
| B. Régime | 171 |
| §2. Le Code européen des contrats | 173 |
| A. Conditions | 174 |
| B. Indemnisation | 175 |
| CHAPITRE 2 Les règles spécifiques à l'inexécution d'un contrat synallagmatique | 177 |
| SECTION 1. L'EXCEPTION D'INEXECUTION | 177 |
| § 1. Conditions | 179 |
| § 2. Effets | 180 |
| SECTION 2. LA RESOLUTION POUR INEXECUTION | 180 |
| § 1. Conditions | 181 |
| § 2. Effets | 184 |
| A. Entre les parties | 184 |
| B. Vis-à-vis des tiers | 185 |
| SECTION 3. LES PROPOSITIONS EUROPEENNES EN CAS D'INEXECUTION D'UN CONTRAT SYNALLAGMATIQUE | 186 |
| § 1. L'exception d'inexécution | 186 |
| § 2. La résolution pour inexécution | 187 |
| A. Conditions | 187 |
| B. Effets | 187 |
| TITRE 2 LES AUTRES ACTES JURIDIQUES | 189 |
| CHAPITRE PREMIER L'acte unilatéral | 190 |
| CHAPITRE 2 L'acte collectif | 192 |
| LIVRE DEUXIEME LES QUASI-CONTRATS | 193 |
| CHAPITRE PREMIER La gestion d'affaires | 195 |
| SECTION 1. CONDITIONS | 195 |
| § 1. Conditions subjectives | 196 |
| § 2. Conditions objectives | 197 |
| SECTION 2. EFFETS | 198 |
| § 1. Obligations du gérant | 198 |

| | |
|---|-----|
| § 2. Obligations du géré | 199 |
| CHAPITRE 2 Le paiement de l'indu | 201 |
| SECTION 1. CONDITIONS | 202 |
| SECTION 2. EFFETS | 203 |
| CHAPITRE 3 L'enrichissement sans cause | 205 |
| SECTION 1. CONDITIONS | 206 |
| §1. Un enrichissement et un appauvrissement corrélatifs | 206 |
| §2. Absence de cause de l'enrichissement | 207 |
| §3. Absence d'une autre action au profit de l'appauvri | 209 |
| SECTION 2. EFFETS | 210 |
| LIVRE TROISIEME LA RESPONSABILITE DELICTUELLE | 212 |
| §1. La distinction responsabilité civile-respon- sabilité pénale | 212 |
| §2. La distinction responsabilité contractuelle - responsabilité délictuelle | 213 |
| CHAPITRE PRELIMINAIRE Fondements de la responsabilité civile délictuelle | 215 |
| SECTION 1. LES DIVERS FONDEMENTS | 215 |
| §1. La faute | 215 |
| §2. Le risque | 217 |
| §3. La garantie | 217 |
| SECTION 2. L'INFLUENCE DES DIVERS FONDEMENTS SUR LE DROIT POSITIF | 218 |
| §1. Déclin du rôle de la faute | 218 |
| A. Influence de la théorie du risque | 219 |
| B. Déclin de la responsabilité individuelle | 219 |
| §2. Renouveau de la faute ? | 221 |
| TITRE PREMIER CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLE | 223 |
| CHAPITRE PREMIER Le fait générateur de la responsabilité | 224 |
| SECTION 1. LES REGIMES GENERAUX DE LA RESPONSABILITE | 224 |
| §1. Le principe général de responsabilité du fait personnel | 224 |
| A. Notion de faute | 225 |
| B. Faute dans l'exercice d'un droit : la théorie de l'abus de droit | 229 |
| §2. Le principe général de responsabilité du fait des choses | 231 |
| A. Une chose | 232 |
| B. Le fait de la chose | 233 |
| C. La garde de la chose | 235 |
| §3. Le principe général de responsabilité du fait d'autrui | 240 |

| | |
|---|-----|
| §4. Le dommage dû à plusieurs causes | 241 |
| A. Fait de la nature | 242 |
| B. Fait d'un tiers | 242 |
| C. Fait de la victime | 243 |
| SECTION 2. REGIMES SPECIAUX DE RESPONSABILITE | 245 |
| §1. Les régimes spéciaux de responsabilité du fait des choses | 245 |
| A. La responsabilité en cas de communication d'incendie | 245 |
| B. La responsabilité du fait des animaux | 246 |
| C. La responsabilité du fait de la ruine d'un bâtiment | 247 |
| D. La responsabilité du fait des produits défectueux | 248 |
| E. L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation | 249 |
| §2. Les régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui | 256 |
| A. Responsabilité des enseignants | 257 |
| B. Responsabilité des parents et des artisans | 258 |
| C. Responsabilité des maîtres et des commettants | 261 |
| CHAPITRE 2 Le dommage | 265 |
| SECTION 1. VARIETE DES DOMMAGES | 265 |
| SECTION 2. CARACTERE DU DOMMAGE REPARABLE | 266 |
| §1. Un dommage ayant porté atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé .. | 266 |
| §2. Un dommage certain | 268 |
| §3. Un dommage direct | 269 |
| A. Le dommage par ricochet | 269 |
| B. Le dommage collectif | 271 |
| CHAPITRE 3 Le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage | 273 |
| TITRE 2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLE | 275 |
| CHAPITRE PREMIER Le procès en responsabilité | 276 |
| SECTION 1. LES PARTIES AU LITIGE | 276 |
| §1. Le demandeur | 277 |
| § 2. Le défendeur | 277 |
| SECTION 2. L'INSTANCE | 278 |
| § 1. Le droit commun | 279 |
| § 2. Le fait dommageable constitue un délit civil et un délit pénal | 280 |
| CHAPITRE 2 La réparation du dommage | 282 |
| SECTION 1. LE PRINCIPE DE REPARATION INTEGRALE | 283 |
| § 1. Contenu | 283 |
| § 2. Applications | 284 |
| A. Dommage corporel | 284 |
| B. Dommage matériel | 285 |

| | |
|--|-----|
| SECTION 2. LES CONSEQUENCES DU PRINCIPE DE REPARATION INTEGRALE | 285 |
| § 1. Date d'évaluation du préjudice | 286 |
| A. Évaluation originaire | 286 |
| B. Évaluation en cas d'évolution | 286 |
| § 2. Cumul d'indemnités par la victime | 287 |
| A. En cas de dommages aux biens | 288 |
| B. En cas de dommages à la personne | 288 |
| SECTION 3. APERÇU SUR LA LOI APPLICABLE AUX SITUATIONS INTERNATIONALES | 288 |
| § 1. Le principe | 289 |
| § 2. Les règles conventionnelles spéciales | 290 |
| | |
| DEUXIEME PARTIE LE REGIME DES OBLIGATIONS | 292 |
| | |
| TITRE PREMIER MODALITES DES OBLIGATIONS | 293 |
| CHAPITRE PREMIER L'obligation complexe | 294 |
| SECTION 1. PLURALITE D'OBJETS | 294 |
| § 1. L'obligation alternative | 295 |
| § 2. L'obligation facultative | 296 |
| SECTION 2. PLURALITE DE SUJETS | 297 |
| § 1. L'obligation conjointe | 297 |
| § 2. L'obligation solidaire | 298 |
| A. Solidarité active | 299 |
| B. Solidarité passive | 300 |
| C. Obligation <i>in solidum</i> | 307 |
| §3. L'obligation indivisible | 308 |
| A. Sources | 309 |
| B. Effets | 309 |
| CHAPITRE 2 La condition | 312 |
| SECTION 1. VALIDITE | 312 |
| §1. Exigences objectives | 313 |
| §2. Exigences subjectives | 314 |
| SECTION 2. EFFETS | 315 |
| §1. Moment de réalisation de la condition | 316 |
| §2. Situation avant la réalisation de la condition (<i>pendente conditione</i>) | 317 |
| §3. Situation après la réalisation de la condition | 318 |
| CHAPITRE 3 Le terme | 320 |
| SECTION 1. NOTION | 320 |
| SECTION 2. EFFETS | 322 |
| §1. Moment de survenance du terme | 322 |
| §2. Effets du terme | 324 |
| CHAPITRE 4 Les propositions européennes | 325 |
| SECTION 1. LA CONDITION | 325 |
| SECTION 2. LE TERME DANS LE CODE EUROPEEN DES CONTRATS | 326 |

| | |
|--|-----|
| SECTION 3. LES OBLIGATIONS COMPLEXES | 326 |
| §1. Les obligations conjointes | 326 |
| §2. Les obligations solidaires | 327 |
| §3. Les obligations communes | 327 |
| | |
| TITRE 2 CIRCULATION DES OBLIGATIONS | 329 |
| CHAPITRE PREMIER La cession de contrat | 330 |
| CHAPITRE 2 La cession de créance | 332 |
| SECTION 1. LA CESSION DE DROIT COMMUN | 332 |
| §1. Conditions | 333 |
| A. Entre les parties | 333 |
| B. Vis-à-vis des tiers | 334 |
| §2. Effets | 336 |
| A. Transfert de la créance | 336 |
| B. Garantie | 337 |
| C. Cession de créance litigieuse | 338 |
| SECTION 2. LES CESSIONS SPECIFIQUES | 338 |
| §1. Les titres négociables | 339 |
| §2. Les créances professionnelles | 340 |
| CHAPITRE 3 La cession de dettes | 341 |
| SECTION 1. PRINCIPE D'INCESSIBILITE DES DETTES.. | 341 |
| SECTION 2. TEMPEREMENTS | 342 |
| CHAPITRE 4 La délégation | 344 |
| SECTION 1. LA DELEGATION IMPARFAITE | 345 |
| SECTION 2. LA DELEGATION PARFAITE | 346 |
| CHAPITRE 5 Les propositions européennes | 347 |
| SECTION 1. LA CONSECRATION DE LA CESSION DE CONTRAT | 347 |
| SECTION 2. LA CESSION DE CREANCE | 348 |
| §1. CONDITIONS | 348 |
| §2. EFFETS | 349 |
| SECTION 3. LA CONSECRATION DE LA CESSION DE DETTES | 349 |
| | |
| TITRE 3 L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS | 351 |
| CHAPITRE PREMIER Le paiement | 352 |
| SECTION 1. LE PAIEMENT VOLONTAIRE | 352 |
| §1. Les parties au paiement | 352 |
| A. Situation ordinaire | 352 |
| B. Les offres réelles | 354 |
| §2. L'objet du paiement | 356 |
| A. Règles générales | 356 |
| B. Règles spécifiques aux obligations de somme d'argent | 357 |
| §3. Modalités du paiement | 360 |
| §4. Preuve du paiement | 361 |
| §5. Effets du paiement | 362 |

| | |
|--|-----|
| A. Paiement ordinaire | 362 |
| B. Paiement avec subrogation | 363 |
| SECTION 2. LE PAIEMENT FORCE | 367 |
| §1. Les moyens d'action du créancier contre son débiteur | 367 |
| A. Mesures conservatoires | 368 |
| B. Astreinte | 370 |
| C. Exécution forcée de l'obligation | 372 |
| §2. Les moyens d'action du créancier contre un tiers | 376 |
| A. L'action oblique | 377 |
| B. L'action directe | 379 |
| C. L'action paulienne | 382 |
| CHAPITRE 2 Les autres modes d'extinction de l'obligation | 386 |
| SECTION 1. LES MODES D'EXTINCTION DE L'OBLIGATION APPORTANT SATISFACTION AU CREANCIER | 386 |
| §1. La dation en paiement | 386 |
| §2. La compensation | 387 |
| A. Compensation légale | 388 |
| B. Compensation conventionnelle et compensation judiciaire | 391 |
| §3. La confusion | 391 |
| §4. La novation | 392 |
| A. Conditions | 392 |
| B. Effets | 394 |
| SECTION 2. LES MOYENS D'EXTINCTION DE L'OBLIGATION N'APPORTANT PAS SATISFACTION AU CREANCIER | 395 |
| §1. La remise de dettes | 395 |
| A. Preuve | 396 |
| B. Effets | 396 |
| §2. La prescription | 397 |
| A. Délais | 397 |
| B. Effets | 402 |
| §3. L'impossibilité d'exécution | 403 |
| CHAPITRE 3 Les propositions européennes | 405 |
| SECTION 1. LE PAIEMENT | 405 |
| SECTION 2. LES AUTRES MODES D'EXTINCTION | 406 |
| BIBLIOGRAPHIE | 407 |
| INDEX ALPHABETIQUE | 408 |
| TABLE DES MATIERES | 418 |